

CONFIDENTIEL

Québec, le 28 août 2024

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

J'accuse réception et donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 26 août dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir une copie du « "Rapport du Protecteur du citoyen sur les Services correctionnels du Québec", janvier 1999 ».

Décision

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport demandé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : accés@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.



Stéphanie Julien
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

KEQ
808
A72
R221
1999
EX.1
CC
628

**RAPPORT
DU
PROTECTEUR DU CITOYEN
SUR LES
SERVICES CORRECTIONNELS
DU QUÉBEC**

Janvier 1999

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
CENTRE
DE
DOCUMENTATION

Le Protecteur du citoyen remercie les responsables de la préparation de ce rapport : Denis Langlois (rédacteur), Michèle Lessard, Lise Mayer et Egidio Nunez, ainsi que les personnes qui y ont collaboré à divers titres : Lydya Assayag, Johanne Cusson, Micheline McNicoll et Carmen Morissette.

TABLE DES MATIÈRES

1.	<u>INTRODUCTION</u>	1
2.	<u>MANDAT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET MISSION DES SERVICES CORRECTIONNELS</u>	3
2.1	La mission particulière des Services correctionnels du Québec	3
2.2	Les responsabilités	5
3.	<u>LE VIRAGE DES SERVICES CORRECTIONNELS</u>	6
4.	<u>RÔLE ET ACTIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION</u>	9
4.1	De nombreuses interventions	9
4.2	Une situation qui demeure critique	11
5.	<u>PLAINTES REÇUES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN ET ANALYSE DES PROBLÈMES QU'ELLES SOULÈVENT</u>	11
5.1	Croissance des plaintes, surtout dans les établissements de grande dimension; les causes	12
5.2	La protection et l'intégrité physique des personnes incarcérées	14
5.2.1	La protection à l'heure des groupes de criminels	14
5.2.1.1	Des demandes de protection multiples et diverses..	15
5.2.1.2	La lutte contre le commerce de la drogue dans les établissements est-elle efficace?	17
5.2.1.3	La séparation des groupes rivaux est-elle suffisante?	18
5.2.2	D'autres problèmes de protection	20
5.2.2.1	Déshabillage forcé d'une femme incarcérée en présence d'agents de sexe masculin	21
5.2.2.2	Menotté au lieu d'être neutralisé	22
5.2.2.3	Classements non sécuritaires	22
5.2.3	La sécurité du personnel est également menacée	23
5.2.4	Le manque de ressources ou le défaut d'agir	24
5.2.5	La détérioration des rapports entre le personnel et les personnes incarcérées	25
5.2.5.1	Des exemples	26
5.2.5.2	Des facteurs de détérioration	28
5.3	La gestion de la discipline	29
5.3.1	Une procédure disciplinaire irrégulière	30
5.3.2	Être puni d'être puni	30
5.3.3	Délais à réviser ou à transmettre la décision de révision	33
5.3.4	Abus administratif	33
5.4	Santé, hygiène et conditions de détention	34
5.4.1	Le non-respect des prescriptions médicales	34
5.4.2	Lenteurs et négligences	35

5.4.3	Femmes incarcérées et soins de santé	36
5.4.4	Des profils exigeant une attention spéciale	36
5.4.5	Hygiène et conditions d'hébergement	38
5.4.5.1	Des conditions d'hygiène inadmissibles	39
5.4.5.2	Les conséquences de la surpopulation sur certaines conditions de détention	40
5.4.6	Détention féminine	41
5.5	Absences temporaires : un programme dénaturé	42
5.5.1	Des plaintes illustrant l'incohérence de certaines décisions	43
5.5.2	D'un programme pour faciliter la réhabilitation à une mesure de gestion de la surpopulation carcérale	45
5.5.2.1	Une pratique qui s'est généralisée	46
5.5.2.2	Effectif réduit et surpopulation carcérale : une combinaison inquiétante	48
5.6	Réinsertion sociale : des efforts insuffisants	49
5.6.1	Faiblesse de l'encadrement individualisé	50
5.6.2	Manque d'effectif et démotivation	52
5.6.3	Coupures et oisiveté	52
6.	CONCLUSION	55
6.1	Une situation critique dans les établissements de grande dimension	55
6.2	Le non-respect de la loi et du règlement	55
6.3	Des problèmes qui s'additionnent sans être résolus	56
6.4	Des coupures budgétaires mettant en péril la mission et le virage des Services correctionnels	57
6.5	Le respect des droits des personnes incarcérées : une exigence incontournable	58
7.	RECOMMANDATIONS	58

ANNEXES

Annexe A :	Organigramme du ministère de la Sécurité publique
Annexe B :	Synthèse des compressions budgétaires pour 1994-95, 1995-96, 1996-97.
Annexe C :	Lettre du Protecteur du citoyen au ministre de la Sécurité publique, 11 mars 1997.
Annexe D :	Tableaux relatifs aux plaintes adressées au Protecteur du citoyen sur les Services correctionnels (1994 à 1998, 6 tableaux).
Annexe E :	Recommandations du rapport d'enquête de la coroner Anne-Marie David sur les suicides en établissements de détention.
Annexe F :	Taux d'occupation par établissement de détention, 1994-95, 1995-96, 1996-97.
Annexe G :	Évolution des absences temporaires, 1994-95, 1995-96, 1996-97.
Annexe H :	Travail rémunéré et non rémunéré chez les personnes incarcérées, 1995.
Annexe I :	Formation académique chez les personnes incarcérées, (1993-94 à 1996-97).
Annexe J :	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Nations-Unies, 1955.
Annexe K :	Liste des organismes ou personnes rencontrées et contactées.
Annexe L :	Liste des documents et ouvrages consultés.

1. INTRODUCTION

La vie carcérale dans les établissements de détention provinciaux revêt des caractéristiques particulières.

La durée du séjour y est relativement courte : elle n'excède pas deux ans moins un jour. Pour 75 % des détenus, elle est de moins de trois mois et pour 50 % d'entre eux, elle est de moins d'un mois. En fait, seul le quart des personnes condamnées doivent purger une sentence de trois mois et plus. Pour les personnes en attente de procès, la durée de séjour, en moyenne, n'excède pas trente jours. Ce qui fait qu'il y a un très grand roulement. Des milliers de personnes - plus de soixante mille - entrent et sortent des établissements provinciaux chaque année.

Les gens condamnés le sont pour divers délits, allant de contraventions non payées à des agressions sur des personnes. Ces agressions représentent toutefois la minorité des délits. Les personnes condamnées ont une histoire criminelle distincte et vivent souvent des problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou de violence familiale.

La complexité des problématiques associée à une durée relativement courte de la détention rendent donc plus difficile la prestation des services et la réhabilitation de cette population criminalisée.

Par ailleurs, d'autres facteurs aggravent cette difficulté, tels une surpopulation chronique, de nombreux transferts d'établissements, ou encore des compressions de ressources financières et de personnel carcéral.

Depuis sa création, le Protecteur du citoyen s'intéresse à la situation qui prévaut dans les établissements de détention. En 1985, il avait publié un rapport d'enquête sur le sujet¹. Aujourd'hui, le Protecteur du citoyen croit nécessaire de faire un nouveau bilan et de formuler un certain nombre de recommandations au ministre de la Sécurité publique et au gouvernement.

La situation a changé, certes, depuis 1985. Mais elle s'est aussi détériorée sous un certain nombre d'aspects. Dans les dernières années, le nombre de plaintes adressées au Protecteur du citoyen a augmenté considérablement. Les relations entre le personnel et les personnes incarcérées sont devenues plus difficiles, notamment depuis l'assassinat de deux membres du personnel. Des prises d'otages ont eu lieu. Deux meurtres de détenus par des codétenus posent également le problème de la sécurité des détenus.

¹ *Le respect des droits des personnes incarcérées*, Rapport d'enquête du Protecteur du citoyen, 1985, 217 pages. En douze chapitres, ce rapport examinait : des programmes particuliers (plans de séjour, contacts avec l'extérieur, travail rémunéré); certaines conditions de détention (conditions sanitaires, soins de santé, mesures de protection spéciales); des mesures de maintien de l'ordre (information, classement et régime de vie, discipline, fouilles).

Règlements de compte, fabrication d'armes artisanales, taux alarmant de suicides²; bref, le climat dans les centres de détention est plus lourd qu'auparavant. Tous ces faits portent à s'interroger sur les conditions qui prévalent actuellement dans les prisons du Québec.

La privation de liberté demeure une mesure exceptionnelle, une mesure que la société se donne pour protéger l'ensemble de ses membres, en en confiant l'administration aux institutions pénales.

Or, en appliquant cette mesure exceptionnelle, les autorités carcérales doivent non seulement respecter les lois, mais aussi les instruments locaux et internationaux consacrant les droits fondamentaux de tout être humain³ et les droits spécifiques des personnes détenues⁴.

La reconnaissance explicite et le respect des droits des personnes incarcérées, dans la pratique quotidienne des intervenants, constituent une responsabilité de première importance. C'est une question de principe fondamentale. De plus, sans ce respect, sans cette reconnaissance effective, il ne saurait être possible d'engager une population criminalisée dans la voie de la réinsertion sociale. Or, cette voie est la meilleure garantie de la protection du public.

L'insistance du Protecteur du citoyen sur cet aspect relève de son rôle en matière de protection des droits, mais aussi de la conviction que les contrevenants à la loi peuvent

² Au Québec, il y a 7,7 fois plus de suicides dans les centres de détention provinciaux qu'en milieu libre. Source : Rapport d'enquête du Coroner, 14 septembre 1997.

³ Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*, sanctionnée en 1975, constitue une loi fondamentale en ce sens qu'aucune disposition d'une autre loi ne peut déroger aux articles 1 à 38 de la Charte, à moins que pareille dérogation ne soit énoncée expressément.

Au Canada, la protection des droits fondamentaux est assurée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982.

Au plan international, il faut se référer à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, dont c'était le 50^e anniversaire d'adoption il y a quelques semaines, et au *Pacte international sur les droits civils et politiques*, Nations Unies, 1966, que le Canada a ratifié en 1976, s'engageant ainsi à s'y conformer par voie de législation.

⁴ Le principal instrument spécifique de protection des droits des détenus est l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Nations Unies, Genève 1955, (annexe J). Le Canada l'a endossé lors du Cinquième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en juin 1975. De plus, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, 1984, a aussi été ratifiée par le Canada.

Les deux chartes, québécoise et canadienne, renferment des dispositions particulières sur les personnes arrêtées, prévenues et détenues (chapitre III, Droits judiciaires pour la Charte québécoise : articles 23 à 38 et « Garanties juridiques » pour la Charte canadienne : articles 7 à 14).

rompre avec leur délinquance dans la mesure où la société reconnaît qu'ils demeurent, malgré leurs délits, des êtres humains à part entière.

La manière dont une société traite ses prisonniers constitue souvent un barème pour mesurer son état de santé démocratique. Et en cette matière, il y a toujours place pour de l'amélioration.

2. MANDAT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET MISSION DES SERVICES CORRECTIONNELS

Le mandat confié au ministère de la Sécurité publique est de « s'assurer de la protection de la population contre le crime et les menaces à sa sécurité⁵ ». Le rapport annuel du ministère de la Sécurité publique précise que ce dernier accomplit son mandat par la prévention et en comptant sur la contribution de la population.

Pour remplir son mandat, le ministère est doté de divers bureaux et organismes. Les deux plus importants en effectif et en budget sont la Sûreté du Québec (5 462 personnes et 394 millions de dollars) et les Services correctionnels (2 851 personnes et 226 millions de dollars⁶). La Commission québécoise des libérations conditionnelles, relevant également du ministère de la Sécurité publique, assume certaines responsabilités en matière de réinsertion sociale des personnes contrevenantes⁷. Le Bureau du coroner ainsi que le Commissaire et le Comité de déontologie policière relèvent aussi du même ministère⁸.

2.1 La mission particulière des Services correctionnels du Québec⁹

La mission des Services correctionnels est d'assurer la protection de la société en agissant particulièrement sur trois plans : celui d'aviser les tribunaux pour déterminer les sanctions appropriées, celui de la surveillance et de la garde des personnes

⁵ Rapport annuel 1996-97, ministère de la Sécurité publique, 1996, p. 11.

⁶ Idem, p. 12-13.

⁷ Le rôle essentiel de cette commission est de déterminer si une personne détenue peut être libérée sous condition après avoir purgé le tiers de sa sentence. Son mandat et ses responsabilités sont définies par la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*.

⁸ L'organigramme du ministère de la Sécurité publique est reproduit à l'annexe A.

⁹ Dorénavant, le rapport fera état des « Services correctionnels » pour désigner les « Services correctionnels du Québec ».

contrevenantes et celui de leur réinsertion sociale.¹⁰ L'action des Services correctionnels s'inscrit dans l'ensemble du système de justice pénale au Québec : il revient aux policiers de procéder à l'arrestation des personnes soupçonnées de contrevenir à la loi, aux substituts du procureur général d'en faire la preuve, aux tribunaux de juger de leur crime et d'imposer une sentence, et aux Services correctionnels d'administrer cette sentence conformément aux trois aspects de leur mission particulière.

Les Services correctionnels remplissent leur mission à l'endroit de toutes les personnes contrevenantes condamnées à des peines de moins de deux ans¹¹. Les personnes condamnées à une peine de deux ans et plus purgent celle-ci sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada.

Quelle que soit la manière de purger une peine, les Services correctionnels en gèrent l'administration.

Le ministère a créé la Direction générale des services correctionnels. Celle-ci gère des bureaux de probation et 17 établissements de détention¹². Si les établissements de détention logent les personnes incarcérées, les bureaux de probation ont pour rôle de conseiller le tribunal, de s'assurer qu'une personne libérée conditionnellement ou sous

¹⁰ « En tant que composante du système de justice pénale, les Services correctionnels du Québec, en association avec les éléments concernés de la communauté, ont pour mission :

- d'éclairer les intervenantes et intervenants judiciaires sur tous les aspects devant permettre l'imposition des mesures non sentencielles et sentencielles appropriées;
- d'administrer les décisions du tribunal et les demandes des autres " référants judiciaires " en favorisant auprès des personnes qui leur sont confiées la prise en charge de leurs responsabilités, et ce, dans le respect de leurs droits;
- de favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ce faisant, contribuer à une meilleure protection de la société dans une perspective de développement social. »

Direction générale des Services correctionnels du Québec, *Des orientations pour l'action*. 1996, p. 6, et *Mission, valeurs et orientations*, 1988, p. 13.

¹¹ Ces peines peuvent être purgées de diverses manières : incarcération, liberté surveillée par un officier des Services correctionnels, réalisation de travaux destinés à servir la communauté (travaux communautaires), dettes payées sous forme de travaux compensatoires. Enfin, un juge peut condamner un contrevenant tout en lui accordant un sursis pendant lequel la preuve d'un comportement adéquat peut entraîner l'annulation de la peine à purger (ordonnance avec sursis).

¹² Les 17 établissements de détention sont ceux de : Amos, Baie-Comeau, Chicoutimi, Hull, Montréal (Bordeaux), New-Carlisle, Québec (Orsainville avec un secteur féminin), Rimouski, Rivière-des-Prairies, Roberval, St-Jérôme, Sept-Iles, Sherbrooke, Sorel, Tanguay (féminin), Trois-Rivières, Valleyfield.

surveillance respecte les conditions qui lui ont été imposées et d'apporter aide et conseils pour la réhabilitation des personnes contrevenantes.¹³

La Direction générale des services correctionnels qui s'était pourvue de six directions territoriales en 1995 est, depuis décembre 1997, structurée en trois entités opérationnelles, chacune sous la responsabilité d'un directeur général adjoint au réseau correctionnel : Montréal, Ouest du Québec, Est du Québec¹⁴. Un comité de direction formé par la sous-ministre associée et trois directeurs généraux adjoints, auxquels s'en ajoutent deux autres, l'un au soutien au réseau correctionnel et l'autre à la sécurité, veille au bon fonctionnement de tout le réseau correctionnel.

Il y avait 3 755 places disponibles en janvier 1998 dans les 17 établissements de détention¹⁵. Près de 35 % de ces places sont occupées par des personnes prévenues, c'est-à-dire des personnes incarcérées de façon préventive en attendant l'issue de leur procès, le tribunal ayant décidé que leur liberté pourrait menacer la sécurité ou l'ordre public. La détention préventive fait aussi partie du mandat des Services correctionnels.

Les personnes contrevenantes ne sont pas nécessairement toutes en établissement de détention. En fait, la majorité d'entre elles se retrouvent, à un moment ou à un autre, en milieu ouvert, c'est-à-dire en liberté surveillée par un agent de probation, en libération conditionnelle, ou en absence temporaire, c'est-à-dire bénéficiant d'une liberté temporaire pour raisons médicales, humanitaires ou pour des démarches visant leur réinsertion sociale.

2.2 Les responsabilités

Les Services correctionnels sont composés d'un directeur général, responsabilité présentement assumée par la sous-ministre associée, de cinq directeurs généraux adjoints au réseau correctionnel¹⁶, d'administrateurs d'établissements, d'agents de services correctionnels, d'agents de probation et d'autres fonctionnaires¹⁷.

¹³ *Loi sur les services correctionnels*, section IV, articles 9 à 14.

¹⁴ Montréal inclut : l'île de Montréal. L'Ouest du Québec inclut : Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Laval-Laurentides-Lanaudière, Estrie, Montérégie. L'Est du Québec inclut : Mauricie, Québec, Bas St-Laurent, Gaspésie, Saguenay/Lac St-Jean, Côte-Nord.

¹⁵ Chiffre tiré du « Relevé quotidien de la population », ministère de la Sécurité publique, DACOR, 6 janvier 1998. Ce chiffre comprend 189 places dites « occasionnelles » par le ministère, ce qui ferait une capacité « normale » de 3 566 places.

¹⁶ La création de postes de directeurs généraux adjoints, occupés pour le moment de façon intérimaire, est sujette à l'approbation du Conseil du trésor.

¹⁷ Les responsabilités et fonctions de ces personnes sont définies par la *Loi sur les services correctionnels* et précisées par le *Règlement sur les établissements de détention*.

On y trouve du personnel professionnel spécialisé chargé de veiller à la sécurité et au bien-être des personnes incarcérées, ainsi qu'à leur réhabilitation; le personnel médical; les conseillers spécialisés en milieu carcéral; les psychologues et thérapeutes et, parfois, des responsables d'activités de loisirs, de travail, de scolarisation et d'apprentissage d'un métier.

Des activités de ressources communautaires d'hébergement sont financées par les Services correctionnels, comme le sont certaines ressources en réhabilitation sociale, comme les centres de thérapie contre la toxicomanie.

3. LE VIRAGE DES SERVICES CORRECTIONNELS

Représentant l'un des deux postes budgétaires les plus importants du ministère de la Sécurité publique, les Services correctionnels sont soumis au mouvement actuel de compression des dépenses publiques. Pour l'exercice financier 1995-96, les crédits accordés aux Services correctionnels étaient de 229 millions de dollars. En 1996-97, les crédits ont été diminués à 226 millions¹⁸. De façon précise, les données fournies par la Direction générale des services correctionnels révèlent que des compressions de l'ordre de 3 337 millions ont été effectuées en 1994-95, de 5 919 millions en 1995-96 et de 16 859 millions en 1996-97; pour un total de 26 116 millions en l'espace de trois ans¹⁹.

Devant la baisse du taux de criminalité au Québec dans la première moitié des années 1990, les Services correctionnels ont intensifié un virage en faveur de solutions de rechange à l'incarcération, une orientation amorcée depuis le milieu des années 1980²⁰.

Selon les données du ministère, le taux de criminalité au Québec a baissé : il est passé de 84,59 infractions par 1 000 habitants en 1991 à 70,13 infractions par 1 000 habitants en 1994. Le nombre total d'infractions criminelles a aussi chuté, passant de 582 871 à 504 380 pendant la même période²¹. Par contre, l'évolution de la demande en détention n'a pas suivi, de son côté, la même tendance. Durant la même période, le nombre d'admissions en détention passe de 60 806 en 1991-92 à 65 338 en 1994-95; la population moyenne en établissement passe de 3 349 à 3 553. Ainsi, malgré la diminution du taux de criminalité, l'on constate une augmentation de la demande de services correctionnels.

¹⁸ Rapports annuels 1995-96 et 1996-97, ministère de la Sécurité publique, p. 12 et 12.

¹⁹ Synthèse des compressions budgétaires 1994-95, 1995-96, 1996-97, Direction générale des Services correctionnels, annexe B.

²⁰ En août 1986, le ministère du Solliciteur général publiait, sous la direction de monsieur Pierre Landreville, criminologue, le rapport d'un comité d'étude sur « Les solutions de rechange à l'incarcération ».

²¹ *Le Petit argumentaire. Des orientations pour l'action*, DGSCQ, 1996, pp. 2-3.

Devant cet état de fait, et tenant compte que le taux d'incarcération au Canada (116 personnes incarcérées par 100 000 habitants; 104 au Québec) demeurait encore supérieur à celui de la plupart des pays européens, mais inférieur à ceux des États-Unis (519), de la Pologne (160) ou de la Nouvelle-Zélande (135)²², les Services correctionnels concluaient que le contexte actuel exigeait une réforme.

Un des objectifs importants du virage actuel sera donc la diminution de la population carcérale de l'ordre de 10 %. Selon les documents d'orientation du ministère, la capacité totale d'accueil en détention était de 3 500 places en 1995 et se devait d'être ramenée à 3 150 places en 1998²³. Mais en s'appuyant sur d'autres sources provenant du même ministère, on réalise que les données ne sont pas les mêmes. Ainsi, les profils statistiques publiés par le ministère pour les années 1995-96 et 1996-97 indiquent qu'il y avait, respectivement, 3 904 et 3 801 places disponibles en détention²⁴. Pour sa part, le relevé quotidien de la population, en date du 6 janvier 1998, indique une capacité totale de 3 755 places disponibles²⁵.

Si, de toute évidence, le ministère a intérêt à présenter ses données avec plus de clarté il n'en demeure pas moins que, malgré la fermeture de cinq centres en 1996, la capacité carcérale de l'ensemble du réseau n'aura que très légèrement diminué entre 1995 et 1998. Dans la mesure où elle est de 3 755 places disponibles en janvier 1998 (3 566 si l'on soustrait les 189 places dites « occasionnelles »), l'objectif fixé de 3 150 places en 1995 est loin d'avoir été atteint.

Les centres qui ont été fermés sont ceux de Rivière-du-Loup, de St-Hyacinthe, de Cowansville, de Waterloo et de Joliette. En ce qui concerne celui de Sept-Iles, le ministère de la Sécurité publique a décidé de le maintenir ouvert²⁶.

Puisque l'objectif n'est pas atteint, on peut se demander si l'objectif était strictement budgétaire, ou simplement irréaliste, ou les deux.

²² *Le Petit argumentaire*, op. cit., p. 11.

²³ *Des orientations pour l'action. Pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux*, Direction générale des services correctionnels du Québec, 1996, p. 12.

²⁴ « Profil statistique », 1995-96 et 1996-97. Le rapport annuel 1996-97 du ministère confirme aussi le chiffre de 3 801 places en mars 1997, p. 20.

²⁵ « Relevé quotidien de la population », ministère de la Sécurité publique, DACOR, 6 janvier 1998.

²⁶ À la suite d'une enquête sur la fermeture envisagée par le ministère, le Protecteur du citoyen intervenait auprès du ministre en novembre 1996 pour s'opposer à la fermeture et recommander de considérer favorablement une alternative élaborée par plusieurs organismes du milieu. Le 21 mars 1997, le ministre annonçait son intention de maintenir le centre de détention de Sept-Iles ouvert sans injecter, par ailleurs, les sommes nécessaires pour donner suite à la solution alternative préconisée.

Le pari des Services correctionnels était de réduire le nombre de places disponibles pour amener le système de justice pénale à privilégier d'autres mesures que l'incarcération, celle-ci devant être réservée aux seuls individus jugés « dangereux », donc comme mesure de dernier recours. Les mesures alternatives envisagées étaient : condamnation à l'emprisonnement avec sursis; recours plus intensif à l'amende, au dédommagement et aux travaux communautaires; suspension de privilèges et permis; traitement non judiciaire de certaines infractions et débat sur la décriminalisation de certains comportements, telles la prostitution et la consommation de drogues douces; recours à la médiation de conflits pour éviter la judiciarisation²⁷. De toute évidence, le pari n'est pas encore gagné.

La diminution du recours à l'incarcération supposait aussi une certaine adaptation du côté des Services correctionnels en milieu ouvert. L'orientation d'une partie de la demande de services vers le milieu ouvert devait entraîner un recours plus intensif à des programmes de bénévolat et à l'utilisation des ressources de la communauté et non pas conduire à un encadrement plus serré de personnes contrevenantes qui n'en ont pas vraiment besoin.

Cette nouvelle orientation exigeait aussi plus de concertation et de collaboration entre les agents en milieu ouvert et les agents en établissements.

Enfin, le virage a amené les Services correctionnels à s'interroger sur le rôle du ministère en matière de réinsertion des personnes contrevenantes²⁸. En raison de ressources limitées, le ministère dit ne pouvoir remplacer les autres intervenants, tels les centres de désintoxication, les thérapeutes en violence conjugale, les formateurs au plan académique ou du travail. S'il est prévu d'évaluer la personne contrevenante et de développer des efforts pour sa réinsertion, il faudrait surtout jeter des ponts avec les autres intervenants dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'employabilité ainsi qu'avec les bénévoles ou les proches de la personne.

Enfin, les Services correctionnels qui s'étaient dotés d'une nouvelle structure en 1995, sont actuellement en train de se restructurer à nouveau.

²⁷ Voir à cet effet *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*, ministère de la Sécurité publique, avril 1996, p. 7.

²⁸ La réinsertion sociale est un processus visant la prise de conscience par la personne contrevenante de son problème de comportement, et la reconnaissance de la nécessité de le corriger. Elle suppose l'amorce d'un cheminement personnel axé sur la responsabilisation face à ses proches et à la société. La réinsertion sociale de la personne contrevenante constitue l'un des meilleurs moyens de protéger de façon durable la société.

4. RÔLE ET ACTIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

Le Protecteur du citoyen a pour rôle de s'assurer du respect des droits et de corriger et prévenir les erreurs, abus, iniquités, illégalités, ou toute forme d'injustice causée à des citoyens par l'administration publique; à cette fin, il examine les plaintes des personnes incarcérées à la lumière des textes normatifs et, le cas échéant, il formule des recommandations aux Services correctionnels pour corriger la situation s'il y a lieu²⁹. Il peut aussi intervenir, de sa propre initiative, et recommander des modifications aux lois, règlements ou politiques affectant les droits des citoyens.

4.1 De nombreuses interventions

Au-delà de ses interventions dans 2 000 dossiers individuels en 1996-97 et dans plus de 2 500 en 1997-98³⁰, le Protecteur du citoyen fait en sorte que les Services correctionnels prennent en considération les conséquences négatives de certaines coupures budgétaires. Par exemple, la pratique de faire sauter un repas en fin de semaine pour réduire le temps de travail du personnel : le Protecteur du citoyen a obtenu qu'on fournisse un goûter entre les autres repas, que les heures d'ouverture des portes des cellules le matin demeurent les mêmes, que les personnes incarcérées ayant besoin de médicaments les obtiennent à l'heure prévue et que les heures de visite ne soient pas raccourcies.

De plus, des rencontres périodiques ont été tenues avec l'équipe des directions territoriales en 1995 et 1996 de manière à échanger sur divers problèmes tels le respect des ordonnances médicales lors de l'arrestation ou du transfert d'une personne incarcérée³¹, l'usage de mesures de contrainte (menottes, chaînes aux pieds, chaînes de relais) et de contention (retenue forcée de personnes incarcérées en crise) et la discipline à l'intérieur des établissements³². Sur certains points, le Protecteur du citoyen a obtenu des engagements concrets de la part des Services correctionnels. Dans le cas du respect des prescriptions médicales, il a été entendu que celles-ci devaient « suivre » le transfert de la personne incarcérée, et ce, jusqu'à ce que celle-ci rencontre le médecin du nouvel

²⁹ Les personnes incarcérées peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen par voie téléphonique ou par écrit. Lorsqu'elles le font par téléphone, ce dernier, en acceptant les frais d'appel, reçoit la plainte ou la demande d'information et ouvre un dossier s'il y a lieu. Ce dossier peut ou non donner lieu à une enquête plus approfondie. Près de la moitié des dossiers ouverts font l'objet d'une enquête.

³⁰ Le ministère de la Sécurité publique était en, 1996-97, au deuxième rang de tous les ministères pour le nombre total de dossiers ouverts au Protecteur du citoyen et, en 1997-98, ce nombre a augmenté de 28,9 %. Il s'agit, pour la plus grande partie, de plaintes en provenance des établissements de détention. Le Protecteur du citoyen reçoit très peu de plaintes de la part de personnes purgeant leur sentence en milieu ouvert : 6 plaintes en 1995-96, 5 en 1996-97 et 19 en 1997-98.

³¹ Cette question est soulevée au point 5.4.1 du présent rapport.

³² Question également soulevée dans ce rapport au point 5.3.

établissement et obtienne de sa part, le cas échéant, une nouvelle prescription. S'il s'agit d'une personne arrêtée, la prescription de son médecin traitant devrait être respectée selon les mêmes conditions. Le Protecteur du citoyen a également obtenu l'adoption d'une politique particulière sur l'utilisation des mesures de contrainte et de contention³³.

Les représentants du Protecteur du citoyen ont, dès mai 1996, rencontré le sous-ministre associé aux Services correctionnels, sur les fermetures d'établissements envisagées. Ils lui ont fait part de leur crainte quant à la précipitation avec laquelle le ministère entendait procéder. Le ministère a néanmoins maintenu son calendrier de fermeture pour l'établissement de Waterloo dont la vocation de réhabilitation était pourtant reconnue. Toutefois, il s'est rangé aux arguments du Protecteur du citoyen et à ceux d'autres organismes de la région en ne fermant pas l'établissement de Sept-Iles.

De plus, le Protecteur du citoyen alertait le ministre de la Sécurité publique, le 11 mars 1997, sur un certain nombre de problèmes aigus dans les établissements de détention. Cette lettre faisait part de la préoccupation du Protecteur du citoyen en matière de sécurité publique, sur la pratique d'accorder des congés temporaires, non conformes à la loi, à des personnes incarcérées qui n'avaient pas terminé de purger leur sentence. Cette lettre abordait également les conséquences des compressions budgétaires sur les mesures d'hygiène et de santé des personnes incarcérées, sur l'accessibilité aux programmes d'activités, ainsi que les répercussions des transferts de personnes incarcérées pour cause de surpopulation sur les conditions de vie et les droits des personnes incarcérées.³⁴ Des rencontres ont eu lieu aux mois de juin, de septembre et de décembre 1997 avec la nouvelle sous-ministre associée aux Services correctionnels. Récemment, en mars 1998, le ministre a pris la décision de mettre fin aux absences temporaires pour motif de surpopulation, et donc aux élargissements prématurés³⁵. Malheureusement, les solutions envisagées, comme celle d'ajouter un lit temporairement dans des cellules déjà occupées par deux personnes, risquent fort d'envenimer la situation et de mettre en péril la sécurité du personnel et de la population carcérale.

³³ Cette politique, en vigueur depuis le 16 octobre 1996, s'intitule : *Normes d'utilisation et d'application des instruments de contrainte et de contention*, 3N1.

³⁴ La lettre du 11 mars 1997 est reproduite en annexe C; pour des raisons inexplicables, le ministre de l'époque n'a pas répondu à la lettre; s'agit-il d'un problème de traitement du courrier au ministère de la Sécurité publique?

³⁵ La Presse, 21 mars 1998. Le rapport traite la question des absences temporaires au point 5.5.

4.2 Une situation qui demeure critique

Comme la surpopulation n'a pas diminué³⁶, on assiste à une détérioration constante des conditions de détention, ainsi que des conditions dans lesquelles oeuvre le personnel des centres de détention et ce, particulièrement dans les centres de Rivière-des-Prairies, Québec, St-Jérôme et Montréal (Bordeaux). De plus la tension est vive entre agents et personnes incarcérées.

Fait significatif, les plaintes ne cessent d'augmenter de manière inquiétante; les dossiers ouverts en 1996-97 ont augmenté de 27,2 % par rapport à 1995-96, et ceux ouverts en 1997-98, de 28,9 %³⁷. Beaucoup de problèmes que l'on croyait en voie d'être résolus persistent³⁸.

5. PLAINTES REÇUES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN ET ANALYSE DES PROBLÈMES QU'ELLES SOULÈVENT

En effet, le nombre de plaintes de la part des personnes incarcérées a augmenté considérablement au cours des trois dernières années. Le tableau 1 en annexe D l'illustre. Alors que le total des dossiers ouverts pour l'ensemble des établissements avait diminué de 7,3 % en 1994-95 (1 328 dossiers) par rapport à l'année précédente, il a connu depuis une augmentation substantielle : soit de 17,8 % (1 565 dossiers) en 1995-96, de 27,2 % (1 991 dossiers) en 1996-97, et de 28,9 % (2 567 dossiers) en 1997-98. En quatre ans, on constate une augmentation de l'ordre de 93 % (de 1 328 à 2 567). Cette situation est unique.

³⁶ On entend par surpopulation la situation où un établissement doit recevoir plus de personnes incarcérées que le nombre de places disponibles. Le rapport aborde aussi certains effets négatifs de cette situation, au point 5.4.5.2 notamment.

³⁷ Voir le tableau 1, en annexe D, pour les données détaillées. Une année commence au 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

³⁸ C'est le cas, notamment, en matière disciplinaire ainsi que sur le non-respect des prescriptions médicales, comme le rapport le soulève aux points 5.3 et 5.4.

5.1 Croissance des plaintes, surtout dans les établissements de grande dimension; les causes

Alors que la population carcérale n'a pas augmenté, alors qu'un système interne de traitement des plaintes aux Services correctionnels est implanté depuis quatre ans³⁹, comment expliquer cette augmentation des plaintes chez le Protecteur du citoyen ?

De multiples facteurs doivent être pris en considération : provenance et nature des plaintes, type de clientèle carcérale, évolution des conditions d'incarcération, facteurs dont ce rapport tiendra compte dans la mesure du possible.

En examinant la provenance de l'augmentation selon la dimension de l'établissement - grands, moyens, petits -, on obtient des premières précisions. Le tableau 2 en annexe D illustre celles-ci. Si l'ensemble des établissements indique une augmentation du nombre de réclamations, cette croissance est moins marquée dans les établissements de petite dimension (jusqu'à 100 places) et moyenne (101 à 300 places). Ce sont les grands établissements (301 places et plus) qui connaissent une augmentation fulgurante : en trois ans, de 1994-95 à 1997-98, les établissements de grande dimension ont généré une augmentation de l'ordre de 156,7 %; la détérioration des conditions serait plus importante dans ces derniers.

Cette observation sur la proportion de plaintes en provenance de chaque type d'établissement apparaît clairement au tableau 3 de l'annexe D : la progression de l'augmentation est essentiellement attribuable aux établissements de grande dimension. En effet, ces derniers ont augmenté leur quote-part de dossiers ouverts de 51,7 % en 1994-95 à 68,3 % en 1997-98. La quote-part des grands établissements (68,3 %) dépasse maintenant la proportion de personnes incarcérées reçue par ce type d'établissement (67,1 %). Ce n'était pas le cas il y a trois ans à peine.

À l'inverse, les établissements de moyenne et de petite dimension ont tendance à diminuer leur quote-part de dossiers ouverts - bien que ceux-ci aient augmenté en nombre -, la ramenant sensiblement à la proportion de personnes incarcérées qu'ils reçoivent par rapport à l'ensemble. Pour l'année 1997-98 par exemple, les établissements de moyenne dimension comptent pour 17,9 % du total des dossiers ouverts alors qu'ils reçoivent 16,4 % des personnes incarcérées. Les petits établissements sont, pour leur part, les plus « performants » : 13,8 % du total des plaintes par rapport à 16,5 % du total des personnes incarcérées.

³⁹ Le système interne de traitement des plaintes aux Services correctionnels a été mis sur pied en 1992 à la suite d'une intervention du Protecteur du citoyen. Il consiste en un système de plainte écrite à trois niveaux : le responsable sectoriel, l'administrateur de l'établissement et la direction des Services correctionnels. Il vise le respect des droits des personnes incarcérées en veillant à responsabiliser celles-ci ainsi que les membres du personnel dans la résolution des problèmes rencontrés. De 20 % à 30 % des appels reçus au bureau du Protecteur du citoyen sont d'abord référés à ce système de traitement des plaintes. Ce système de traitement des plaintes n'a pas pour effet de priver la personnes incarcérée de recourir au Protecteur du citoyen.

Le taux de plaintes fondées par établissement et selon les types d'établissements constitue également un facteur important. Les tableaux 4 et 5 de l'annexe D fournissent des nouvelles précisions. Le tableau 4 révèle que le taux de plaintes fondées n'a pas connu la même hausse que le nombre de dossiers ouverts. Ce taux avoisine les 30 % dans les quatre dernières années. Cela signifie que 30 % des plaintes ayant fait l'objet d'une enquête sont fondées, un taux qui demeure élevé.

Mais le tableau 5 indique que ce sont les grands établissements qui connaissent le taux de plaintes fondées le plus élevé. De façon constante depuis 1994-95, ce taux est, chaque année, plus élevé que la moyenne dans les grands établissements. Il demeure autour de la moyenne pour ce qui est des établissements de dimension intermédiaire et même en baisse pour l'année 1997-98. Enfin, il est toujours inférieur à la moyenne dans le cas des établissements dont la capacité carcérale est plus réduite. Ainsi, pour l'année 1997-98, le taux des grands établissements est de 34,8 %, des moyens de 25 % et des petits de 23,6 %.

Ce premier examen statistique permet d'établir les faits suivants :

1. Il y a eu une augmentation substantielle des dossiers ouverts : depuis 1994-95, elle est de l'ordre de 93 %, passant de 1 328 à 2 567. Et cette augmentation est constante, année après année.
2. Cette augmentation est beaucoup plus marquée dans les établissements de grande dimension. De 1994-95 à 1997-98, les plaintes y ont augmenté de 156,7 % (683 à 1 753), alors que la progression est beaucoup moindre dans le cas des établissements de moyenne (412 à 460; 11,7 %) et de petite (233 à 357; 51,9 %) dimension.
3. Le taux de plaintes fondées n'a pas connu la même hausse que celui du nombre de dossiers ouverts. De 1994-95 à 1997-98, il est d'environ 30 % pour l'ensemble des établissements; il est toujours au-dessus de la moyenne; dans les grands établissements (34,8 %), dans la moyenne pour les établissements intermédiaires et en deçà de la moyenne pour les petits établissements.

On peut dès lors penser que le choix des établissements à fermer en 1996 (quatre de petite dimension et un de dimension intermédiaire) n'a pas pris en compte l'existence d'une qualité de rapports entre les personnes incarcérées et le personnel des établissements de petite et moyenne dimension, parce que les relations y sont davantage personnalisées? La gestion de tels établissements dans le respect des droits des personnes incarcérées ne serait-elle pas plus aisée, et peut-être même moins coûteuse à long terme? Les Services correctionnels se sont-ils dotés d'instruments permettant de mesurer la qualité des services offerts aux personnes incarcérées? La situation critique des grands établissements est-elle bien saisie par le ministère?

5.2 La protection et l'intégrité physique des personnes incarcérées

L'administrateur d'un établissement de détention doit admettre toute personne condamnée par les tribunaux à une peine de moins de deux ans⁴⁰. Il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée ou transférée dans un autre établissement. C'est dans le respect des droits des personnes incarcérées que l'administrateur et les fonctionnaires doivent assumer leurs responsabilités.

Pour exercer ses fonctions adéquatement, l'administrateur dispose de pouvoirs particuliers relatifs au classement des personnes incarcérées, aux fouilles préventives, aux règles de discipline, aux visites, au courrier, aux conversations téléphoniques, etc. Il a aussi le pouvoir d'autoriser la détention préventive d'une personne à la demande d'un agent de la paix.

5.2.1 La protection à l'heure des groupes de criminels

Il y a plusieurs décennies, la protection des personnes condamnées à une peine de détention n'avait pas la même signification qu'aujourd'hui. La plus grande partie de la journée, les personnes détenues « faisaient leur temps » à l'intérieur de cellules individuelles. Elles sortaient pour l'heure de la promenade, les soins de santé lorsque nécessaires et pour des activités organisées. Les cas de « protection », c'est-à-dire les personnes incarcérées nécessitant une protection particulière en raison de la nature de leur délit, se limitaient alors aux personnes condamnées pour agression sexuelle à l'endroit de femmes et surtout d'enfants. Ce type de délit a toujours été mal vu en milieu carcéral.

L'évolution de la société, sous l'impulsion du développement de la criminologie entre autres, a tôt fait de modifier de manière positive les conditions d'incarcération. L'isolement d'un côté, et l'oisiveté de l'autre, sont apparus comme étant des situations à éviter à tout prix dans une perspective de rupture avec la criminalité et de réadaptation des personnes contrevenantes à la vie en société. De même, la multiplication des contacts et l'intensification de l'encadrement des personnes incarcérées par des intervenants en milieu correctionnel étaient vues comme contribuant à rompre le lien entre la personne contrevenante et le milieu criminel. Les établissements de détention du Québec ont aussi évolué dans cette direction. Mais cette évolution a amené de nouveaux problèmes, notamment en ce qui concerne la protection des personnes incarcérées.

Aussi, la construction d'un établissement comme celui de Bordeaux remonte à une époque où les personnes incarcérées « faisaient leur temps » à l'intérieur des cellules. L'architecture en est tributaire : un corps central servant de tour de contrôle, d'où partent six ailes, avec cour intérieure fermée entre les ailes. Chaque aile renferme un sous-sol abritant les services tels les douches, les salles de jeux, ainsi qu'un rez-de-chaussée et

⁴⁰ *Loi sur les services correctionnels*, article 16; *Règlement sur les établissements de détention*, articles 2, 4, 5, 6, 39.

deux étages de cellules. Ces longs couloirs peuvent recevoir chacun entre cent soixante (160) et deux cents (200) personnes incarcérées. Aujourd'hui, ces trois étages de longs couloirs avec cellules de chaque côté compliquent la surveillance et la protection des personnes incarcérées.

Dans tous les centres, les personnes incarcérées passent aujourd'hui la majeure partie de leur temps hors des cellules, à moins de mesures disciplinaires spéciales; les questions de sécurité et de protection ne peuvent plus être résolues de la même manière qu'auparavant.

Par ailleurs, les cas de « protection » se sont multipliés et diversifiés en plus de devoir être gérés dans un contexte de surpopulation carcérale chronique. Depuis quelques années en particulier, l'importance de certains groupes de motards et l'offensive du système pénal (policiers et magistrats) pour contrer leurs activités criminelles a entraîné l'incarcération de plusieurs membres ou sympathisants de ces divers groupes.

5.2.1.1 Des demandes de protection multiples et diverses

Les plaintes reçues par le Protecteur du citoyen en matière de sécurité et d'intégrité physique des personnes incarcérées témoignent d'un durcissement des conditions de détention⁴¹ dans certains centres, et d'une diminution de la capacité de ces établissements à assurer la protection des personnes incarcérées, et même du personnel. Certains agents évitent même certains secteurs pour des raisons de sécurité.

Dans la mesure où les établissements parviennent à identifier ou repérer les membres ou sympathisants de groupes criminels particuliers, ils s'efforcent de les séparer afin d'éviter des confrontations entre eux à l'intérieur des établissements. Ainsi, les membres d'un groupe sont dirigés dans un secteur et ceux d'un groupe rival dans un autre, souvent dans un autre établissement. La conséquence de cette mesure de gestion de l'ordre public est que ces groupes finissent par délimiter leur « territoire » à l'intérieur des murs. Ainsi, des secteurs entiers peuvent être sous le contrôle d'un groupe qui impose à toute personne incarcérée dans ces secteurs des conditions non sécuritaires de détention si l'on s'avisait de ne pas suivre les mots d'ordre. Il arrive même que le comité des détenus y soit dirigé par des membres ou sympathisants de ce groupe.

Ainsi, le Protecteur du citoyen reçoit des demandes pour protéger des personnes incarcérées forcées de dévoiler leur « allégeance », ou qui se font dire de quitter le secteur s'ils veulent « rester en vie »⁴² ou encore de payer leurs dettes de drogue. Ces personnes

⁴¹ Ce durcissement se manifeste de diverses façons : plus d'armes de fabrication artisanale, règlements de compte plus violents, agressivité verbale et physique entre personnes incarcérées et agents des Services correctionnels, mesures de confinement dans la cellule et de réclusion utilisées de manière plus répandues qu'auparavant, déplacements beaucoup plus contrôlés, etc.

⁴² Dossier 97-57374 (Bordeaux).

demandent à ne pas être classées dans un secteur où elles estiment que leur sécurité est menacée⁴³ ou à être transférées dans d'autres établissements⁴⁴. De plus, à cause de la surpopulation, les secteurs attitrés aux cas de « protection » sont souvent bondés et des personnes doivent accepter d'être confinées 23 heures sur 24 dans une cellule située à l'intérieur d'un secteur sous le contrôle d'un groupe criminel⁴⁵, comme si elles étaient sanctionnées.

L'insécurité dans laquelle se retrouvent ces personnes est bien réelle. Bénéficiant d'absences temporaires pour une durée de deux ou trois jours, certains détenus se sont vus sommés de revenir avec de la marchandise illégale (stupéfiants), à défaut de quoi eux ou leur famille en subiraient les conséquences⁴⁶.

Il arrive aussi que des personnes ayant obtenu l'accord de l'établissement pour bénéficier d'une absence temporaire de quelques jours annulent celle-ci à la dernière minute pour ne pas avoir à revenir en possession de drogue, évitant de cette manière des sanctions disciplinaires de la part de l'établissement, mais aussi de nouvelles accusations en vertu du Code criminel. De plus, en cas de saisie de la drogue par l'établissement, ces personnes seraient tenues de rembourser le montant ainsi perdu.

Plus encore, de véritables « règlements de compte », c'est-à-dire agressions violentes contre une personne incarcérée de la part de plusieurs autres, surviennent dans des secteurs où les groupes criminels sont concentrés⁴⁷. Les sous-sols des ailes de l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux), par exemple, sont des lieux où de dures batailles ont eu lieu et où le personnel a déjà retrouvé des personnes incarcérées qui avaient été jetées dans un immense conteneur servant de poubelle; ces personnes étaient alors dirigées à l'infirmerie ou à l'hôpital car elles avaient subi des fractures, avaient la rate perforée, etc. Dès lors, il n'est pas surprenant que mères et conjointes de détenus, dont le transfert est envisagé vers Bordeaux, appellent au bureau du Protecteur du citoyen et supplient de faire annuler un tel transfert. Bien que ce type de violence connaisse un certain répit depuis quelques mois selon des gestionnaires en place, il arrive encore qu'un nouvel incarcéré doive « payer une protection » ou se faire « parrainer » par une personne sûre aux yeux du milieu criminel pour avoir la « paix ».

La situation n'est pas, dans tous les établissements, aussi dramatique. Mais l'accroissement de la violence et de l'insécurité est notable depuis quelques années, y

⁴³ Dossiers 96-50420, 96-50148 (Bordeaux).

⁴⁴ Dossiers 97-50297 (Sorel), 97-55422 (Québec).

⁴⁵ Dossiers 97-57501 (Bordeaux), 97-58125 (Québec). Cela arrive fréquemment dans le secteur C de Bordeaux (Montréal) et dans le secteur F-1-5 du centre de détention de Québec.

⁴⁶ Dossier 97-55634 (Bordeaux).

⁴⁷ Dossier 96-54277 (Bordeaux).

compris dans des établissements moins importants, lesquels servent parfois de « tampons » à la surpopulation ou au trop grand contrôle exercé par les personnes incarcérées appartenant à des groupes criminels dans les établissements de grande dimension.

5.2.1.2 La lutte contre le commerce de la drogue dans les établissements est-elle efficace?

Pour faire face à l'incarcération des personnes appartenant à des gangs criminels, les Services correctionnels ont pris un certain nombre de mesures : identification des personnes appartenant à des groupes particuliers, offres de protection, classement dans des secteurs séparés, transferts d'établissements, etc.

L'une des mesures est la politique de double sanction à l'endroit de toute personne incarcérée prise en possession de substances illicites ou en train d'en faire le trafic⁴⁸. Mise en oeuvre en 1993, cette politique vise à atteindre la tolérance zéro concernant la présence de drogue dans les établissements. La personne incarcérée prise en défaut risque une sanction disciplinaire - généralement la réclusion pendant plusieurs jours - en plus de faire l'objet d'une plainte aux corps policiers afin que des accusations soient portées contre elle. Avec cette politique de double sanction, les Services correctionnels espéraient combattre, en tout cas limiter considérablement, le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur des établissements.

Après cinq ans, les Services correctionnels ne croient toujours pas utile de faire un bilan de cette lutte à la drogue. Lors de rencontres avec les directions territoriales en 1995-96, et dans plusieurs échanges avec le ministère, les représentants du Protecteur du citoyen ont fait valoir, en vain, l'importance de dresser un tel bilan.

Pourtant, le Protecteur du citoyen reçoit quantité de plaintes reliées à des manquements disciplinaires pour possession de substances illégales ou encore à des décisions abusives de la part des Services correctionnels, prolongeant la période maximum de 72 heures d'isolement préventif prévue par la loi en cas de soupçon d'introduction de substances illicites⁴⁹. Ces plaintes indiquent que l'introduction de drogue demeure une pratique courante dans les centres. De plus, plusieurs sources font état, dans les établissements, de l'existence d'un marché de plusieurs millions de dollars par année. Agents et professionnels nous informent que des personnes incarcérées perdent fréquemment le contrôle de leurs actes sous l'influence de drogues fortes ou mélangées, tels du crack ou du PCP, et ce, pendant plusieurs jours.

⁴⁸ *Position de la direction de la détention sur les mesures disciplinaires*. Référence : dossier « Lutte à la drogue », 23 février 1993, Services correctionnels

⁴⁹ Dossiers 97-56374 (Québec, secteur féminin), 96-59184 (Bordeaux). Le *Règlement sur les établissements de détention*, article 34.3 prévoit un délai maximum de 72 heures.

Par conséquent, les Services correctionnels doivent analyser l'efficacité des mesures adoptées pour lutter contre la drogue à l'intérieur, et ce, d'autant plus que le commerce de la drogue dans les établissements peut rendre extrêmement difficile la gestion de la discipline et rendre illusoire toute perspective de réhabilitation sociale. En effet, ce commerce affecte des personnes incarcérées qui, jusque-là, ne s'adonnaient pas à cette pratique ou ne s'y adonnaient que de façon accidentelle. Quel attrait peut représenter une scolarisation de niveau secondaire ou encore l'apprentissage d'un métier par rapport à une activité lucrative illégale?

De plus, le commerce illégal de la drogue à l'intérieur des établissements est, comme à l'extérieur, générateur de pratiques criminelles, de menaces d'extorsions, de voies de fait, de recrutement pour le crime organisé. Un bilan de l'action des Services correctionnels dans la lutte à la drogue ne saurait être fait en vase clos, sans concertation avec les autres acteurs du système pénal. Le Protecteur du citoyen recommande donc que le ministère de la Sécurité publique fasse un bilan de sa politique antidroque en vigueur depuis 1993, en collaboration avec les autres acteurs de la justice pénale.

On peut penser que la voie dans laquelle s'est engagé le système pénal depuis quelques années favorise le renforcement du pouvoir économique de certains groupes criminels.

Plusieurs s'interrogent dès lors sur la pertinence ou non de décriminaliser certains comportements, comme la consommation de drogues douces. On peut se demander si cette décriminalisation, à l'instar de celle de la consommation d'alcool il y a quelques décennies, affaiblirait le pouvoir économique des milieux criminels, pouvoir sans lequel il leur serait plus difficile de s'imposer autant à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements? La Direction générale des services correctionnels suggère un débat public sur cette dernière question⁵⁰. Le Protecteur du citoyen appuie la tenue d'un débat public pourvu que d'autres ministères soient associés à ce débat, tels le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux⁵¹.

5.2.1.3 La séparation des groupes rivaux est-elle suffisante?

Une autre mesure pour contrer les effets pervers de la présence de groupes criminels organisés à l'intérieur des établissements de détention a consisté à empêcher le contact entre groupes rivaux. Une telle séparation touche l'ensemble des activités qui se déroulent dans l'établissement : hébergement, heures de sortie dans la cour, heures de visites, repas, activités de loisir, etc. Il s'agit d'exigences rendant à la fois difficile et délicate la gestion des établissements où se concentrent de telles rivalités. En effet, le

⁵⁰ *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*, ministère de la Sécurité publique, avril 1996, p. 7. *Des orientations pour l'action*, DGSC 1996, p. 13 et *Le Petit argumentaire* op. cit. p. 25.

⁵¹ Le présent rapport fait état, au point 5.4.4, de la toxicomanie en tant que problématique de santé chez les personnes contrevenantes.

moindre déplacement d'une personne incarcérée, à l'infirmerie, au parloir, ou vers des ateliers de travail, suppose qu'elle ne croise pas une autre personne liée à un groupe rival envers laquelle elle a des dettes. Respecter les droits d'une personne incarcérée, comme son droit à une heure de sortie par jour, dans le contexte où il n'y a pas assez d'effectif pour escorter tous et chacun, entraîne souvent le non-respect des droits ou du régime qui s'applique à une autre personne incarcérée.

Dans les conditions actuelles, le Protecteur du citoyen considère cette mesure comme un minimum indispensable. Mais, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas souhaitable de concentrer les membres et sympathisants de groupes criminels particuliers dans des secteurs ou des établissements recevant un moins grand nombre de personnes incarcérées. Le pouvoir d'influence et de contrôle que ces milieux peuvent exercer sur l'ensemble de la population carcérale décuple lorsqu'ils agissent dans de grands secteurs. La configuration des ailes de l'établissement de Montréal/Bordeaux, qui logent de 160 à 200 personnes par exemple, est propice à l'action des réseaux organisés dans le recrutement de personnes incarcérées qui n'ont pas de liens réels avec le crime organisé.

En mai 1997, les représentants du Protecteur du citoyen ont demandé à la sous-ministre associée quelle était la politique des Services correctionnels en matière de gestion de la présence en établissement de gangs criminels et rivaux. Celle-ci les informait qu'il n'existait aucune politique, tout en leur faisant part d'une pratique de gestion entre établissements⁵². Actuellement, les Services correctionnels limitent donc leur pratique à répartir les groupes rivaux dans différents centres ou à les séparer dans deux secteurs d'un même établissement en prenant des mesures pour éviter tout contact entre eux.

Or, puisque l'incarcération de membres et sympathisants de groupes criminels a beaucoup augmenté au cours des dernières années, puisque leur présence a modifié la situation, notamment aux niveaux de la violence, de la discipline, de la sécurité, des rapports entre le personnel et les personnes incarcérées, entre personnes incarcérées elles-mêmes et des possibilités de réinsertion sociale, il est urgent que les Services correctionnels se dotent d'une nouvelle pratique de classement.

Jusqu'ici, tout le questionnement est centré sur le problème des gangs criminels, alors qu'il est devenu nécessaire d'envisager la gestion des places en établissement à la lumière de tous les aspects de la mission des Services correctionnels qui est notamment de favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes intéressées par celle-ci. Or, la gestion actuelle comporte des lacunes importantes; dans les grands centres en particulier, elle a plutôt un effet contraire pour les personnes contrevenantes qui en sont à leurs premières offenses, celui de créer ou de renforcer des liens avec le milieu criminel. Dans cette perspective, la gestion de plus petites unités d'opération pourrait s'avérer plus productive à la fois en matière de sécurité et de réhabilitation.

⁵² Procès-verbal de la rencontre du 26-06-97 avec la sous-ministre, « Suivi de la dernière rencontre du 20-05-97 ».

5.2.2 D'autres problèmes de protection

Les plaintes relatives à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes incarcérées ne relèvent pas uniquement de la présence de personnes liées aux groupes criminels organisés. Le Protecteur du citoyen a aussi reçu d'autres types de plaintes : plaintes pour sévices de la part d'agents, pour utilisation abusive de mesures de contrainte, pour viol par d'autres détenus, ou encore pour classement non sécuritaire.

Même si les plaintes pour sévices de la part d'agents à l'endroit de personnes incarcérées ne sont pas nombreuses, certaines se sont révélées être fondées.

Dans un cas, plusieurs agents ont dû intervenir pour maîtriser une personne incarcérée. Comme conséquence de cette intervention, la personne incarcérée a eu une jambe cassée⁵³. Dans un autre cas⁵⁴, l'agent a utilisé une force physique abusive et son collègue a manqué à ses responsabilités, en n'intervenant pas. L'intervention du Protecteur du citoyen dans ces deux cas de sévices a fait en sorte que les établissements en cause ont pris les mesures nécessaires pour éviter la répétition de tels abus ou erreurs d'intervention. Dans le premier cas, l'administrateur s'est engagé à donner suite aux mesures destinées à rappeler les techniques d'intervention en pareille situation, à donner une formation aux gestionnaires sur la coordination d'équipes lors de situations de crise et à développer des protocoles sur les soins de santé à donner lorsque surviennent des blessures. Dans le second cas, des sanctions ont été prises à l'endroit des deux agents concernés.

Dans un troisième cas, il a été obtenu que chaque agent témoin des faits produise un rapport lors d'une altercation physique entre un ou des agents et une personne incarcérée et que, à la suite d'une telle altercation, la personne incarcérée soit vue par le service d'infirmerie⁵⁵. Enfin, dans un cas survenu au centre de prévention Parthenais, l'enquête interne réalisée par les Services correctionnels a révélé qu'un agent avait perdu le contrôle et qu'il y avait eu des erreurs importantes dans la gestion de la crise : rapports d'événements non complétés, modifiés ou même détruits, erreurs de jugement de la part de certains gestionnaires⁵⁶. À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, des mesures administratives et disciplinaires ont été prises pour remédier à la situation.

Même rares, les plaintes fondées pour sévices à l'endroit de personnes incarcérées sont inacceptables. En plus de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées, l'existence de pratiques d'intervention lorsqu'elles témoignent d'une force abusive met

⁵³ Dossier 96-52526 (Parthenais).

⁵⁴ Dossier 96-54146 (St-Jérôme).

⁵⁵ Dossiers 97-51491 et 97-51492 (St-Jérôme).

⁵⁶ Dossier 95-60597 (Parthenais).

sérieusement en péril la confiance minimum nécessaire entre agents et personnes incarcérées pour assurer un climat serein et propice au respect des règles.

5.2.2.1 Déshabillage forcé d'une femme incarcérée en présence d'agents de sexe masculin

En novembre 1997, une détenue du centre de détention de Québec s'est plainte au Protecteur du citoyen pour avoir été déshabillée de force par, et en présence, de deux policiers de sexe masculin et de deux agentes. Elle avait été l'objet, lors de son admission pour incarcération, d'une fouille à nu en présence des deux agentes. Mais quelques minutes plus tard, en état de crise, elle fut placée en réclusion. C'est alors qu'on a procédé au déshabillage de force. Ces événements eurent lieu la nuit⁵⁷.

L'enquête révéla qu'il arrive fréquemment à ce centre que les deux agentes en poste la nuit ou les fins de semaine doivent faire appel à d'autres personnes pour les aider lorsqu'une personne incarcérée est intoxiquée, désorganisée ou en état de crise. Les personnes qui prêtent main-forte ne sont pas nécessairement des femmes; ce peut être un homme et une femme, le plus souvent deux hommes.

Devant cette pratique, inacceptable parce que contraire à la loi et au respect de la dignité humaine⁵⁸, le Protecteur du citoyen est intervenu en demandant que cessent immédiatement de telles fouilles à nu par un ou des agents de sexe opposé, y compris en situation dite d'urgence. L'administrateur du centre concerné a effectué un rappel sur le caractère inadmissible de fouilles à nu par une personne de sexe opposé et a indiqué la procédure à suivre en cas d'insuffisance de personnel du même sexe. Le Protecteur du citoyen demandait aussi que des mesures réparatrices soient envisagées dans le cas de la personne concernée. À la suite d'un premier refus, de nouvelles représentations ont permis de dédommager l'ex-détenue pour un montant de 1 500 \$.

⁵⁷ Dossier 97-60255 (Québec, secteur féminin).

⁵⁸ Il existe non seulement une importante jurisprudence à cet effet, notamment *Weatherall c. Canada* (Cour suprême), mais aussi des rapports comme le rapport Arbour sur les événements survenus à la prison de Kingston ainsi que des directives, tant du Service correctionnel du Canada que des Services correctionnels québécois concernant les exigences à respecter en ce qui a trait aux fouilles à nu.

5.2.2.2 Menotté au lieu d'être neutralisé

Toujours au sujet de l'usage de la force, l'absence d'instruments de contention à l'établissement de Baie-Comeau a entraîné l'utilisation de contraintes physiques⁵⁹. Comme la personne incarcérée était en crise, s'était déjà mutilée par le passé et menaçait de le faire, il fallait pouvoir la protéger, d'abord contre elle-même. Mais elle fut placée en réclusion et enchaînée pendant 10 heures. L'établissement adoptait alors une attitude plus punitive que contrôlante⁶⁰. L'intervention du Protecteur du citoyen a incité le centre à se doter d'instruments de contention pour mieux faire face à ce genre de situations à l'avenir.

Sauf en cas de légitime défense, l'usage de la force à l'endroit d'une personne incarcérée, comme toute autre personne, entraîne chez elle une humiliation, une atteinte à son intégrité et à sa dignité. Le Protecteur du citoyen reconnaît qu'il s'avère nécessaire de le faire dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'il y a menace à sa propre sécurité ou à celle des autres. Mais lorsque cet usage est abusif, c'est-à-dire qu'il dépasse l'usage de la force nécessaire, cela devient inacceptable et contraire à la loi, en plus de provoquer une révolte légitime chez la personne incarcérée et de créer un climat de rapport de forces qu'il devient difficile de transformer par la suite.

5.2.2.3 Classements non sécuritaires

Des personnes incarcérées pour divers délits se retrouvent parfois dans des secteurs de détention attirés aux cas de « protection », c'est-à-dire parmi les personnes protégées en raison d'un délit pour agression sexuelle contre des femmes ou des enfants. Elles continuent d'être menacées en raison du fait que le milieu carcéral associe leur présence dans le secteur protégé au type de délits commis généralement par leurs codétenus.

D'autres qui, arrivant à l'établissement et donc sujettes à une période d'observation, se retrouvent en secteur très sécuritaire, parfois même dans l'aile de réclusion. Ce problème est particulièrement aigu à l'établissement de détention de Québec, où la surpopulation chronique du secteur de « protection » a fait éclater le secteur autrefois réservé à la prévention, si bien que des personnes aux antécédents tout à fait divers peuvent se retrouver dans le même secteur d'incarcération : par exemple dans une aile de douze cellules, l'aile F1-5, on retrouve des prévenus (généralement détenus au Service

⁵⁹ Dossier 96-65881 (Baie-Comeau). Les mesures de contention - courroies de cuir pour poignets et chevilles, camisole de force par exemple - servent à neutraliser une personne en crise, pour sa propre sécurité, celle des autres personnes incarcérées et celle du personnel. Par ailleurs, les mesures de contrainte, - menottes, chaînes aux pieds, chaîne de relais le cas échéant - sont utilisées à l'encontre d'individus menaçants ou dangereux, à des fins de contrôle et de sécurité, notamment lors de transferts ou de comparutions. Lorsque des mesures de contrainte sont utilisées à l'intérieur des établissements, la décision doit être prise par un gestionnaire, et pour des motifs sérieux.

⁶⁰ *Normes d'utilisation et d'application des instruments de contrainte et de contention*, Direction du partenariat et du conseil, 3N1, p. 4.

correctionnel du Canada, mais en attente d'un procès), des détenus purgeant une sanction administrative de réclusion, des cas de protection (en cellules 23 heures sur 24) et des cas réguliers, en transition vers un autre secteur en attendant qu'une place se libère.

Le Protecteur du citoyen intervient couramment auprès des responsables de ce centre pour que les personnes ainsi classées dans des secteurs non sécuritaires pour elles soient dirigées ailleurs.

5.2.3 La sécurité du personnel est également menacée

Les faits survenus concernant la sécurité du personnel sont un peu plus connus : incendies criminels des résidences de deux cadres d'établissement, agents poignardés, assassinat d'une agente et d'un agent, prise en otages d'agents et tentatives de prise d'otages dans au moins trois établissements⁶¹, tentative de meurtre sur trois agents par un détenu⁶². De plus, les intimidations à l'endroit du personnel sont devenues plus nombreuses et plus sérieuses que dans le passé.

Dans le contexte où deux personnes ont été assassinées, des menaces de mort visant des agents particuliers prennent une toute autre signification. Non seulement de telles menaces ont augmenté pendant une certaine période, mais elles se sont aussi précisées. À l'établissement de Québec, l'intimidation a pris la forme par exemple de prise de photos de certaines résidences d'agents ou encore d'enfants d'agents. Dans un autre, une personne incarcérée ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire s'est adressée, en sortant d'une période de réclusion, à l'agent concerné et lui a signifié qu'elle connaissait son itinéraire précis de retour à la maison. Rappelons que c'est en revenant chez elle après le travail qu'une agente, madame Diane Lavigne, a été assassinée. À l'établissement de Chicoutimi, l'intimidation consistait en la menace de faire exploser des voitures personnelles d'agents, voitures identifiées avec exactitude⁶³.

Depuis l'assassinat de deux agents, la tension est telle qu'encore aujourd'hui de nombreux agents refusent de porter leur plaquette d'identification. Des dizaines d'agents et d'agentes et de nombreux cadres ont pris congé pour un certain temps. D'autres ont même demandé des congés prolongés. La gestion des établissements en a été

⁶¹ Il s'agit des établissements de Valleyfield en février 1997, de St-Jérôme et de Sorel en octobre 1997. À l'établissement de Valleyfield est également survenu, en juillet 1996, le meurtre sauvage d'une personne incarcérée par un codétenu.

⁶² Il s'agit ici de l'établissement de Valleyfield, en novembre 1997. La série d'événements violents survenus dans ce seul établissement a entraîné des demandes de congés de la part de plus de la moitié des agents de services correctionnels de l'établissement (Journal de Montréal, 13 novembre 1997, information confirmée par l'ex-directeur territorial de l'Estrie-Montérégie).

⁶³ Le Soleil, 20 octobre 1997, information confirmée par les gestionnaires locaux.

évidemment d'autant compliquée. Les rapports avec les personnes incarcérées le sont également, l'absence d'agents limitant les services et activités.

5.2.4 Le manque de ressources ou le défaut d'agir

Beaucoup de ces problèmes de sécurité et d'intégrité physique ont pour cause le manque de ressources, c'est-à-dire de places disponibles et d'effectif nécessaire à la surveillance et à la protection des personnes incarcérées.

Pour ce qui est des nombreuses demandes de protection, de reclassement ou de transfert, les agents n'ont souvent d'autre choix que de répondre aux détenus menacés qu'ils sont incapables de les héberger ailleurs⁶⁴. Ce qui est souvent vrai car les secteurs spécialisés en « protection » sont déjà surpeuplés. Mais l'intervention du Protecteur du citoyen a eu pour effet, dans plusieurs cas relatés dans ce rapport, de faire en sorte qu'on donne suite aux demandes de protection des personnes incarcérées, lesquelles étaient pourtant fondées dès la première requête adressée aux agents. Ceci témoigne aussi d'un manque de volonté, à l'occasion, dans la recherche de solutions possibles.

Par ailleurs, les autorités reconnaissent que les sous-sols des grandes ailes de l'établissement de détention de Montréal, là où certains détenus « règlent leurs comptes », ne sont pas souvent l'objet de surveillance. Les personnes incarcérées menacées sont donc en partie laissées à elles-mêmes pour se protéger. Depuis quelques mois cependant, la situation s'est légèrement améliorée, non pas qu'on ait réussi à mettre fin aux « règlements de comptes », mais le degré de violence est moindre.

Il en est de même au centre de détention de Québec, notamment au secteur G, où les personnes incarcérées sont laissées sans surveillance pendant de longues périodes. C'est dans ce secteur qu'eut lieu la mort d'un détenu, la nuit, à la suite d'une altercation avec un codétenu occupant la même cellule; malgré le bruit provenant de l'altercation, l'absence de surveillance du secteur pendant une trentaine de minutes aura considérablement retardé l'intervention du personnel⁶⁵.

À l'établissement de St-Jérôme, les guérites de surveillance - ces emplacements vitrés d'où les agents voient tout ce qui se passe dans un secteur (sauf l'intérieur des cellules) - demeurent vides une grande partie de la journée, les agents ayant pris l'habitude de se tenir dans une salle ou un bureau à proximité⁶⁶. Comment est-il possible, dès lors, de faire une surveillance permettant d'intervenir lorsque des problèmes importants surviennent? Et ce, sans parler des requêtes courantes que les personnes détenues sont amenées à

⁶⁴ Dossier 95-54552 (Bordeaux) par exemple.

⁶⁵ Rapport d'enquête administrative au centre de détention de Québec, Sainte-Foy, 29 janvier 1998.

⁶⁶ Dossier 97-59572 (St-Jérôme).

faire pour leur sécurité, pour leur protection, leur santé ou tout simplement pour se plaindre d'une situation donnée?

Il n'est pas acceptable que l'intégrité physique de personnes humaines, fussent-elles l'objet d'une condamnation pénale, devienne impossible à assurer en raison d'espaces ou de ressources inexistantes. On ne peut justifier la négation de droits fondamentaux par des limites matérielles ou budgétaires. Car ce qui est en cause ici, c'est bien le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne⁶⁷. De plus, le manque de ressources a des répercussions négatives majeures non seulement sur la protection et l'intégrité physique des personnes incarcérées, mais aussi sur la surveillance, sur les rapports avec les agents, sur la prévention des suicides et sur les possibilités d'intervention en réinsertion sociale.

De surcroît, faut-il rappeler que le Canada s'est engagé en acceptant l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adoptées par les Nations Unies en 1955, à exercer une classification des détenus qui permette d'écarter ceux qui, en raison de leur passé criminel, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus et à répartir les détenus en unités de vie facilitant leur réadaptation sociale⁶⁸.

Ces engagements internationaux ainsi que les droits fondamentaux reconnus par nos propres chartes ne doivent pas être valables seulement sur papier.

5.2.5 La détérioration des rapports entre le personnel et les personnes incarcérées

L'ordre public à l'intérieur d'un établissement de détention repose sur un équilibre - parfois délicat - dans les rapports entre les personnes condamnées et celles chargées de leur surveillance et de leur réhabilitation. Le contact entre agents et personnes détenues est donc incontournable. Devrait l'être aussi le processus de réadaptation des détenus en vue de leur réintégration à la société. Cela suppose que le contact évolue progressivement vers un minimum de collaboration entre agents et détenus.

Le fait de purger une sentence à l'extérieur des établissements de détention confère à la personne contrevenante une liberté de mouvement qui simplifie grandement les rapports avec les agents. Les rapports entre personnes contrevenantes et agents de probation ou intervenants communautaires en milieu ouvert témoignent généralement d'un climat serein entre les unes et les autres : peu de menaces, peu d'agressions verbales ou physiques,

⁶⁷ Ce droit fondamental constitue l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne* au Québec. L'article second de cette même charte reconnaît aussi le droit au secours ainsi que l'obligation de porter secours à une personne dont la vie est en péril.

⁶⁸ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève 1955, articles 67 et 68.

une attitude d'ouverture et de collaboration de la part des personnes contrevenantes. À l'inverse, c'est loin d'être toujours le cas au sein des établissements eux-mêmes.

5.2.5.1 Des exemples

Le Protecteur du citoyen reçoit fréquemment des plaintes de la part de personnes incarcérées à qui le personnel de l'établissement a refusé sa collaboration pour la résolution de problèmes spécifiques. L'existence de telles plaintes ne contredit pas les efforts réels du personnel pour répondre aux besoins spécifiques d'une population incarcérée; cependant, elle témoigne d'attitudes existantes qui sont incompatibles avec le mandat confié aux établissements en matière de garde ou de rééducation.

Des cas de négligences ou de retards à modifier des situations inacceptables sont ainsi rapportés. Il s'agit par exemple du cas de cette prévenue, indigente, qui est en établissement depuis une semaine mais qui n'a toujours pas reçu ni savon, ni serviettes, ni articles de toilette⁶⁹. D'ailleurs, les établissements ne disposant pas d'un secteur féminin spécifique tardent indûment à reconnaître les besoins particuliers des femmes incarcérées, notamment en matière d'hygiène et de santé. Le Protecteur du citoyen a reçu à cet égard des plaintes en provenance des établissements de Trois-Rivières et de Sherbrooke.

Dans un autre cas, il s'agit d'une personne incarcérée qui, cohabitant avec une autre, subit un préjudice injustifié lorsque cette autre personne se trouve en confinement pour raisons disciplinaires. L'établissement a négligé d'effectuer le changement de cellule imposant de ce fait à la personne non sanctionnée de subir des restrictions telles que le nonaccès à sa cellule et à ses effets personnels⁷⁰. Il s'agit aussi d'un cas d'entêtement inadmissible : celui où une personne incarcérée se voit refuser des produits nettoyants pour laver des excréments sur les murs de la cellule qu'elle était tenue d'occuper, sous prétexte qu'on était en soirée et que le nettoyage se fait de jour seulement⁷¹.

Problèmes de communication non résolus lorsqu'une personne ne parle pas le français⁷², requêtes pour avoir accès à l'infirmerie ou au médecin non transmises aux personnes concernées⁷³, accès refusé à ses propres documents pour la préparation de sa défense⁷⁴..., toutes ces situations où le Protecteur du citoyen a dû intervenir pour qu'on

⁶⁹ Dossier 97-51289 (Sherbrooke).

⁷⁰ Dossiers 96-55116 (Québec), 96-57700 et 97-54627 (Sherbrooke).

⁷¹ Dossier 96-57007 (Québec).

⁷² Dossier 96-59353 (Rivière-des-Prairies).

⁷³ Dossier 96-59671 (Bordeaux).

⁷⁴ Dossier 96-51649 (Bordeaux).

considère la demande de la personne incarcérée avec plus d'attention témoignent d'un manque de collaboration certes, mais aussi de manquements à la responsabilité des établissements qui est celle de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes incarcérées soient traitées avec dignité⁷⁵.

Ce manque de collaboration peut aussi avoir des effets néfastes sur l'équilibre psychologique de certaines personnes incarcérées, c'est-à-dire sur leur capacité à accepter leur situation spéciale sans verser dans le découragement, la démission et la révolte.

Les cas de perte d'effets personnels sont également typiques d'un manque de collaboration. En voici un exemple.

Une personne incarcérée à l'établissement de Rivière-des-Prairies est transférée à celui de Hull. Un sac de produits achetés à Rivière-des-Prairies (cigarettes et autres articles personnels) est perdu dans le processus de transfert. La valeur totale des produits est de 23 \$. Après une première vérification, l'établissement de Hull offre à la personne incarcérée un dédommagement de 15 \$; cette dernière refuse et veut le montant total afin de pouvoir se procurer la même quantité d'articles. La demande de remboursement est alors acheminée au Service central de réclamations du ministère de la Justice⁷⁶. Présentement 300 dossiers sont en souffrance au Service central de réclamations du ministère de la Justice et il faut parfois deux mois avant qu'on commence à traiter un dossier soumis. Mais la « machine » est en marche et, pour une différence de vue de 8 \$, le Service central de réclamations fera enquête lui-même avant de verser au plaignant les 23 \$ de produits perdus au cours d'un simple transfert d'établissement⁷⁷. Un gaspillage bureaucratique de temps et d'énergie qui, au bout du compte, aura coûté aux contribuables beaucoup plus cher que le montant du remboursement(!) La représentante du Protecteur du citoyen a proposé à l'administrateur de trouver une solution plus simple et plus rapide, mais ce dernier s'est dit incapable d'agir autrement, le détenu ayant été transféré dans un autre établissement; il ne pouvait plus, dès lors, lui faire endosser un chèque de remboursement (!!)

Dans plusieurs autres cas de perte d'effets personnels, certains établissements tardent à faire les démarches nécessaires pour les retrouver ou refusent d'acheminer les

⁷⁵ *Règlement sur les établissements de détention*, article 2 a).

⁷⁶ Le Service central de réclamations du ministère de la Justice reçoit les dossiers de réclamations des personnes incarcérées, en fait l'analyse et recommande aux Services correctionnels le montant remboursable.

⁷⁷ Dossier 97-61119 (Hull).

réclamations des personnes incarcérées⁷⁸, et ce, malgré l'obligation explicite de le faire contenue dans une instruction sur le sujet⁷⁹.

Il faut se rappeler que plusieurs personnes incarcérées vivent dans une relative indigence; ces personnes n'ont pas, à leur sortie, une garantie d'emploi et un compte en banque garni. L'obligation pour elles de remplacer ces effets perdus est importante et elle doit être évaluée eu égard à ces circonstances.

L'absence de collaboration entre le personnel et les personnes incarcérées prend différentes formes, notamment de refuser à la personne incarcérée le droit de se plaindre formellement⁸⁰. Un tel refus est souvent justifié en invoquant le non-respect d'une « procédure » préalable à celle de la plainte écrite. Le Protecteur du citoyen reconnaît qu'il y a lieu de faire une première démarche, verbale ou écrite, avant de porter plainte sur le fait qu'on n'a pas obtenu satisfaction. Mais cette démarche n'a pas à être faite obligatoirement par écrit, elle peut être faite verbalement. Si aucune réponse n'est apportée, la personne incarcérée est alors en droit de se plaindre formellement d'une telle attitude de la part de l'établissement. C'est le refus de lui reconnaître ce droit de se plaindre qui est jugé illégal par le Protecteur du citoyen. Le Protecteur du citoyen a même dû intervenir, à l'occasion, plus d'une fois avant qu'un formulaire de plaintes soit remis à une personne concernée.

De plus, fréquemment des personnes incarcérées font part au Protecteur du citoyen de leur crainte de représailles si elles portent plainte. Elles disent être l'objet de menaces de transfert, de reclassement dans un secteur où les privilèges sont moins importants, ou même de sanctions disciplinaires si elles continuent à se plaindre⁸¹.

5.2.5.2 Des facteurs de détérioration

Comment se fait-il que de tels comportements continuent d'exister dans les rapports entre le personnel et les personnes incarcérées?

Il faut reconnaître que la tension s'est accrue dans la plupart des établissements à la suite de l'assassinat de deux agents des Services correctionnels. Plusieurs personnes

⁷⁸ Dossiers 97-50935, 97-50944 (Roberval), 97-51521, 96-64114, 97-50955 (Québec), 97-50418 (Baie-Comeau), 96-64140 (Sherbrooke).

⁷⁹ « Réclamations », 6R2, 3 pages, 16 novembre 1989.

⁸⁰ Dans la dernière année et demie, les établissements les plus critiqués à cet égard sont ceux de St-Jérôme (96-65906, 97-53924, 96-57771, 97-52337, 96-54532, 96-59193...), Rivières-des-Prairies (97-53564, 97-50906, 96-62143, 96-58109, 96-59838), Québec (96-52820, 97-53222, 97-54486, 97-57917...) et Montréal (96-61028, 96-54917, 96-55247, 96-60461, 96-61068, 97-58305...).

⁸¹ Dossiers 97-55324, 96-57186 (Québec), 96-52288 (Parthenais), 96-51486 (Parthenais), 96-50494 (Parthenais), 95-62861 (Baie-Comeau).

incarcérées ont même profité de cette conjoncture particulière pour accentuer leurs menaces et intimidations auprès du personnel. Dans un tel contexte, non seulement plusieurs membres du personnel ont demandé des congés, mais le personnel en poste n'aurait pas offert la même collaboration que celle dont on fait preuve dans une situation normale.

Mais les problèmes de collaboration entre le personnel et les personnes incarcérées ne sont pas récents. Ils remontent à quelques années, dans les établissements de grande dimension en particulier, quand on a commencé à gérer en tenant moins compte des problématiques particulières, faute de temps ou de ressources. À partir du moment où des situations personnelles sont moins, ou pas, considérées, s'installe aussi une tendance à gérer des dossiers, à considérer toutes les personnes incarcérées sur le même pied, sans distinction de leurs antécédents respectifs, de leurs besoins spécifiques ou de leurs responsabilités particulières.

La gestion de dossiers, en particulier dans les grands établissements, a tendance à remplacer la prise en charge d'êtres humains. Quand on est rendu au point de régler des problèmes de surpopulation en transférant 20-25 personnes précipitamment⁸², on ne se préoccupe plus de demander l'avis de l'agent titulaire⁸³ sur les effets - positifs ou négatifs - d'un tel transfert. On n'a pas le temps non plus de vérifier si l'un d'entre eux a un rendez-vous médical déjà fixé.

Enfin, les rapports entre agents et personnes incarcérées relèvent plus, à certaines occasions, d'une logique de rapport de force que de celle d'un esprit de responsabilisation des personnes incarcérées. Dans le traitement de certaines plaintes, le Protecteur du citoyen doit faire face lui-même à une résistance de la part du personnel, et ce, pour ne pas donner raison à la personne incarcérée. Pourtant, si elle a raison, il s'agit d'une question de justice. En plus, il est tout aussi important, dans un processus de rééducation, de reconnaître qu'elle peut avoir raison, qu'il y a lieu de corriger ses torts lorsque c'est aussi le cas.

5.3 La gestion de la discipline

En plus des dispositions légales et réglementaires, les Services correctionnels disposent d'une politique sur les manquements à la discipline de la part des personnes incarcérées⁸⁴. Cette politique, révisée en juin 1997, définit le champ d'application et les modalités d'exercice du processus disciplinaire, les règles d'audition et celles prévalant

⁸² Dossier 96-51240 (Québec).

⁸³ L'agent titulaire d'une personne incarcérée est la personne désignée par l'établissement pour assurer son encadrement particulier pendant la durée de sa détention à l'établissement.

⁸⁴ *Manquement à la discipline de la part d'une personne incarcérée*, Partenariat et conseil, 19 juin 1997, 3M2, 9 pages.

à la prise de décision, à la détermination des sanctions ainsi qu'au droit de révision de la décision⁸⁵. Cette politique prévoit entre autres la nécessité de tenir compte de la conduite de la personne incarcérée; elle instaure aussi une gradation dans les sanctions décidées par le comité de discipline, eu égard aux infractions commises.

5.3.1 Une procédure disciplinaire irrégulière

Les plaintes des personnes incarcérées en matière de discipline ont trait à l'usage d'une procédure irrégulière, c'est-à-dire non conforme à la loi et au règlement, à l'existence de doubles pénalités, de sanctions abusives et de mesures de « représailles », aux délais à transmettre au détenu la décision concernant la demande de révision de la décision du comité de discipline et enfin, à des mesures administratives abusives.

Les plaintes reçues pour raison de procédures irrégulières touchent trois établissements : ceux de Baie-Comeau, de Sorel et de Trois-Rivières. Il s'agit du défaut de transmettre la décision du comité de discipline à la personne incarcérée⁸⁶ ou encore d'une remise tardive du rapport de manquement, de telle sorte que la personne concernée n'a pas la possibilité de préparer son audition devant le comité de discipline⁸⁷. Il est arrivé aussi qu'un membre du comité de discipline, directement impliqué dans l'événement faisant l'objet d'un rapport de manquement siège en audition, portant ainsi atteinte à la crédibilité du processus disciplinaire⁸⁸. À l'occasion, des sanctions ont été imposées sans qu'il n'y ait de rapport de manquement : dans certains cas, ce sont des sanctions de réclusion ou de prolongation de réclusion⁸⁹ et dans d'autres, des pertes de privilèges⁹⁰.

5.3.2 Être puni d'être puni

La majeure partie des plaintes fondées relatives à la discipline ont trait à un comportement abusif dans l'administration des sanctions. Parfois, il y a deux rapports de manquement

⁸⁵ Cette politique vise à faciliter, pour les établissements, l'application de l'article 18 de la *Loi sur les services correctionnels* et 35 à 50 du *Règlement sur les établissements de détention*.

⁸⁶ Dossier 96-58528 (Baie-Comeau)

⁸⁷ Dossiers 96-61619, 96-64134 (Trois-Rivières).

⁸⁸ Dossier 96-59748 (Sorel). Le *Règlement sur les établissements de détention* prévoit, à l'article 41 c), qu'en pareil cas, le membre du comité de discipline ne siège pas et est remplacé par une autre personne désignée par l'administrateur.

⁸⁹ Dossiers 96-50575, 97-51461 (Sorel); 96-54173 (St-Jérôme).

⁹⁰ Dossier 96-61373 (Baie-Comeau).

à la discipline rédigés pour un seul événement⁹¹, souvent il n'y a aucune gradation dans l'application de mesures disciplinaires. Mais dans plusieurs cas soulevés, il y a, à la suite de l'application de la sanction du comité de discipline, reclassement automatique dans un secteur où les conditions de détention sont plus difficiles⁹² ou annulation d'une absence temporaire préalablement accordée⁹³; parfois même, la cascade conduit à une triple pénalité.

Il peut arriver, à l'occasion, que le comportement d'une personne incarcérée devienne, à la longue, incompatible avec son maintien dans son secteur d'hébergement. Il est alors opportun de le reclasser. Cependant dans beaucoup de cas, le Protecteur du citoyen constate que de tels reclassements étaient effectués après un premier ou un deuxième manquement aux règles disciplinaires. Cette pratique est jugée abusive pour les raisons suivantes :

1. elle consiste à punir deux fois une personne incarcérée pour une seule et même infraction;
2. la population carcérale est une population déjà délinquante; si sanctionner un manquement aux règles est opportun, la démesure n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre du règlement et aura pour effet de compromettre la responsabilisation de la personne incarcérée;
3. ne pas retourner un individu sanctionné dans son secteur d'origine accentuerait la non-responsabilisation en le classant avec des détenus encore plus récidivistes plutôt que de l'encourager à rompre avec son comportement délinquant.

On peut se demander si c'est pour des raisons de commodité que cette situation s'est développée. Serait-ce à cause d'un contexte de surpeuplement des secteurs, la place ainsi libérée pendant les quelques jours de réclusion étant immédiatement comblée par une autre personne incarcérée, avec la conséquence que la personne sanctionnée ne peut retourner dans son secteur d'origine?

Un comportement disciplinaire abusif se manifeste également dans l'administration de mesures temporaires de réclusion ou d'isolement. Le règlement prévoit en effet que le supérieur immédiat peut prendre des mesures temporaires sur recommandation de l'agent,

⁹¹ Dossiers 97-57803, 97-57708, 97-57728 (St-Jérôme), 95-62822 (Baie-Comeau). Encore une fois, il s'agit ici d'une pratique allant à l'encontre des engagements internationaux pris par le Canada et le Québec, dont l'article 30(1) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* : « Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction ».

⁹² Dossiers 96-50585 (Québec), 97-57681 (Sherbrooke).

⁹³ Dossier 96-53653 (Québec).

si la situation l'exige⁹⁴ : il en est ainsi dans le cas d'une personne intoxiquée, en crise, ou refusant de modifier son comportement fautif. Dans certains centres, ces mesures temporaires, destinées en principe à neutraliser immédiatement des comportements contraires à la discipline en attendant que siège le comité de discipline, sont appliquées presque automatiquement lorsqu'il y a manquement à la discipline; il y a donc abus, de l'avis du Protecteur du citoyen⁹⁵.

Enfin, sans qu'il s'agisse formellement de mesures disciplinaires, des transferts de personnes incarcérées sont effectués à un moment où un conflit apparaît ou bien persiste entre une personne revendicatrice et le personnel de l'établissement⁹⁶.

La double pénalité constitue une pratique courante dans les établissements. Le problème a été soumis par le Protecteur du citoyen au groupe des directeurs territoriaux en 1996. Les Services correctionnels ont reconnu, alors, qu'il pouvait y avoir à l'occasion certains automatismes à la suite de l'administration d'une mesure disciplinaire par le comité de discipline, mais n'ont pas reconnu l'ampleur du phénomène. Or, on constate une tendance à utiliser la classification des détenus, ou leur transfert, ou les privilèges de droits de visite, d'absence temporaire, etc, comme moyens de gérer la discipline en dehors du comité de discipline lui-même. Certains centres de détention disposent même d'un régime de vie prévoyant de façon explicite que de telles « mesures administratives » peuvent être employées en dehors des décisions prises par le comité de discipline. L'abus d'utilisation des mesures temporaires, l'administration de sanctions disciplinaires sans rapport de manquement ou de décision du comité de discipline sont des comportements de même nature, non acceptables. En outre, ils sont susceptibles d'effets négatifs sur les perspectives de réhabilitation de la personne concernée. De plus, l'absence de respect soutenu des règles par les Services correctionnels entache la crédibilité du processus disciplinaire.

De même, la réclusion pendant plusieurs jours est imposée de manière régulière à l'endroit de personnes incarcérées manifestant de façon répétitive des comportements fautifs. Or, il est reconnu que l'isolement prolongé d'une personne détenue - ce qu'on appelle communément le « trou » - peut produire des séquelles sérieuses sur les plans psychique et émotif, et ce, longtemps après l'isolement proprement dit. La sanction de réclusion doit être utilisée de manière exceptionnelle, et surtout pas de manière répétitive. La réclusion est une sanction tellement sérieuse que les Nations Unies exigent qu'elle ne puisse être infligée qu'avec l'accord du médecin de l'établissement et appliquée sous sa surveillance quotidienne⁹⁷.

⁹⁴ *Règlement sur les établissements de détention*, op. cit., articles 36 c) et 38.

⁹⁵ Dossiers 96-57752 (Bordeaux), 96-59748 (Sorel).

⁹⁶ Dossier 97-52690 (Sherbrooke).

⁹⁷ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, op. cit., article 32.

De l'avis du Protecteur du citoyen, ces comportements sont contraires à l'esprit et à la lettre du *Règlement sur les établissements de détention* en matière de discipline, lequel prévoit que, outre la privation de liberté, les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant être imposées à la personne incarcérée et de façon graduelle⁹⁸.

Les Services correctionnels doivent se conformer à l'instruction 3M2 concernant un « Manquement à la discipline de la part d'une personne incarcérée ». De plus, pour diminuer l'utilisation à des fins disciplinaires de multiples autres moyens que ceux prévus à la loi et au règlement, l'autorisation de l'administrateur de l'établissement devrait être obtenue si une personne sanctionnée doit être l'objet d'un reclassement, d'un transfert ou d'une perte de privilèges. Ce qui est souvent la règle présentement deviendrait alors l'exception.

5.3.3 Délais à réviser ou à transmettre la décision de révision

La personne incarcérée peut demander la révision de la décision du comité de discipline. La demande de révision est examinée par l'administrateur qui doit transmettre sa décision dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la demande⁹⁹. Une sanction devient exécutoire à compter du moment déterminé par le comité de discipline.

Ainsi, tout retard à rendre ou à transmettre à la personne incarcérée la décision sur la demande de révision a pour effet de banaliser le droit de révision. Régulièrement, des plaintes sont portées au Protecteur du citoyen à ce sujet¹⁰⁰. Pour éviter qu'un droit reconnu ne puisse être exercé, il faut adopter une pratique consistant à rendre la sanction effective à partir du moment où la décision sur la révision est communiquée à la personne incarcérée.

5.3.4 Abus administratif

D'autres abus ont aussi été signalés au Protecteur du citoyen, comme la fouille à nu d'enfants visitant un de leurs parents; cette fouille effectuée sans le consentement écrit du parent ou du tuteur des enfants, et sans l'autorisation écrite de l'administrateur de l'établissement, est contraire à la politique établie à cet égard¹⁰¹.

⁹⁸ Article 6 a) du *Règlement sur les établissements de détention*.

⁹⁹ La procédure de révision est contenue aux articles 46 à 50 du *Règlement sur les établissements de détention*.

¹⁰⁰ Dossiers 96-62235 (Trois-Rivières), 97-53566, 96-57910, 96-60538 (Bordeaux).

¹⁰¹ Dossier 97-60066 (Rivière-des-Prairies). Voir « Fouilles », 3F1, 17 pages, 4 mars 1997, pp 10-11.

5.4 Santé, hygiène et conditions de détention

Le *Règlement sur les établissements de détention* définit les règles minimales que les établissements se doivent d'observer en matière d'hygiène, d'exercice physique et de santé¹⁰².

Les plaintes relatives à l'administration des soins de santé constituent, chez le Protecteur du citoyen, le premier sujet de plaintes¹⁰³. Elles portent sur le non-respect des ordonnances médicales, sur les délais et sur le défaut de fournir les services ou soins de santé adéquats.

5.4.1 Le non-respect des prescriptions médicales

Des personnes contrevenantes, atteintes de maladies graves comme le SIDA, sont incarcérées. Suivant la gravité de leur état, elles sont intégrées à la population carcérale régulière ou, si nécessaire, elles font l'objet d'un suivi plus systématique dans des secteurs réservés aux personnes nécessitant une surveillance et des soins plus fréquents. De tels secteurs sont aménagés dans les grands établissements et, à un degré moindre, dans les établissements de dimension intermédiaire. Ces secteurs servent à héberger des personnes atteintes de problèmes graves de santé physique ou mentale.

Le Protecteur du citoyen a dû intervenir dans quelques cas très sérieux.

Ainsi, transférée d'établissement, une personne sidatique se présente au nouvel établissement avec son ordonnance prescrivant l'administration de médicaments essentiels. Deux jours se sont écoulés entre le moment de son arrivée et l'administration des médicaments dont elle avait besoin. Motif : le nouvel établissement refusait d'administrer les médicaments tant que la personne incarcérée n'aurait pas été examinée par le médecin de cet établissement. À Bordeaux, là où c'est arrivé, la politique de l'infirmerie est d'attendre l'approbation du médecin du centre avant d'administrer les médicaments. La personne incarcérée a souffert entre-temps de maux de foie et de grippe, laquelle pouvait facilement dégénérer en broncho-pneumonie¹⁰⁴. Des cas d'héroïnomanes en période de sevrage et à qui on néglige de fournir les médicaments

¹⁰² Ces règles sont édictées aux articles 13 à 22 du *Règlement sur les établissements de détention*.

¹⁰³ Depuis 1994-95 ce type de plaintes comptait pour environ 20 % de tous les dossiers ouverts au Protecteur du citoyen. Voir le tableau 6 « Répartition des dossiers ouverts par sujet de plaintes », à l'annexe D.

¹⁰⁴ Dossier 96-62652 (Bordeaux). D'autres cas de non-respect de prescriptions médicales ont été soulevés au bureau du Protecteur du citoyen : 96-53202, 96-62040 (Trois-Rivières); 95-62480, 96-55432 (Parthenais); 96-54213, 96-58556 (Bordeaux); 96-55914 (Sorel); 97-55076, (Rivière-des-Prairies); 97-52952, 97-50218 (Québec).

nécessaires sont également rapportés au Protecteur du citoyen¹⁰⁵. L'un d'entre eux a même dû recourir au tribunal et obtenir un jugement obligeant le centre de Rivière-des-Prairies à lui fournir la méthadone prescrite par son médecin traitant.¹⁰⁶

Pourtant, en 1996, ce type de comportement avait été relevé auprès des directeurs territoriaux qui avaient alors reconnu la nécessité de respecter les prescriptions médicales jusqu'à l'examen médical dans le nouvel établissement¹⁰⁷.

Lorsqu'il s'agit d'une personne qui vient d'être arrêtée, il suffit, en attendant sa comparution devant un juge, de vérifier auprès de son médecin traitant ou de son pharmacien l'existence ou non d'une ordonnance particulière.

5.4.2 Lenteurs et négligences

Une personne incarcérée s'est blessée en frappant un mur par frustration après une discussion avec son agent titulaire. Comme l'événement survient à 23 heures, l'agent lui dit de voir l'infirmière le lendemain car il n'y pas d'infirmier le soir. C'est ce que le détenu fait, d'autant plus qu'il souffre et craint une fracture de la main. Ce matin-là, l'agent en devoir l'avise qu'il faut compléter un formulaire d'entrevue médicale. Or, dans cet établissement, les formulaires ne sont distribués qu'à 22 heures. Il se plaint donc au Protecteur du citoyen qui a demandé à l'agent d'examiner la main de la personne incarcérée; ce n'est qu'à ce moment-là qu'il l'a dirigée vers l'infirmier¹⁰⁸.

Des cas de personnes incarcérées se plaignant d'infection¹⁰⁹, de blessures causées par des altercations physiques avec d'autres personnes incarcérées¹¹⁰, ou ayant eu de simples accidents¹¹¹, tardent à être pris en charge ou rapportés. Il arrive aussi que la personne incarcérée, sur recommandation d'un agent, prenne elle-même un rendez-vous à l'extérieur avec un professionnel de la santé, mais le rendez-vous est annulé faute d'escorte pour l'accompagner¹¹².

¹⁰⁵ Dossiers 97-59050, 97-57927 (Rivière-des-Prairies).

¹⁰⁶ Il s'agit d'un cas rapporté par le journal La Presse du 21/10/97. Gordon Pederson c. Centre de prévention de Montréal. CS 500-36-001-301-970.

¹⁰⁷ Ce point a été soulevé à la rencontre du 17 mai 1996, avec les directeurs territoriaux.

¹⁰⁸ Dossier 97-56522 (Trois-Rivières); autre cas semblable 97-56537 (Rimouski).

¹⁰⁹ Dossier 96-54847 (Trois-Rivières).

¹¹⁰ Dossier 96-59671 (Bordeaux).

¹¹¹ Dossier 96-55296 (St-Jérôme).

¹¹² Dossier 96-53332 (Bordeaux).

5.4.3 Femmes incarcérées et soins de santé

Il existe deux établissements de détention pour femmes : celui de Tanguay dans la région de Montréal ainsi que le secteur féminin du centre de détention de Québec. Même si les plaintes en provenance des femmes incarcérées sont beaucoup moins nombreuses, la majorité d'entre elles sont reliées aux soins de santé; ces personnes estiment ceux-ci déficients ou mal adaptés à leurs besoins particuliers. Elles se plaignent de ne pas avoir accès à des visites du médecin, de non-considération du diagnostic de leur médecin traitant, ou encore de non-respect des ordonnances médicales. Quelques femmes se sont plaintes aussi d'avoir perdu leur enfant en détention, faute de soins appropriés. Dans cette dernière situation, aucune plainte n'a pu être retenue comme étant fondée.

Le taux de plaintes fondées est généralement, chez les femmes, inférieur au taux moyen de plaintes fondées pour l'ensemble des établissements¹¹³.

5.4.4 Des profils exigeant une attention spéciale

Trois phénomènes reliés à la santé physique ou mentale des personnes incarcérées ont fait l'objet, dans les dernières années, d'études, d'analyses et de rapports particuliers de la part des Services correctionnels ou du Bureau du coroner. Il s'agit de l'importance de la toxicomanie, de l'aggravation des problèmes de santé mentale et du taux inquiétant de suicides chez les personnes incarcérées en établissements provinciaux.

À l'été 1993, les Services correctionnels ont procédé à une enquête auprès d'un échantillon de 1 685 personnes contrevenantes qui a permis d'établir un profil révélateur de la clientèle correctionnelle en matière de santé mentale et de toxicomanie¹¹⁴.

On y apprend qu'environ 30 % de la population correctionnelle présente des troubles sociaux ou mentaux à divers degrés. Chez les personnes appartenant à ce « groupe-témoin », il y a plus de décrochage scolaire, plus de sans-abri, plus de personnes inaptes au travail et moins de personnes effectuant un travail régulier. De plus, durant leur enfance et adolescence, elles ont été placées plus souvent en centre ou en famille d'accueil et ont été beaucoup plus victimes d'abus sexuels, de violence parentale et de violence de la part des frères ou soeurs. Les personnes de ce groupe-témoin ont plus d'antécédents judiciaires et ont commis davantage de délits contre la personne. La moitié d'entre elles ont déjà fait une tentative de suicide et ont besoin d'aide en santé mentale¹¹⁵.

¹¹³ Voir annexe D, tableaux 1 et 4.

¹¹⁴ Deux études ont été publiées par les Services correctionnels à cet égard : *Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de santé mentale*, M.S.P., octobre 1995 et *Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de consommation d'alcool et de drogues*, SOUCY, Nicole, M.S.P., mai 1996. L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de 1 685 personnes : 516 personnes prévenues, 620 personnes condamnées à la détention, 549 personnes en suivi probatoire.

¹¹⁵ *Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de santé mentale*, op. cit., p. 2-9.

Ces données expliquent en partie la croissance d'appels au Protecteur du citoyen provenant de la part de personnes troubles mentalement ou en situation de détresse, celles-ci éprouvant le besoin de parler à quelqu'un et pouvant appeler jusqu'à dix fois par semaine au bureau de ce dernier. La situation actuelle dans le réseau hospitalier, et surtout la volonté gouvernementale d'engager une nouvelle phase de « désinstitutionnalisation » de personnes atteintes de problèmes de santé mentale, nous fait craindre que les plus vulnérables d'entre elles finissent par rejoindre les rangs de la clientèle correctionnelle, et conséquemment aboutissent dans les établissements de détention. Pourtant, il est clair que, pour nombre d'entre elles, la solution à leurs problèmes ne passe pas par la prison.

Dans la mesure où ces personnes doivent séjourner en établissement de détention parce qu'il n'y a pas d'autre endroit pour assurer leur propre sécurité et celle du public, il conviendrait d'engager les ressources appropriées et pertinentes. La réduction du déficit gouvernemental ne doit pas compromettre la santé et la réhabilitation des personnes concernées. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et les Services correctionnels doivent trouver les ressources et les solutions pour corriger une situation inacceptable.

Il faut faire en sorte que des centres de détention au Québec soient dotés de services et de moyens spécialisés et soient tenus de garder, d'héberger et de traiter les personnes condamnées ayant des problèmes importants de santé mentale. Une telle mesure serait du reste plus conforme aux prescriptions de la Charte québécoise, laquelle reconnaît à toute personne détenue le droit « d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale »¹¹⁶.

Cette enquête porte aussi sur la consommation de drogues et d'alcool. On constate que la moitié des personnes interrogées disent consommer plus de quinze fois par semaine une ou deux substances toxiques (alcool ainsi que drogues ou médicaments). Ces consommateurs plus lourds ont eu, règle générale, une adolescence plus difficile; leurs délits sont davantage reliés à des crimes contre la propriété; ils commettent des délits beaucoup plus souvent sous l'effet des toxiques et sont plus souvent violents à l'endroit de leur conjointe. Les tentatives de suicide sont également plus nombreuses chez ces consommateurs lourds. Enfin, malgré leur consommation très grande, ils considèrent que la famille et les intervenants correctionnels peuvent les aider à réduire leur problème de toxicomanie¹¹⁷.

Le Protecteur du citoyen a aussi pris connaissance du Rapport d'enquête de la coroner Anne-Marie David concernant douze suicides survenus entre le 19 avril 1995 et le

¹¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, op. cit., article 26.

¹¹⁷ *Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de consommation d'alcool et de drogues*, op. cit. p. 7-13.

30 juillet 1996 dans des établissements de détention provinciaux¹¹⁸. Ce rapport est particulièrement accablant pour les établissements de détention du Québec. Durant la période de 1992-93 à 1995-96, par exemple, le Québec est en tête pour le taux moyen de suicides dans les centres de détention provinciaux. Plus de 60 % de tous les suicides au Canada survenus en établissements de détention provinciaux ont eu lieu dans les établissements du Québec. Ces derniers ne comptent pourtant que pour 25,7 % des admissions totales¹¹⁹. Le rapport entre le taux de suicides en centre de détention et celui en milieu libre est encore une fois beaucoup plus élevé au Québec que dans toute autre province canadienne. Il y a sept fois plus de suicides en prison qu'en milieu libre chez les hommes de 20 à 40 ans¹²⁰.

Dans les douze cas étudiés, la coroner a constaté une série d'erreurs, négligences, ou absence de ressources aux fins de la surveillance, de l'intervention, de la réanimation et enfin de la prévention du suicide. Seize recommandations ont été faites aux Services correctionnels. Le Protecteur du citoyen fait siennes ces recommandations¹²¹. Notons toutefois que récemment, en mars 1998, le ministère a présenté à tous les centres de détention un plan d'action comportant certaines des recommandations de la coroner David.

Ces trois problématiques particulières (de santé mentale, d'aggravation de la toxicomanie et du taux élevé de suicide) sont interreliées et nécessitent, pour être prises en charge plus efficacement, l'élaboration de politiques et la mise en place de ressources propres à agir sur plusieurs fronts en même temps. Des objectifs progressifs doivent être fixés et une évaluation des progrès accomplis doit être faite régulièrement, de manière à rectifier l'orientation dès que la situation montre des signes de régression ou de stagnation.

5.4.5 Hygiène et conditions d'hébergement

La lettre adressée par le Protecteur du citoyen au ministre de la Sécurité publique le 11 mars 1997 fait état des conséquences de certaines compressions sur les soins d'hygiène des personnes incarcérées, surtout celles qui sont indigentes¹²².

¹¹⁸ Rapport d'enquête du coroner, 14 septembre 1997.

¹¹⁹ Rapport d'enquête du coroner, op. cit.

¹²⁰ Idem. Alors qu'il y a de 0 à 2 fois plus de suicides chez les hommes de 20 à 40 ans en centre de détention qu'en milieu libre dans les autres provinces canadiennes, il y en a 7,7 fois plus au Québec.

¹²¹ Les recommandations de la coroner David sont reproduites en annexe E du présent rapport.

¹²² Voir annexe C, p. 5. Des plaintes en provenance de personnes indigentes n'ayant pas accès au minimum d'articles de toilette nécessaires sont encore venues de Rivière-des-Prairies (96-64848 et 97-52414) et de Hull (96-57900).

Outre des problèmes d'obtention de serviettes sanitaires à Tanguay ou d'oreillers à Bordeaux, des plaintes ont aussi révélé des déficiences en ce qui concerne le chauffage ou la ventilation dans les établissements de Hull, Sorel, Rivière-des-Prairies et Montréal (Bordeaux)¹²³, l'eau chaude à l'établissement de Tanguay¹²⁴, l'insuffisance de nourriture à Trois-Rivières¹²⁵ ou la nourriture avariée à St-Jérôme¹²⁶.

5.4.5.1 Des conditions d'hygiène inadmissibles

C'est à l'établissement de Sorel que des conditions sanitaires inacceptables persistent. Dans deux secteurs d'une douzaine de cellules chacun, ainsi que dans un troisième secteur de trois cellules, non seulement la salubrité des lieux d'hygiène (toilettes, douches) est douteuse mais encore les personnes incarcérées ne disposent pas de toilette à l'intérieur des cellules. Elles doivent se débrouiller avec un seau la nuit, n'ayant accès aux toilettes que le jour seulement. Il s'agit d'une atteinte à leur dignité humaine. L'établissement de Sorel est, dans son entier, très vétuste. Selon l'ancien directeur territorial de l'Estrie-Montérégie, il en coûterait au-delà d'un million de dollars pour rénover le système de plomberie et de chauffage, construire des ateliers de travail et aménager une nouvelle clôture pour le périmètre de sécurité¹²⁷.

L'établissement de Sorel, pourtant vétuste, n'a pas été fermé et a été préféré à ceux de St-Hyacinthe ou de Waterloo lors de la fermeture de cinq établissements en 1996. Malgré cette décision, le ministère n'envisage pas de procéder à la rénovation des infrastructures nécessaires.

Dès 1996, le Protecteur du citoyen considérait que le maintien de l'établissement de Sorel n'était pas acceptable. Deux ans après, aucun effort pour améliorer les infrastructures sanitaires n'a été consenti. L'attitude du ministère de la Sécurité publique est irresponsable et contrevient aux obligations que l'État s'est engagé à respecter en matière d'installations sanitaires¹²⁸.

¹²³ Dossiers 97-55710 (Hull), 97-53892 (Sorel), 96-59018 et 96-58968 (Bordeaux).

¹²⁴ Dossier 96-52881, (Tanguay).

¹²⁵ Dossier 97-59810 (Trois-Rivières).

¹²⁶ Dossier 97-56650 (St-Jérôme).

¹²⁷ Propos recueillis le 24 novembre 1997 lors d'une rencontre entre l'ex-directeur territorial pour l'Estrie-Montérégie et deux délégués du Protecteur du citoyen.

¹²⁸ « Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ». *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, août 1955, article 12.

Il est à noter que l'établissement de Roberval oblige aussi plusieurs détenus à passer la nuit avec un seau pour satisfaire aux besoins naturels. De plus, celui de Sept-Iles, d'une capacité de 23 personnes, vétuste aussi, ne possède pas d'installations sanitaires dans des cellules où des femmes sont incarcérées.

5.4.5.2 Les conséquences de la surpopulation sur certaines conditions de détention

On a signalé plus haut la difficulté d'assurer la protection de personnes incarcérées en raison de l'absence de places disponibles dans les secteurs réservés aux cas de protection¹²⁹.

Mais les problèmes de surpopulation peuvent concerner aussi tout l'établissement, un établissement donné devant admettre plus de personnes incarcérées qu'il n'a la capacité d'en héberger. Il arrive alors que des personnes incarcérées couchent sur le sol, sur un matelas, dans une cellule du secteur de l'admission, comme aux établissements de Sherbrooke ou de Saint-Jérôme¹³⁰. Dans d'autres cas, une cellule destinée à recevoir deux personnes incarcérées en recevra trois pour une ou plusieurs nuits, comme à l'établissement de Sherbrooke. En février 1997, une personne incarcérée s'est même adressée au Protecteur du citoyen pour savoir pendant combien de temps un établissement pouvait maintenir quelqu'un ainsi en « camping »; depuis cinq jours, la personne se promenait avec son matelas sous les bras¹³¹. Ainsi l'établissement de Sherbrooke, doté d'une capacité maximum de 171 places lorsqu'il y a occupation double des cellules où cela est possible, peut, durant certaines périodes, héberger jusqu'à 191 personnes, car 20 places sont prévues pour installer des matelas sur le sol. L'établissement de Chicoutimi, doté d'une capacité de 66 places, peut recevoir jusqu'à 72 personnes en période de surpopulation; celui de Hull peut passer de 165 places à 176 s'il y a surpopulation¹³².

Une telle situation porte atteinte à la dignité des personnes concernées. De plus, cette promiscuité peut devenir explosive. Il faut rappeler que les deux meurtres de détenus, attribués présumément à des codétenus ont eu lieu dans des cellules à occupation double.

En plus, une telle situation peut entraîner de nombreux transferts d'un établissement à un autre ce qui accroît la frustration des détenus, de leur famille ou de leur avocat. À titre d'exemple, une personne incarcérée à l'établissement de Sherbrooke se plaindra deux fois

¹²⁹ Voir points 5.2.1 et 5.2.2

¹³⁰ Dossiers 96-61331 (Sherbrooke), 97-53163 (Saint-Jérôme). Installer des détenus à l'admission communément appelé « bull pen », est pratique courante à St-Jérôme.

¹³¹ Dossier 96-63403 (Sherbrooke).

¹³² L'annexe F reproduit le taux d'occupation par établissement de détention, tel que fourni par les Services correctionnels pour les années 1994-95, 1995-96 et 1996-97.

de son transfert. De l'établissement de Sherbrooke, elle sera dirigée vers celui de Québec; puis de là, vers l'établissement de Montréal, en transition seulement (où elle aura de la difficulté à recevoir sa médication pendant ce temps), puis elle sera retournée à Sherbrooke. De Sherbrooke, elle passe ensuite à Québec. Un mois plus tard, cette même personne est ensuite dirigée à Roberval pour cause de surpopulation et est de nouveau retournée à Québec : son profil ne correspondait pas à celui de la population de Roberval! Finalement, elle sera transférée à Chicoutimi, sa région d'origine, à la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen¹³³.

Dans cette affaire, ces décisions sans réflexion, à la pièce, sont coûteuses et jamais prises en fonction des besoins de la personne, mais pour des motifs de commodité administrative. Même si c'est un cas extrême, il y en a aussi d'autres où le transfert n'était pas nécessaire et aurait pu être évité.

Dans un autre cas, une personne recommandée pour une absence temporaire après avoir purgé le sixième de sa peine d'incarcération est transférée dans les jours précédant son élargissement pour cause de comparution. Ce détenu a donc dû être transféré de Montréal à Trois-Rivières. Le juge lui accorde un cautionnement. Mais l'établissement de Trois-Rivières veut le renvoyer à Montréal la veille de son élargissement, et ce, même s'il est domicilié à Trois-Rivières. Malgré ses représentations, celles de son avocat et de son épouse auprès des responsables de l'établissement de Trois-Rivières, il aura fallu l'intervention du Protecteur du citoyen pour annuler un transfert aussi coûteux qu'inutile¹³⁴.

Les transferts pour cause de surpopulation ont de multiples conséquences négatives sur la vie, les conditions de détention et sur la réhabilitation des personnes incarcérées : pertes d'effets personnels, séparation des personnes incarcérées de leurs familles et amis, augmentation des coûts d'appels téléphoniques, impossibilité pour les Services correctionnels d'offrir un suivi et un encadrement valables, difficulté pour les prévenus de préparer adéquatement leur défense¹³⁵.

5.4.6 Détention féminine

Peu de femmes sont incarcérées par rapport au nombre d'hommes qui le sont. Il y a 116 places à la Maison Tanguay et 46 au secteur féminin du centre de détention de Québec. Il y a aussi quelques places en régions, occupées le plus souvent par des prévenues; au total, 175 à 200 places.

¹³³ Dossiers 96-50129 et 96-51240.

¹³⁴ Dossiers 97-56100 (Trois-Rivières). Des situations analogues se sont produites à Roberval (96-57310) et à Parthenais (96-57904).

¹³⁵ Des plaintes sont portées régulièrement à cause de cette pratique particulière de gestion de la surpopulation. Dossiers 97-50447 et 96-64860 (Québec), 97-52759 (Sorel), 97-51750 (St-Jérôme), 97-57152 (Trois-Rivières), 97-56250 (Sherbrooke), 97-50877 (Baie-Comeau).

Néanmoins, les problèmes et problématiques concernant les femmes incarcérées sont différents : nature des délits, histoires familiales, problèmes de santé et dépendances particulières ne peuvent être traités de la même façon qu'on le fait avec les hommes incarcérés.

De plus, dans le passé, la détention féminine, notamment à la Maison Tanguay, a donné lieu à des pratiques abusives de la part de certains membres du personnel, à tel point que cela a dû faire l'objet d'une enquête et de mesures correctrices sévères¹³⁶. Si le ministère a pris les mesures qui s'imposaient alors pour corriger une situation qui était devenue critique, il est maintenant temps d'envisager la détention féminine suivant une approche spécifique.

Là-dessus, le ministère tarde à se préoccuper des problématiques particulières aux femmes incarcérées, l'exemple le plus symptomatique étant l'intention qu'il a annoncé d'intégrer la gestion de la Maison Tanguay à celle de l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux), qui est une détention masculine¹³⁷. Pour des raisons de commodité administrative ou financière, le ministère fait l'économie d'une réflexion, pourtant nécessaire, sur les caractéristiques de la population carcérale féminine de même que sur les orientations et méthodes d'intervention particulières à son endroit.

5.5 Absences temporaires : un programme dénaturé

Le programme d'absences temporaires qui permet à une personne incarcérée de s'absenter de l'établissement comporte trois volets¹³⁸. L'absence temporaire pour « réinsertion sociale » ou pour « raisons humanitaires » n'est accordée qu'à la personne qui purge sa sentence d'emprisonnement, alors que l'absence temporaire pour « raisons médicales » s'applique aussi aux personnes prévenues.

Le volet « réinsertion sociale » a pour but de faciliter les démarches nécessaires à la réinsertion progressive d'une personne détenue, comme la recherche de programmes et de ressources d'encadrement en milieu ouvert, la recherche d'emploi, de logement. Ces démarches préparent en même temps l'audition de la personne devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles, seul organisme habilité à prendre la décision

¹³⁶ Voir « Rapport du groupe de travail sur la consultation des personnes incarcérées et du personnel de la Maison Tanguay sur le respect de leurs droits et libertés », 22 octobre 1993, et « Rapport du Comité d'enquête administrative relatif à la vérification de certains événements mis en lumière lors de la consultation des personnes incarcérées et du personnel de la Maison Tanguay », 25 février 1994.

¹³⁷ Déclaration de la sous-ministre associée aux Services correctionnels, Le Soleil, 5 mars 1998.

¹³⁸ Voir la section V.1 « Absence temporaire » de la *Loi sur les services correctionnels*, et le chapitre IV « Absence temporaire » du *Règlement sur les établissements de détention*. Les Services correctionnels ont également rédigé une instruction, intitulée « Absence temporaire », 4A1, 10 pages et 2 annexes, 19 juin 1997.

de libérer ou non une personne détenue qui a purgé le tiers de sa sentence¹³⁹. La personne incarcérée est admissible à une absence temporaire pour réinsertion sociale, pour un maximum de quinze jours¹⁴⁰, dès qu'elle a purgé le sixième de sa sentence. Si elle purge une peine de plus de six mois, elle n'est plus admissible après le tiers de cette peine, moment où la Commission québécoise des libérations conditionnelles rendra une décision sur sa libération conditionnelle.

Le volet « humanitaire » a pour objectif de permettre à la personne détenue de maintenir ou de rétablir des liens familiaux ou d'assumer ses responsabilités sociales et civiles. Une personne détenue est admissible en tout temps à une telle absence temporaire. Fait à noter, l'instruction des Services correctionnels du Québec comporte, dans son volet « humanitaire », des raisons qui relèvent davantage de démarches de réinsertion sociale, telle par exemple « l'évaluation d'admissibilité en ressource communautaire d'hébergement » ou la « préparation de sortie à l'expiration de la peine »¹⁴¹.

5.5.1 Des plaintes illustrant l'incohérence de certaines décisions

Les plaintes concernant les absences temporaires représentent, chaque année depuis quatre ans, entre 10 % et 15 % de l'ensemble des plaintes formulées au Protecteur du citoyen¹⁴². Ces plaintes portent sur le refus ou la lenteur à transmettre ou à étudier une demande d'absence temporaire¹⁴³, sur des refus de l'accorder, sur l'annulation d'absences temporaires préalablement accordées. Évidemment, lorsque des personnes incarcérées sont libérées avant la fin de leur sentence pour cause de surpopulation, elles ne se plaignent pas au Protecteur du citoyen(!)¹⁴⁴

Voici quelques exemples de plaintes fondées.

¹³⁹ *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* : l'article 21 de cette loi stipule que « La Commission peut aux conditions qu'elle détermine, accorder au détenu la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société ».

¹⁴⁰ Ce maximum a été porté à 60 jours par modification législative en juin 1998.

¹⁴¹ Voir « Absence temporaire » 4A1, p. 2 et annexe 1.

¹⁴² Voir tableau 6 de l'annexe D.

¹⁴³ Un comité d'absence temporaire est formé dans chaque établissement. Il a le mandat d'étudier les demandes qui lui sont soumises et de faire une recommandation au directeur général qui prend la décision d'accorder ou non une absence temporaire. Ce pouvoir du directeur général est, à l'instar de plusieurs autres, délégué à l'administrateur de l'établissement, lequel ne peut le déléguer.

¹⁴⁴ Le rapport du Protecteur du citoyen fait état un peu plus loin de cette pratique, répandue jusqu'en mars 1998, pour faire face à la surpopulation continue dans les établissements.

Un détenu est condamné à 18 mois de détention. Une fois le sixième de sa peine purgé, soit après trois mois, il a droit de faire une demande d'absence pour réinsertion sociale. Mais il n'a pas pu rencontrer l'agent titulaire malgré plusieurs demandes verbales et écrites. Il la rencontrera pour la première fois quelque dix jours plus tard en précisant qu'il veut se trouver un emploi et aider son père dans l'accomplissement de certains travaux. La recommandation du comité d'absence temporaire sera négative au motif que le plan de séjour du détenu n'est pas encore complété. Ainsi, non seulement le détenu doit subir le délai nécessaire pour procéder à son évaluation et à l'élaboration d'un plan de séjour, mais il se voit refuser une absence temporaire en raison de l'absence du plan de séjour¹⁴⁵.

Il a fallu l'intervention du Protecteur du citoyen pour qu'un gestionnaire de l'établissement s'assure que le cas de ce détenu soit traité avec équité. Il a reconnu également que la titulaire n'avait pu compléter le plan d'intervention, faute de temps.

Dans un autre cas, le manque de personnel est également invoqué. Un contrevenant, sous la surveillance du centre de détention de Québec, inscrit dans un programme d'encadrement en milieu ouvert (PEMO) est appelé à comparaître pour une accusation antérieure à celle pour laquelle il purge sa sentence en milieu ouvert : il obtient un cautionnement. Mais en le ramenant en détention, on tarde à réactiver le PEMO, en raison d'un surcroît de travail consécutif à des restrictions budgétaires. L'intervention du Protecteur du citoyen fera en sorte que le délai se limite à quelques jours¹⁴⁶.

Par ailleurs, il arrive encore trop souvent que le titulaire refuse d'acheminer une demande d'absence temporaire, s'arrogeant ainsi la responsabilité du comité d'absence temporaire. Ces situations ont nécessité l'intervention du Protecteur du citoyen dans plusieurs établissements. Même si l'opinion du titulaire de la personne détenue est sollicitée par le comité d'absence temporaire, l'agent n'a pas l'autorité pour se substituer au comité responsable de faire une recommandation à l'administrateur¹⁴⁷. Dans un contexte de dégradation des rapports entre agents et personnes incarcérées tel qu'illustré plus haut¹⁴⁸, le respect des prérogatives du comité d'absence temporaire est essentiel pour éviter l'arbitraire.

Lenteurs à fournir une réponse, dossiers égarés ou non transférés, refus de fournir un formulaire de demande, restrictions quant à la diffusion des lois, règlements et documents

¹⁴⁵ Dossier 97-52524 (Trois-Rivières).

¹⁴⁶ Dossier 97-52458 (Québec). D'autres cas de refus ou lenteurs à procéder en raison d'un manque de ressources ont été jugés fondés à Baie-Comeau (96-52697) et à Sorel (97-58762) par exemple. Nous reviendrons plus loin sur la question du manque de ressources, mais en ce qui a trait cette fois aux tâches de réinsertion sociale que doivent assumer les établissements.

¹⁴⁷ Dossiers 96-64780, (Québec), 96-53887, 96-60716 (Bordeaux), 96-57704 (Baie-Comeau), 97-56353 (Trois-Rivières).

¹⁴⁸ Voir à ce sujet le point 5.2.5.

appropriés, absence d'information judiciaire, c'est à se demander, à l'occasion, si on n'a pas oublié les règles élémentaires du service public¹⁴⁹. Des détenus admissibles à une audition devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles voient même ce droit violé tout simplement parce qu'on a égaré leur dossier¹⁵⁰.

5.5.2 D'un programme pour faciliter la réhabilitation à une mesure de gestion de la surpopulation carcérale

La décision récente du ministre de la Sécurité publique¹⁵¹ de mettre fin aux absences temporaires pour motif de surpopulation vient rappeler jusqu'à quel point cette pratique était répandue. Souvent même, des personnes étaient élargies à l'encontre des dispositions législatives, ce qui a entraîné le Protecteur du citoyen à intervenir.

En avril 1996, l'administration de l'établissement de détention de St-Jérôme émettait une note de service sur les règles relatives à la libération de détenus avant l'expiration prévue de leur incarcération. Il s'agissait de règles applicables au programme d'absences temporaires et stipulant, par exemple, qu'un détenu dont la sentence est de moins de six mois pouvait être élargi (par le moyen d'une absence temporaire) quelque vingt jours avant l'expiration du sixième de sa sentence. S'il s'agissait d'une sentence de plus de six mois, l'élargissement pouvait survenir dix jours avant l'étape du sixième. Plus encore, pour les détenus à qui la Commission québécoise des libérations conditionnelles avait déjà refusé une libération conditionnelle à l'expiration du tiers de la sentence et qui devaient normalement purger celle-ci jusqu'à l'étape du deux tiers, la note de service prévoyait qu'ils pouvaient être libérés vingt-cinq jours avant le terme du deux tiers¹⁵².

Cette note de service fut émise au moment où il fallait libérer une quarantaine de places à l'établissement de St-Jérôme et faire face ainsi à la fermeture de celui de Joliette le 1er mai 1996, elle-même dictée par des impératifs surtout budgétaires comme cela a été illustré plus haut.

¹⁴⁹ Dossiers 96-57288 (Roberval); 96-50579, 96-54973 (Trois-Rivières); 96-54428 (Québec); 97-59758, 96-53875 (Bordeaux); 96-60802 (Rimouski).

¹⁵⁰ Dossiers 96-53661 et 96-53579 (Sherbrooke).

¹⁵¹ La Presse, 21 mars 1998.

¹⁵² Dossier 96-51484 (St-Jérôme).

Devant le caractère illégal de la mesure prise¹⁵³, le Protecteur du citoyen est intervenu, avec succès, auprès de la Direction territoriale de Laurentides-Lanaudière pour faire retirer ces nouvelles règles en matières d'absences temporaires. Toutefois, la question de fond est demeurée puisque cette pratique s'est en fait généralisée durant les dernières années.

5.5.2.1 Une pratique qui s'est généralisée

Le programme d'absences temporaires fournit des possibilités d'encadrement, de réponse humanitaire et de réintégration qui peuvent grandement contribuer à la réinsertion sociale et familiale des personnes détenues. Dans la mesure où il est géré conformément à la loi, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il doit être utilisé aussi souvent que possible, sans mettre en cause la sécurité de quiconque, des proches comme du public en général.

D'ailleurs, l'évolution du nombre total de jours en absences temporaires est à cet égard instructive. De 1991-92 à 1995-96, ce nombre a augmenté de 39,5 %, passant de 450 558 à 628 346, alors que le nombre d'admissions dans les établissements de détention n'a augmenté, pour sa part, que de 7,7 % pendant la même période¹⁵⁴.

Les absences temporaires de type humanitaire se sont accrues également. En effet, le nombre total de jours en absence temporaire de type humanitaire a augmenté de 44,1 % de 1994-95 à 1995-96, passant de 109 564 à 157 843¹⁵⁵. Quatre établissements seulement - ceux de Montréal (Bordeaux), Québec (Orsainville), St-Jérôme et Trois-Rivières - sont responsables de 90 % de cette augmentation. Les Services correctionnels admettent même que la « soudaine » augmentation du nombre de jours en absence temporaire en 1994-95 et 1995-96 « peut être liée à une demande de séjour en détention plus importante que la capacité d'accueil des établissements de détention »¹⁵⁶.

La pertinence de ce programme n'a pas à être mise en cause. Ce qui doit l'être cependant, c'est le fait d'accorder des absences temporaires non conformes à la loi.

¹⁵³ Rappelons que la *Loi sur les services correctionnels* prévoit, à l'article 22.2, qu'un détenu n'est admissible à une absence temporaire pour réinsertion sociale que s'il a purgé le sixième d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans; qu'un détenu cesse d'y être admissible s'il a purgé le tiers de cette peine, moment où il devient éligible, sous l'autorité de la C.Q.L.C., à une libération conditionnelle.

¹⁵⁴ Statistiques correctionnelles du Québec, 1994-95 et 1995-96, M.S.P., Direction générale des services correctionnels, 1997, p. 30-32 et p. 64-66. Les chiffres obtenus des Services correctionnels pour les années 1994-95, 1995-96 et 1996-97 font état d'une augmentation similaire du nombre total de jours en absences temporaires, soit 43,6 %. Ce tableau est reproduit à l'annexe G.

¹⁵⁵ Idem, p. 64-65.

¹⁵⁶ Idem, p. 66.

En février 1997, l'administrateur du centre de détention de Québec, monsieur Richard Pelletier, sonnait l'alarme en rendant publique sa crainte de commettre des erreurs en libérant des personnes incarcérées avant l'expiration de leur sentence¹⁵⁷. Déplacé depuis lors, ce qu'il craignait est malheureusement arrivé, car en novembre 1997, un homme condamné à une peine de détention et libéré hâtivement agressait sexuellement une femme de 57 ans. Il s'agit d'un cas rare qui ne devrait pas mettre en cause le programme lui-même d'absences temporaires. En effet, malgré une forte augmentation des absences temporaires, celles-ci n'ont pas donné lieu, dans leur très grande majorité, à la commission de nouveaux délits.

Mais, le fait d'accorder des absences temporaires non conformes à la loi a pour effet de discréditer l'ensemble du programme. D'ailleurs, le rapport du Vérificateur général du Québec pour l'année 1996-97 faisait ressortir cette situation en recommandant que le ministère « gère les absences temporaires avec le souci de respecter la sentence imposée »¹⁵⁸.

En mars 1997, le Protecteur du citoyen alertait encore une fois le ministre de la Sécurité publique sur les dangers de cette pratique de libération anticipée, mais le ministre n'a pas réagi¹⁵⁹. Entre-temps, on continuait d'utiliser le programme d'absences temporaires pour gérer les mouvements de population carcérale, mais les Services correctionnels se permettaient de le faire aussi dans l'illégalité.

À titre d'exemple, à l'établissement de détention de Montréal, toute personne condamnée à une peine de moins de six mois était évaluée dès son admission, donc avant d'avoir atteint le sixième de sa sentence, dans la perspective de l'insérer dans un programme d'encadrement en milieu ouvert (PEMO) sous la responsabilité de l'établissement.

Au centre de détention de Québec (Orsainville), les personnes condamnées pour non-paiement d'amendes étaient aussi évaluées dès leur admission. S'il n'y avait pas de violence au dossier, elles étaient élargies dix à douze jours avant la fin du sixième de la sentence. Or, une personne condamnée par exemple à un emprisonnement de trois mois pour non-paiement d'amendes est admissible, selon la loi, à une absence temporaire après quinze jours d'emprisonnement. Si le centre de détention de Québec la libère douze jours avant la fin du sixième, cette personne ne fait qu'entrer et sortir du centre de détention. La condamnation était à proprement parler inutile, puisque la personne coupable se sera « libérée » du paiement de l'amende avec des conséquences tout à fait

¹⁵⁷ Le Soleil, 10 février 1997.

¹⁵⁸ *Rapport annuel du Vérificateur général du Québec, 1996-97*, tome 1, chapitre 3, p. 55.

¹⁵⁹ Voir lettre du 11 mars 1997 au ministre, monsieur Robert Perreault, à l'annexe C.

minimes¹⁶⁰. Un cas spectaculaire à cet égard a été largement médiatisé¹⁶¹, accélérant sans doute un changement d'attitude de la part du ministère.

En pareil cas, le Protecteur du citoyen appuie des mesures alternatives à l'incarcération et favorise leur expansion. Le ministre de la Sécurité publique a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi en ce sens. Le Protecteur du citoyen émettra son opinion le moment venu.

Mais tout élargissement contraire à la loi ne peut être toléré. Bien que le Protecteur du citoyen appuie les mesures alternatives à l'incarcération, les Services correctionnels doivent respecter les décisions judiciaires prises et ce, non seulement parce que la pratique antérieure était illégale, mais aussi parce qu'elle contribuait à banaliser l'infraction commise et à discréditer ainsi le système de justice pénale.

En ce sens, le Protecteur du citoyen note la volonté récente du ministère de se conformer à la loi. Cependant, l'annonce des mesures envisagées pour trouver une solution au problème de surpopulation laisse insatisfait¹⁶²: accentuer la promiscuité et la détérioration des conditions de détention n'est pas, de l'avis du Protecteur du citoyen, une solution à la surpopulation. Pour une raison fondamentale : elle fait fi de la dignité humaine et accentue les tensions à l'intérieur des centres. Encore une fois, la précipitation aura pris le dessus dans le processus de décision.

5.5.2.2 Effectif réduit et surpopulation carcérale : une combinaison inquiétante

Les problèmes chroniques de surpopulation des établissements de détention ne sont pas récents. Les Services correctionnels n'y ont pas encore trouvé de solution adéquate malgré les conséquences négatives qu'entraîne ce surpeuplement à tous les niveaux, et ce, depuis de nombreuses années : promiscuité et détérioration des conditions de détention, multiplication des transferts avec les complications que cela entraîne, recours illégal aux absences temporaires, dont les PEMO, pour libérer des places.

De surcroît, surviennent de plus en plus de situations causées par la réduction de l'effectif devant assurer la surveillance, la sécurité et veiller à la démarche de réinsertion des

¹⁶⁰ Les personnes ainsi condamnées pour non-paiement d'amendes peuvent aussi se voir offrir la possibilité de payer leur dette à la société sous forme de travaux compensatoires, lorsque de tels programmes sont accessibles et que le percepteur des amendes évalue qu'elles sont incapables financièrement de rembourser leur dette.

¹⁶¹ Le Soleil, 11 mars 1998.

¹⁶² Parmi celles-ci, il y a l'occupation triple de cellules, pendant une période temporaire, pour assurer l'aménagement de cellules individuelles en cellules doubles.

personnes incarcérées¹⁶³. Ainsi, non seulement libérait-on prématurément des personnes qui devaient demeurer incarcérées, mais encore assiste-t-on toujours à un manque d'encadrement des personnes qui demeurent incarcérées et des autres contrevenants sous la surveillance des Services correctionnels. Comment, dès lors, ces personnes pourraient-elles bénéficier adéquatement des programmes existants, dont celui d'absences temporaires?

Le risque de multiplication des problèmes augmente, plutôt que de diminuer. Si la fermeture de centres et les coupures de personnel et de services génèrent des économies immédiates, ces mesures, contrairement à ce qui était envisagé par les Services correctionnels en 1995, au moment d'amorcer le virage, n'ont pas permis de remédier à la surpopulation carcérale.

En somme, on peut se demander si une telle logique administrative ne compromet pas des éléments importants de la mission des Services correctionnels.

5.6 Réinsertion sociale : des efforts insuffisants

La réinsertion sociale¹⁶⁴ des personnes contrevenantes est la pierre angulaire des efforts consentis par la société dans sa lutte contre la criminalité. Les personnes condamnées à une sentence pour l'infraction commise, que cette sentence soit purgée en établissement de détention ou en milieu ouvert, doivent pouvoir bénéficier de mesures, services, activités ou programmes propres à favoriser leur réinsertion sociale.

L'éventail des efforts favorisant la réhabilitation des personnes contrevenantes est vaste. D'une part, il y a l'ensemble des activités d'évaluation, d'accompagnement et d'encadrement, assumées par des intervenants en milieu carcéral ou en milieu ouvert. D'autre part, plusieurs activités thérapeutiques sont organisées et offertes aux personnes détenues, telles les rencontres de thérapie concernant la toxicomanie, la violence conjugale ou sexuelle, la prévention du suicide, etc. Des personnes détenues peuvent aussi bénéficier de programmes de séjour en maison de transition spécialisée.

Enfin, la *Loi sur les services correctionnels* crée l'obligation pour les centres de détention de constituer un fonds au bénéfice des personnes incarcérées, lequel doit principalement servir à établir annuellement un programme d'activités pour les personnes incarcérées et

¹⁶³ La question de la réinsertion est examinée au point suivant, 5.6.

¹⁶⁴ Voir la note en bas de page à la fin du point 3, "Le Virage des Services correctionnels", concernant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

à voir à son application. Le fonds a aussi pour rôle d'assister financièrement des personnes incarcérées¹⁶⁵.

Le présent rapport, ne vise pas à faire une étude exhaustive de la réinsertion sociale des contrevenants. Il se limite à mettre en relief un certain nombre de problèmes observés.

5.6.1 Faiblesse de l'encadrement individualisé

Plusieurs situations ont un impact négatif sur la réhabilitation. Ce rapport en a déjà fait état lorsque des personnes non liées au milieu du crime organisé cohabitent avec des sympathisants ou membres de ces milieux¹⁶⁶ ou encore lorsque des détenus sont transférés d'établissement sans tenir compte de leurs besoins spécifiques¹⁶⁷. Mais d'autres problèmes ont trait à la faiblesse de l'encadrement individualisé en établissement de détention.

Ainsi, une personne détenue condamnée à une peine de six mois et plus doit faire l'objet d'une évaluation devant donner lieu à l'élaboration d'un plan de séjour. Ce plan de séjour invite la personne à se prendre en charge face à sa réinsertion sociale, définit les attentes de la personne incarcérée, prévoit un plan d'utilisation des services et des ressources existantes ainsi qu'un échéancier couvrant la période de détention¹⁶⁸. Le plan de séjour doit être établi par les agents titulaires dans les trente jours suivant l'admission en

¹⁶⁵ Les objectifs de la constitution de ce fonds, les moyens mis à sa disposition ainsi que son mode de fonctionnement sont définis à la section V.O.I. de la *Loi sur les services correctionnels*, « Programmes d'activités pour les personnes incarcérées ». Il existe aussi un *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées*, lequel définit, à l'article 2, en quoi consiste un programme d'activités :

« 2. Un programme d'activités doit proposer aux personnes incarcérées des activités dans chacun des volets suivants :

1^o des activités de formation académique, professionnelle ou personnelle;

2^o des activités de travail, rémunéré ou non;

3^o des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

En outre, l'opération de la cantine et de la bibliothèque fait partie du programme. »

¹⁶⁶ Voir le point 5.2 du présent rapport.

¹⁶⁷ Voir les points 5.4.5.2 et 5.5.2.

¹⁶⁸ Voir l'instruction intitulée « Plan de séjour », 4P1, 9 pages, 1er février 1985. Cette instruction est complétée par la *Politique du plan de séjour*, laquelle établit les objectifs ainsi que la procédure relative au plan de séjour.

détention¹⁶⁹. Ceux-ci doivent aussi assurer l'accompagnement de la personne pendant sa détention. Ces agents titulaires sont assistés, au besoin, de professionnels et de conseillers spécialisés en milieu carcéral.

Malheureusement, les délais d'établissement du plan de séjour sont fréquemment trop longs, ce qui compromet la démarche de réinsertion.

Ainsi une personne condamnée à quatorze mois de détention commence à purger sa sentence vers le 5 juin¹⁷⁰. L'étape du sixième (1/6) se situe vers le 15 août et celle du tiers (1/3) vers le 25 octobre. Transféré en septembre de Rimouski à Baie-Comeau, le détenu, au début d'octobre, n'a toujours pas de plan de séjour bien qu'une ébauche ait été amorcée à Rimouski. Or, on est à quelques semaines à peine de l'audition devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Le détenu demande donc à rencontrer l'agent titulaire qui lui a été désigné à Baie-Comeau. À cause des délais, il porte plainte aux premier et deuxième niveaux du système de traitement des plaintes interne aux Services correctionnels. Au premier niveau, on lui répond que son titulaire le rencontrera dès que possible; mais il attend toujours. Au deuxième niveau, on lui indique que son audition devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles devrait avoir lieu le 4 ou le 5 novembre et que son titulaire devrait le rencontrer d'ici la fin du mois d'octobre. Durant cette période, il fait également une demande d'absence temporaire, demande non traitée, l'agent titulaire ne l'ayant pas « approuvée ».

Le 18 octobre, le détenu s'adresse au Protecteur du citoyen qui fera en sorte que la rencontre avec le titulaire ait lieu, que le plan de séjour soit produit et que la demande d'absence temporaire soit étudiée dans les jours suivants.

Le Protecteur du citoyen a pu constater plusieurs situations analogues¹⁷¹ touchant des détenus qui, condamnés à des peines de six mois et plus, n'ont pas encore leur plan de séjour à l'expiration du sixième ou même au tiers de leur sentence.

Des détenus se plaignent également de ne pas se voir attribuer un agent titulaire¹⁷², de ne pas pouvoir rencontrer un professionnel (travailleur social ou psychologue)¹⁷³ ou de ne

¹⁶⁹ La question de l'évaluation des personnes incarcérées est présentement en processus de révision aux Services correctionnels québécois.

¹⁷⁰ Dossier 96-57704 (Baie-Comeau). Dans ce cas, le plan de séjour aurait dû être produit pour que la personne détenue l'ait en main au début juillet.

¹⁷¹ Dossiers 97-57327, 97-57664, 97-53885, 97-54505 (Bordeaux); 96-51016, 97-59716 (Québec).

¹⁷² Dossier 96-53723 (Québec).

¹⁷³ Dossier 96-52391 (Parthenais).

pas être convoqué à temps pour une audition devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles¹⁷⁴.

Comme les agents titulaires manquent de temps pour rencontrer les détenus et établir un plan de séjour en temps utile, c'est l'accompagnement et le suivi de ces détenus qui sont également compromis.

5.6.2 Manque d'effectif et démotivation

Plusieurs gestionnaires reconnaissent que les agents titulaires manquent souvent de temps à cause des tâches administratives et de garde qu'ils doivent accomplir de jour. C'est en soirée, parce que moins occupés, qu'ils peuvent se consacrer à des rencontres productives avec les personnes détenues.

Mais un autre facteur entre en ligne de compte : c'est la motivation plus ou moins importante du personnel face aux perspectives de réhabilitation d'une personne qui, à tout moment, peut être soustraite à leur responsabilité. En effet, comment être motivé à établir un plan de séjour et à assurer l'accompagnement requis quand une personne détenue est susceptible d'être transférée, ou même élargie prématurément, souvent en raison de problèmes chroniques de surpopulation dans les centres?

Le manque de temps des agents, doublé du peu de motivation, font que les rencontres avec la personne incarcérée, le suivi et l'encadrement par rapport aux ressources utilisées tels les ateliers de travail, les cours de formation académique, les thérapies particulières ne se font pas selon les exigences fixées pour la réinsertion sociale de la personne détenue; celle-ci finit par ne plus y croire elle-même et considère que son intérêt est de « rester tranquille » si elle veut « sortir » au plus tôt.

Mentionnons toutefois que, dans la deuxième phase du virage correctionnel, on prévoit confier la responsabilité de l'évaluation et du plan de séjour à des professionnels. De plus, on vise à simplifier la production de l'évaluation devant conduire au plan d'utilisation des services et ressources existantes. L'expérimentation montrera si la voie entrevue est la bonne.

5.6.3 Coupures et oisiveté

Bien que la réinsertion sociale des personnes détenues doive être au coeur de l'activité des Services correctionnels¹⁷⁵ et que des efforts réels ont été consentis dans cette voie

¹⁷⁴ Dossier 96-52285 (Québec).

¹⁷⁵ On retrouve cette affirmation à de multiples endroits dans les textes majeurs de la Direction générale des services correctionnels sur le virage en cours : *Des orientations pour l'action*, op. cit.; *S'organiser pour être plus efficace*, op. cit.; *Le Petit argumentaire*, op. cit.

dans les dernières années, les décisions prises et les pratiques adoptées contredisent parfois le discours.

Par exemple au centre de détention de Québec, on a, pour des raisons budgétaires, aboli divers postes : un récréologue, un coordonnateur des activités de suivi en libération conditionnelle, un conseiller spécial en milieu carcéral, huit postes de cadres intermédiaires, deux postes de directeurs adjoints aux opérations et un poste de directeur des services professionnels. Certaines de leurs tâches ont été réparties entre le personnel en fonction. Mais dans l'ensemble, les ressources affectées à des activités d'encadrement, d'accompagnement et d'aide aux personnes incarcérées ont diminué de manière significative.

Selon les responsables en place au moment de l'enquête, le programme d'activités de ce centre continue à occuper environ les deux tiers des personnes détenues pendant la journée, en plus d'offrir le soir de nombreuses activités de rencontres de type « Alcooliques anonymes », « Narcotiques anonymes », pastorale, rencontres d'échanges, loisirs sportifs et socio-culturels. Il s'agit d'une « performance » qui n'est toutefois rendue possible que grâce à la motivation et à la disponibilité de certaines personnes.

À l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux), les coupures ont entraîné la perte de plusieurs postes de travail aux ateliers « Techni-Bor », l'élimination de cinq conseillers spéciaux en milieu carcéral, de deux psychologues et de la fonction de récréologue. Les programmes de thérapie en violence conjugale, délinquance sexuelle et prévention de suicide ont été sérieusement perturbés, bien qu'il soit envisagé de faire appel aux ressources de la communauté.

Dans ce centre, environ une centaine de détenus fréquentent chaque jour le centre de formation de Bordeaux (formation académique, professionnelle et personnelle). Toutefois les contrats de travail étant plus difficiles à obtenir, les autorités craignent une diminution des ressources financières du fonds au bénéfice des personnes incarcérées, ce qui peut compromettre la tenue de plusieurs activités financées à même ce fonds.

Périodiquement, les délégués du Protecteur du citoyen visitent les centres de détention provinciaux. Ils réalisent, lors de ces visites, l'inactivité des personnes incarcérées. La politique pour combattre l'oisiveté demeure trop timide, malgré les dispositions légales sur les programmes d'activités¹⁷⁶.

À titre d'exemple, seulement 16,2 % des personnes incarcérées pouvaient bénéficier, en 1995, d'un travail rémunéré pendant leur détention¹⁷⁷. En tenant compte aussi du travail non rémunéré, le pourcentage grimpe à 18,4 %. Pour l'année 1996, les rapports

¹⁷⁶ Il s'agit de la section de la loi sur les « Programmes d'activités pour les personnes incarcérées », mentionnée au début du point 5.6.

¹⁷⁷ Voir annexe H, « Travail rémunéré et non rémunéré » - nombre de postes prévus en 1995.

particuliers de chacun des fonds au bénéfice des personnes incarcérées ne permettent pas d'établir le nombre total de postes qui étaient prévus, mais plusieurs rapports signalent une diminution du nombre d'emplois par rapport à 1995. Ainsi, même en tenant compte du fait qu'environ le tiers des places en établissement sont occupées par des personnes prévenues, seules 25 % des personnes condamnées sont susceptibles de compter sur un travail rémunéré ou non pendant leur détention. À cet égard, les centres les moins performants pour l'année 1995 sont ceux d'Amos, de Montréal (Bordeaux), New-Carlisle, Québec (masculin), Rimouski, Rivière-des-Prairies¹⁷⁸, Sorel.

Le Protecteur du citoyen a effectué aussi la compilation des données dans le cas des cinq centres qui ont été fermés. Pour l'année 1995, il est étonnant de constater qu'ils sont parmi les plus performants, occupant, par le moyen du travail rémunéré ou non, entre 25 % et 60 % de leur population carcérale¹⁷⁹. La question se pose alors de savoir si on a tenu compte de telles données dans le choix des centres à fermer?

Côté formation académique, les efforts de scolarisation des détenus sont très inégaux d'un centre à l'autre. On constatera en consultant l'annexe I, que certains centres sont inactifs en matière de formation académique depuis deux, trois, parfois même quatre ans : Amos, Rivière-des-Prairies, Sept-Iles, Sorel, Valleyfield¹⁸⁰. Si quelques-uns ont connu une augmentation du nombre d'étudiants touchés par les cours de formation, tels ceux de New-Carlisle, Québec (masculin), Rimouski, St-Jérôme¹⁸¹, Trois-Rivières, d'autres ont connu une diminution, tels ceux de Hull et Sherbrooke.

Mais ce qui ressort, c'est la négligence à prendre en charge et à systématiser la lutte contre l'oisiveté. Ainsi des rapports des fonds (locaux) au bénéfice des personnes incarcérées ne sont pas compilés au niveau central ou ne le sont que partiellement¹⁸². Certains fonds (locaux) ne produisent par leurs rapports ou ne font pas de demandes de subventions pour la formation. Il y a des centres où l'étude et le travail ne sont pas du tout valorisés, laissant par le fait même beaucoup de place à l'oisiveté.

Dans ces conditions, comment est-il possible que les Services correctionnels mènent une lutte systématique contre l'oisiveté à l'intérieur des murs? Si la réinsertion sociale se veut autre chose qu'un objectif à atteindre, un sérieux coup de barre s'impose ici aussi.

¹⁷⁸ Dans le cas de Rivière-des-Prairies, il faut savoir qu'il s'agit d'un centre ne recevant que des prévenus et que le taux de roulement y est très élevé.

¹⁷⁹ Voir annexe H.

¹⁸⁰ Annexe I, « Formation académique ».

¹⁸¹ Dans le cas de St-Jérôme, l'augmentation de 1996-97 est surtout attribuable au transfert des détenus inuit de Waterloo à St-Jérôme.

¹⁸² Pour les tableaux des annexes H et I, nous avons dû effectuer nous-mêmes les compilations, et ce, à partir de données souvent incomplètes.

Connaître la situation de la réinsertion sous tous ses angles, y compris celle de l'oisiveté, est à cet égard primordiale pour définir des objectifs à atteindre qui soient à la fois réalistes et graduels.

6. CONCLUSION

Le rapport du Protecteur du citoyen permet de tirer certaines conclusions.

6.1 Une situation critique dans les établissements de grande dimension

Tous les chiffres le démontrent : le nombre de plaintes s'est accru dans les grands centres et le taux de plaintes fondées y est toujours plus élevé, en moyenne. C'est dans les grands centres que les problèmes de protection, d'intégrité physique, de surpopulation, de discipline sont à la fois les plus importants et les plus difficiles à résoudre. De plus, les relations entre le personnel et les personnes incarcérées sont aussi moins personnalisées et plus difficiles à gérer. Ces dernières sont de moins en moins axées sur une perspective d'individualisation du traitement de la personne détenue¹⁸³.

Compte tenu des résultats obtenus dans le traitement des personnes incarcérées, les Services correctionnels doivent s'interroger sur la pratique consistant à se départir de ressources modestes ou intermédiaires avec le résultat de surcharger des centres déjà imposants et de complexifier par le fait même leur gestion.

Pour cette raison aussi, l'intention annoncée officiellement d'intégrer l'administration de l'établissement de Tanguay à celle de Montréal (Bordeaux)¹⁸⁴ est inquiétante. En plus des interrogations mentionnées plus haut¹⁸⁵ sur les exigences particulières de la détention féminine, cette orientation ne tient pas compte du fait que la dimension de Tanguay, de caractère intermédiaire, facilite l'administration des politiques correctionnelles et garantit davantage l'individualisation du traitement des contrevenantes. De plus, quel bilan, quelle analyse permettrait d'affirmer qu'il s'agit de la voie à suivre en matière de gestion de la garde et de la réhabilitation des femmes incarcérées alors que les Services correctionnels n'ont pas même procédé à l'évaluation du rattachement de l'ex-Maison Gomin au centre de détention de Québec (Orsainville)?

6.2 Le non-respect de la loi et du règlement

Plusieurs problèmes découlent du non-respect de la loi, du règlement, de politiques ou d'instructions : carences mentionnées en matière de garde et de surveillance des

¹⁸³ Le principe de l'individualisation du traitement est d'ailleurs rappelé avec force dans l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, à l'article 63 (1).

¹⁸⁴ Déclaration de la sous-ministre associée aux Services correctionnels, Le Soleil, 5 mars 1998.

¹⁸⁵ Voir le point 5.4.6 « Détention féminine ».

personnes incarcérées, pourtant un des aspects fondamentaux de la mission des Services correctionnels; carences importantes en matière d'élaboration de plans de séjour, autre aspect majeur de la mission des Services correctionnels.

La contravention à la loi, aux règlements ou aux politiques concerne aussi des pratiques disciplinaires abusives ou non conformes à la politique établie, des effets personnels non retrouvés ou non remboursés, des élargissements prématurés, le déni d'admissibilité à une demande d'absence temporaire, la non-mise en place dans certains centres de programmes d'activités requis, etc.

Il faut noter que certaines de ces dérogations ont été soulevées dans le Rapport d'enquête du Protecteur du citoyen dès 1985. C'est le cas notamment de l'utilisation abusive de la procédure de mesures temporaires de confinement, du déni d'admissibilité à une demande d'absence temporaire, de l'utilisation abusive du processus de classement en matière disciplinaire, de la non-observance du droit de toute personne détenue à au moins une heure d'exercice physique par jour, etc.

Même si elles ne sont pas toutes généralisées, ces dérogations à la loi et au règlement continuent de se produire dans un trop grand nombre de cas, et cela est inacceptable de la part d'un ministère qui a la responsabilité de garder une population captive, et donc un devoir encore plus grand de respecter les normes s'appliquant à cette population.

6.3 Des problèmes qui s'additionnent sans être résolus

De nombreux problèmes en milieu carcéral persistent sans être résolus : ceux de la surpopulation périodique de certains centres, du commerce important de stupéfiants à l'intérieur, des transferts aux conséquences négatives de divers ordres, des conditions d'hygiène déficientes dans certains centres, de l'oisiveté encore trop répandue...

À ces problèmes qui perdurent, s'en ajoutent d'autres qui deviennent de plus en plus aigus, tels le haut taux de suicides dans les prisons québécoises, le manque de ressources et de moyens dans le traitement des personnes délinquantes qui ont des problèmes psychiatriques, la protection et l'intégrité physique dans un contexte de présence de groupes criminels organisés, le traitement de la toxicomanie.

Si les problématiques auxquelles font face les intervenants en milieu correctionnel ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient hier, il y a lieu aussi de s'interroger sur l'habileté des Services correctionnels à les prendre en charge. Sans pratique systématique d'évaluation, de bilan des expérimentations qui ont lieu en matière de lutte contre la drogue, par exemple, ou de la lutte contre l'oisiveté, de prévention du suicide, comment s'assurer que ces problématiques seront effectivement prises en charge de manière à être résolues, c'est-à-dire selon un plan d'intervention qui comporte une analyse de la situation actuelle, la détermination d'objectifs à atteindre, de moyens à utiliser et d'instruments pour en mesurer la progression?

La multiplication de problèmes non résolus est grave. Les Services correctionnels sont, eux aussi, trop souvent gérés en fonction de l'urgence de procéder à des mesures de restrictions budgétaires. Or, si l'on ne tient pas suffisamment compte des problèmes mis de côté, ceux-ci peuvent réapparaître plus intensément et leur résolution risque d'entraîner des coûts beaucoup plus importants. L'oisiveté par exemple est un phénomène encore beaucoup trop répandu qui, sans solution, peut conduire à des crises bien plus coûteuses, humainement et financièrement, qu'il n'en coûterait aujourd'hui de dégager les ressources nécessaires à améliorer la situation. Il est inconcevable que certains centres ou secteurs de détention soient encore gérés comme si leur seul mandat était la garde physique d'« objets » dangereux.

6.4 Des coupures budgétaires mettant en péril la mission et le virage des Services correctionnels

Le virage amorcé par les Services correctionnels en 1995, et poursuivi maintenant dans une deuxième phase, vise à résoudre plusieurs problèmes persistants. Par exemple, en invitant les divers acteurs de l'administration de la justice à privilégier des mesures alternatives à l'incarcération lorsque la sécurité du public n'est pas menacée, on espérait ainsi réduire la surpopulation. On n'aurait plus alors à gérer ce problème par des moyens qui n'ont pas été établis à cette fin, comme le programme d'absences temporaires, mais à celle de fournir aux personnes incarcérées l'occasion de se responsabiliser et de poser des gestes en vue de leur réinsertion. De plus, si l'on favorise la collaboration entre le personnel en milieu carcéral et celui en milieu ouvert, notamment en ce qui a trait à l'évaluation et à l'encadrement des personnes contrevenantes, la démarche de réinsertion devrait être facilitée et devenir plus cohérente.

Malgré l'apparente volonté de réforme des Services correctionnels et des centres de détention, il reste que, pour répondre aux impératifs budgétaires, des décisions précipitées, parfois incohérentes, ont été prises.

C'est le cas de la décision de maintenir l'établissement de Sorel ouvert sans investir les sommes nécessaires pour rendre les installations sanitaires acceptables. C'est le cas de la décision de fermer le centre de réhabilitation de Waterloo, dont la gestion était une des moins coûteuses et dont le programme d'activités était l'un des plus développés; pendant ce temps, on agrandissait l'établissement de St-Jérôme le faisant devenir un centre de grande dimension, avec les problèmes qui en découlent.

Autre exemple : la réduction des sommes allouées au programme de travaux compensatoires. Ce programme permet à des personnes condamnées à une amende et dans l'incapacité de payer, de rembourser leur dette en accomplissant des travaux utiles à la société. Il s'agit donc d'une mesure alternative à l'incarcération. Or, le budget de ce programme a été réduit de près de 20 % passant d'environ 2,3 millions à 1,9 million de dollars. Ainsi, tout en poursuivant l'objectif de diminuer l'incarcération, la Direction générale des services correctionnels réduit en même temps les ressources destinées à

des programmes qui jouent un rôle alternatif à l'incarcération. Comment peut-on réussir une réforme en coupant dans tous les domaines en même temps?

Plus encore, l'ampleur des restrictions budgétaires est en train de mettre en péril la mission et le virage correctionnel lui-même. Et voici pourquoi. Lorsqu'il n'y a pas assez de ressources pour assurer la garde et la surveillance des personnes détenues, lorsque l'intégrité physique des personnes incarcérées, ou encore celle des agents, est atteinte parce qu'on « n'a pas les moyens de faire autrement », lorsqu'on commence à couper des programmes d'activités et de réinsertion, lorsque le personnel professionnel ne suffit plus à la tâche, c'est la mission en même temps que la réforme des Services correctionnels qu'on est en train de mettre en péril. Devant une telle situation, le ministère se doit d'adopter une vision à plus long terme.

6.5 Le respect des droits des personnes incarcérées : une exigence incontournable

Dans une société démocratique, une personne privée de sa liberté demeure un être humain à qui est reconnu une dignité intrinsèque et qui jouit de droits que personne n'a autorité de lui retirer. Par conséquent, c'est une lourde responsabilité qu'ont les institutions pénales que celle d'assurer la reconnaissance et le respect de ces droits par toutes les personnes appelées à prendre des décisions et à intervenir en milieu correctionnel.

Or, la reconnaissance suppose d'abord la connaissance : connaissance bien sûr des lois, des règlements, des politiques; connaissance aussi des chartes qui établissent ces droits; connaissance enfin des instruments de promotion des droits à l'échelle internationale qui, très souvent, ont servi de base à l'élaboration de ces mêmes chartes, et que le Canada et le Québec se sont engagés à promouvoir en les endossant ou en les ratifiant.

Le rapport a fait état de la violation de plusieurs droits reconnus aux personnes incarcérées.

Quelque justification qu'on puisse donner concernant ces atteintes aux droits fondamentaux, le Protecteur du citoyen est d'avis que les Services correctionnels doivent prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme. L'État ne peut accorder la reconnaissance de droits d'une main et couper les ressources devant en assurer l'exercice de l'autre, pas plus qu'on ne peut se contenter de ne reconnaître des droits que sur papier.

7. RECOMMANDATIONS

La situation au sein des Services correctionnels est sérieuse. Des lacunes majeures se doivent d'être corrigées. Cela exige la transformation de certaines pratiques abusives, contraires à la loi, ou encore aux normes internationalement reconnues. Cela exige aussi

l'allocation des ressources suffisantes pour que la mission des Services correctionnels ainsi que la réforme amorcée depuis quelques années, ne soient pas compromises.

Les recommandations qui suivent se limitent aux problèmes soulevés dans ce rapport. Elles ont été regroupées de façon à mettre l'accent sur neuf aspects problématiques de la gestion actuelle des prisons québécoises : les abus de pouvoir, la réinsertion sociale, l'influence du crime organisé, les conditions de détention, la détention de la population féminine, la santé, les suicides en prison, les ressources et le respect des droits des personnes incarcérées. Lorsqu'une recommandation s'adresse au ministre de la Sécurité publique, le texte le signale explicitement. Il en est de même lorsqu'elle s'adresse aussi à d'autres ministères ou constituantes de l'administration publique.

Plusieurs recommandations du Protecteur du citoyen révèlent que l'administration des établissements de détention sur ces points n'est pas toujours conforme aux normes adoptées par les Nations-Unies et auxquelles le Canada (et le Québec) ont pourtant entièrement souscrit¹⁸⁶. Le texte qui suit identifie les recommandations portant sur des situations ou des pratiques qui contreviennent, en tout ou en partie, aux normes internationalement reconnues. Les normes en question sont identifiées en note de bas de page.

Le Protecteur du citoyen recommande donc au ministre de la Sécurité publique et aux autorités concernées de voir à ce :

7.1 Les abus de pouvoir et violations de la loi

1. Pour mettre fin aux abus de pouvoir ou aux violations de la *Loi en matière disciplinaire*, que les **Services correctionnels cessent :**

- d'utiliser les mesures temporaires de réclusion ou d'isolement en attendant l'audition devant le Comité de discipline, pour d'autres motifs que celui qui est prévu à la directive 3M2, c'est-à-dire : « dans des circonstances exceptionnelles pour répondre à des besoins de neutralisation » ;
- de reclasser automatiquement, dans un secteur autre que son secteur d'origine, la personne incarcérée qui a purgé une sanction disciplinaire sauf autorisation contraire de l'administrateur de l'établissement¹⁸⁷ ;

¹⁸⁶ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève 1955. Le Canada a endossé ces règles minima en juin 1975. Ces règles minima sont reproduites en annexe J.

¹⁸⁷ R-1 La pratique consistant à pénaliser doublement une personne incarcérée pour la même infraction contrevient à l'article 30.1) des Règles minima.

- d'imposer aux personnes incarcérées des sanctions administratives ou des pertes de privilèges, telles annulations de droits de visite ou d'absences temporaires, non décidées par le Comité de discipline¹⁸⁸ ;
 - de recourir aux transferts comme mesure disciplinaire ;
 - de dépasser la limite légale permise (72 heures) pour isoler de façon préventive des personnes soupçonnées d'introduction de substances illicites ;
2. Pour mettre fin aux abus de pouvoir ou aux violations de la *Loi en matière disciplinaire*; que les **Services correctionnels** voient à ce que :
- l'administrateur responsable de la révision d'une mesure disciplinaire imposée par le Comité de discipline avise immédiatement la personne incarcérée de la décision qu'il a rendue en révision, à l'intérieur du délai de 8 heures ouvrables suivant la demande de révision.
 - toute mesure disciplinaire ne prenne effet, si la décision est révisée par l'administrateur, qu'à compter du moment où la décision de révision est communiquée à la personne incarcérée.
3. Pour mettre fin aux abus de pouvoir ou aux violations de la *Loi en matière d'absences temporaires*, que les **Services correctionnels cessent** :
- toute dérogation au droit, pour une personne incarcérée, d'être admissible à une absence temporaire pour réinsertion sociale, dès que le sixième de la sentence a été purgé ;
 - de négliger de transmettre toute demande d'absence temporaire au Comité d'absence temporaire ;
 - de permettre que l'examen de la demande d'absence temporaire soit effectué par une autre autorité que le Comité d'absence temporaire dont c'est la responsabilité exclusive ;
 - d'exercer un pouvoir discrétionnaire non autorisé, à l'égard du droit de tout détenu d'être entendu et représenté devant le Comité d'absence temporaire.

¹⁸⁸

R-1 Pratique contraire à l'article 29. des Règles minima.

4. Pour mettre fin aux abus de pouvoir ou aux violations de la *Loi en matière de santé*, que les **Services correctionnels s'assurent que** :

- les ordonnances médicales des personnes qui viennent d'être admises en établissement ou qui font l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre soient respectées par l'établissement jusqu'à ce qu'un médecin en décide autrement.

7.2 La réinsertion sociale

5. Pour ne pas compromettre davantage la mission du ministère de la Sécurité publique en matière de réinsertion sociale, que les **Services correctionnels s'assurent** :

- que chaque personne condamnée à une peine de plus de six mois soit dotée d'un plan de séjour et fasse l'objet d'une évaluation dans un délai de trente jours après son admission dans un centre de détention afin de rendre productive toute intervention visant sa réhabilitation¹⁸⁹ ;
- que les transferts d'établissement soient limités au strict minimum, et que l'on favorise leur hébergement dans leur région d'appartenance ;

6. que le **ministre de la Sécurité publique et le président du Conseil du trésor** allouent les ressources nécessaires :

- à la reprise et à la poursuite des activités d'encadrement et d'accompagnement des personnes détenues, qu'il s'agisse de traitement à caractère thérapeutique, de travail, de formation ou de loisirs¹⁹⁰ ;
- à l'aménagement des établissements de façon à mettre en oeuvre une procédure de classement appliquant le principe de la répartition des personnes incarcérées en unités de vie favorisant leur réinsertion sociale¹⁹¹ ;

¹⁸⁹ R-5 Ce sont les articles 63., 64., 80. et 81. qui ne sont pas respectés lorsqu'aucun plan n'est établi.

¹⁹⁰ R-6 La faiblesse et même les coupures d'effectifs à cet égard ne respectent pas les prescriptions des articles 49.1) et 2), ainsi que 21.2).

¹⁹¹ R-6 La procédure actuelle secondaire cette exigence et, en conséquence, ne respecte pas l'article 67.b) des Règles minima. De même les articles 63.1) et 3) ne font pas l'objet d'une considération suffisante.

- à l'accomplissement du mandat du Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées (« élaborer des politiques relatives aux programmes d'activités, art. 22.0.27, 2°, *Loi sur les services correctionnels* »)¹⁹² afin qu'il puisse efficacement lutter contre l'oisiveté ;
7. - que le **ministre de la Sécurité publique** et le **ministre de l'Éducation** se concertent pour que les Fonds locaux des établissements d'Amos, Rivière-des-Prairies, Sept-Îles, Sorel et Valleyfield offrent aux personnes incarcérées un programme minimum de formation académique et obtiennent, au besoin, le soutien financier du Fonds central¹⁹³.

7.3 Le crime organisé dans les établissements de détention

8. Pour neutraliser l'influence négative du crime organisé dans les établissements de détention, que le **ministre de la Sécurité publique** et le **président du Conseil du trésor** allouent les ressources nécessaires à la sécurité des détenus et du personnel :
- afin de renforcer la garde et la surveillance des personnes incarcérées, notamment en augmentant les rondes et les fouilles dans les secteurs, en assurant une présence assidue dans les guérites et en inspectant régulièrement les lieux de « règlement de compte » ;
 - afin de procéder aux transformations physiques nécessaires dans les établissements pour assurer un meilleur isolement des groupes criminels et réduire leur influence, notamment auprès des détenus moins criminalisés¹⁹⁴ ;
9. - que les **Services correctionnels** procèdent à l'évaluation de la politique adoptée en 1993 et visant la tolérance zéro quant à la présence de substances illicites dans les établissements, et ce, avec les autres acteurs du système de justice pénale.

¹⁹² R-6 L'oisiveté importante dans les établissements met en cause le non-respect des articles 71., 74.2) et 89. des Règles minima.

¹⁹³ R-6 Concernant l'instruction académique, c'est l'article 77.1) qui n'est pas respecté ici.

¹⁹⁴ R-8 Les articles 67.a) et 68. des Règles minima, sont, à cet égard, entièrement mis de côté.

- que le **ministre de la Sécurité publique**, le **ministre de la Justice** et le **ministre de la Santé et des Services sociaux** se concertent afin que l'on donne suite à la suggestion de la Direction générale des services correctionnels de tenir un débat public sur la non-judiciarisation de la consommation de drogues.

7.4 Les conditions de détention

Pour mettre fin à de mauvaises conditions de détention et afin que soient respectées les conditions minimales de détention malgré la surpopulation chronique, que les **Services correctionnels** s'assurent :

10. - Que chaque établissement puisse conclure des ententes avec des centres ou maisons répondant aux normes de sécurité minimum.
 - Qu'il n'y ait jamais plus de deux personnes incarcérées par cellule et ce, dans un espace prévu en conséquence¹⁹⁵.
 - Que les secteurs d'admission des établissements ne soient pas utilisés comme cellule de séjour la nuit.
 - Que les personnes prévenues soient hébergées dans l'établissement de la région où elles sont appelées à comparaître et qu'à défaut, elles soient transférées au moins trois semaines avant leur comparution afin de pouvoir préparer adéquatement leur procès.
 - Que, lors d'un transfert, la situation particulière de chaque personne incarcérée soit étudiée afin que les engagements déjà pris soient respectés (ex. : comparution devant la CQLC, rendez-vous médical, etc.).
11. À l'égard du classement et du régime de vie des personnes incarcérées, que les **Services correctionnels** s'assurent ;
 - Que, à Montréal (Bordeaux) et Québec, soit abandonné le confinement dans leurs cellules, 23 heures sur 24, des personnes qui sont sous observation ou qui nécessitent une protection particulière.

¹⁹⁵

R-10 L'article 9.1) des Règles minima prescrit l'occupation simple de chaque cellule, alors que le ministère de la Sécurité publique continue de doubler les cellules existantes et de les faire occuper, à l'occasion, par plus de deux personnes.

- Que l'on modifie les pratiques de classification des détenus, de façon à éliminer le confinement en cellule 23 heures sur 24, et substitue à cette pratique des modes alternatifs de sécurité lorsque nécessaire¹⁹⁶.
12. Afin que les personnes incarcérées soient détenues dans des locaux salubres et sécuritaires, répondant aux Règles minima, que le **ministre de la Sécurité publique**, le **président du Conseil du trésor** ainsi que le **président de la Société immobilière du Québec** prennent les mesures nécessaires pour ;
- Que l'établissement de Sorel soit fermé en raison de sa vétusté, ou, le cas échéant, qu'il soit rénové dans un délai acceptable.
 - Que les déficiences dans certains centres, telles l'absence de toilettes dans certaines cellules, les dérèglements de chauffage et de la ventilation, lesquels ont un impact malsain sur la condition de vie des personnes incarcérées, soient corrigées à brève échéance.¹⁹⁷
 - Que le ministère maintienne à l'avenir les établissements de petite ou moyenne dimension afin de favoriser l'individualisation du traitement des prisonniers et conserver des rapports adéquats entre les personnes incarcérées et entre celles-ci et le personnel des établissements¹⁹⁸.
 - Que les règles budgétaires sur le maintien des actifs soient modifiées à l'égard des **Services correctionnels**.
13. À l'égard du traitement accordé aux effets personnels des personnes incarcérées, que les **Services correctionnels** voient à ce :
- Que la procédure d'admission d'une personne incarcérée soit respectée, notamment en ce qui touche l'inventaire de ses biens.

¹⁹⁶ R-11 L'enfermement contrevient à tout l'esprit des Règles minima, y compris dans les cas de délinquants récidivistes, lequel axe l'action de l'administration carcérale sur l'organisation d'activités de toutes sortes et la démarche de réadaptation.

¹⁹⁷ R-12 Les locaux de détention dans certains centres identifiés dans le rapport ne répondent pas aux prescriptions des articles 10. et 12. des Règles minima.

¹⁹⁸ R-12 La situation actuelle à Bordeaux contrevient, encore une fois, à l'article 63.3) des Règles minima.

- Que la procédure de réclamation en rapport avec la perte d'objets personnels soit respectée, notamment en ce qui touche le défaut ou le délai de transmission d'une réclamation aux autorités concernées.
14. À l'égard du système de traitement de plaintes des établissements de détention, que le **ministre de la Sécurité publique** et le **Protecteur du citoyen** s'assurent :
- Que soit créé un comité mixte (**Protecteur du citoyen/Services correctionnels**) dont le mandat sera de faire rapport, au **ministre de la Sécurité publique** et au **Protecteur du citoyen**, sur le fonctionnement du système interne de traitement des plaintes et ce, à cause de ses lacunes (refus de plaintes, refus de remettre un formulaire de plaintes, menaces de représailles).

7.5 La détention de la population féminine :

15. Afin de tenir compte de la problématique particulière de la détention de la population féminine, que le **ministre de la Sécurité publique** :
- abandonne le projet de joindre l'administration de la prison de Tanguay à celle de Montréal (Bordeaux)¹⁹⁹.
 - procède à une évaluation exhaustive des besoins spécifiques des femmes incarcérées.

7.6 Les soins de santé aux personnes incarcérées :

16. À l'égard de l'état de santé physique et psychologique des personnes incarcérées, que les **Services correctionnels** s'assurent :
- Que toute personne incarcérée faisant l'objet d'une sanction de réclusion soit d'abord examinée par le médecin de l'établissement et que la sanction de réclusion soit soumise au consentement de ce dernier²⁰⁰ ;

¹⁹⁹ R-15 L'établissement de Bordeaux compte déjà environ 1 000 détenus, ce qui est deux fois plus que le maximum prescrit à l'article 63. des Règles minima. De plus, toute la philosophie des Règles vise à tenir compte des conditions spécifiques nécessaires à certaines catégories de détenus, comme par exemple les femmes incarcérées.

²⁰⁰ R-16 Parce qu'il s'agit d'une sanction comportant un risque sérieux pour la santé, la réclusion est bien encadrée médicalement selon les normes internationales : article 32.1) des Règles minima.

- Qu'une personne en réclusion soit sous la surveillance quotidienne du personnel médical de l'établissement²⁰¹.
 - Que, en cas d'usage de la force entre détenus ou entre le personnel des établissements et les détenus, toutes les personnes impliquées soient examinées par le service d'infirmerie ou, le cas échéant, par les centres hospitaliers.
 - Que, dans ces cas, un rapport soit préparé par tous les membres du personnel témoins des événements et, lorsque les circonstances le justifient, qu'une enquête interne administrative soit conduite, indépendamment de toute enquête policière.
- 17.** À l'égard du traitement des problèmes de santé mentale et de déficience intellectuelle, que le **ministre de la Sécurité publique**, le **ministre de la Santé et des Services sociaux** et le **Conseil du trésor**, en concertation avec les ressources communautaires en santé mentale :
- élaborent d'ici un an des solutions permettant de traiter de manière plus humaine les personnes incarcérées éprouvant des problèmes sévères de santé mentale et/ou de déficience intellectuelle, notamment en ce qui touche la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement de ces personnes et en tenant compte des études réalisées quant à leur profil particulier et y allouent les ressources nécessaires²⁰².
- 18.** À l'égard de la désinstitutionnalisation des personnes souffrant de maladie mentale ou de déficience intellectuelle, que le **ministre de la Santé et des Services sociaux**, ainsi que les **Régies régionales de la santé et des services sociaux** :
- s'assurent que des ressources compétentes et en nombre suffisant sont présentes dans le réseau avant de procéder à toute initiative de désinstitutionnalisation.

²⁰¹ R-16 Ici, c'est l'article 32.3) des Règles minima dont on recommande l'application.

²⁰² R-17 Les pratiques actuelles du gouvernement à l'égard des délinquants atteints de problèmes de santé mentale violent les orientations des articles 82. et 83. des normes internationales.

19. À l'égard des problèmes de toxicomanie des personnes incarcérées :

- que les **Services correctionnels** procèdent à l'évaluation des mesures concernant le traitement de la toxicomanie dans les établissements de détention ;
- que le **ministre de la Sécurité publique** et le **ministre de la Santé et des Services sociaux** dotent les établissements de détention du personnel nécessaire pour traiter et soutenir les toxicomanes ;
- que les **Services correctionnels** s'assurent que les établissements de détention respectent les programmes de sevrage prescrits par un médecin traitant.

7.7 Les suicides en prison :

20. Que le ministre de la Sécurité publique voit à ce :

- Que les recommandations du rapport d'enquête, du 14 septembre 1997, de la coroner Anne-Marie David sur les suicides en établissements de détention, soient mises en oeuvre dans les meilleurs délais²⁰³. Ces recommandations sont :

« La soussignée recommande que :

1) les SCQ fassent appel au service d'un urgentologue pour l'élaboration d'instructions en matière de RCR (réanimation cardio-respiratoire, ndlr) qui devront être obligatoirement suivies et qui garantiront des délais rapides d'intervention et de relais aux services des intervenants de l'extérieur, une recertification des asc et des membres du personnel infirmier aux 2 ans, la présence d'asc et/ou de membres du personnel infirmier dûment formés et recertifiés sur tous les quarts de travail, un exercice bi-annuel pour tous les membres du personnel infirmier et les asc formés en RCR qui permettra de s'assurer que les délais d'intervention sont respectés, une évaluation bi-annuelle des délais d'intervention.

2) Il y ait une réglementation prévoyant, à tout le moins, que :

- les actes posés par le personnel infirmier et les dossiers médicaux seront évalués et tenus selon les normes applicables dans les hôpitaux.

²⁰³

Rapport d'enquête du Coroner, 14 septembre 1997. En mars 1998, le ministère a présenté aux centres de détention un plan d'action comportant l'application de certaines recommandations de la Coroner David.

- dans les centres dotés d'une infirmerie avec services de médecins, de dentistes et de pharmaciens, il y ait un Comité des médecins, dentistes et pharmaciens ayant les mêmes pouvoirs et devoirs qu'en milieu hospitalier.

3) On demande systématiquement à toute personne incarcérée ce, dès l'admission, si elle a des antécédents psychiatriques et si elle est en sevrage d'alcool ou de drogues.

4) Les détenus(es) souffrant de maladie psychiatrique, qui sont en psychose, soient incarcérés(ées) dans des centres disposant à tout le moins d'une infirmerie et de psychiatres disponibles sur place.

5) Tout centre de détention recevant un(e) prévenu(e) ou un(e) détenu(e) souffrant d'une maladie psychiatrique :

- fasse les démarches qui s'imposent pour obtenir les antécédents psychiatriques de cette personne à savoir ses dossiers médicaux dans les cliniques, les hôpitaux et les autres centres de détention.
- soit en mesure de pallier au refus de prendre une médication.

6) Tout centre de détention recevant un(e) prévenu(e) ou un(e) détenu(e) souffrant d'une maladie psychiatrique ou étant en sevrage, s'assure que cette personne sera vue en consultation médicale dans les plus brefs délais.

7) Tous les centres de détention disposent :

- d'au moins une cellule d'isolement qui n'offre aucun moyen de se pendre ou de se blesser et qui est munie d'un matelas ignifuge.
- de draps et de jaquettes antisuicides.

8) Pour les cas de personnes en sevrage qui ne peuvent être vues en consultation médicale dès l'admission et pour les cas de personnes activement suicidaires où il n'y a pas d'autre solution, on procède à l'isolement sur prescription médicale que l'on obtiendra, s'il y a lieu, par communication téléphonique avec un médecin de garde. Tous les centres de détention disposent :

On s'assure que :

- la personne est vêtue d'une jaquette antisuicide, est fouillée, est placée dans une salle d'isolement et dispose seulement d'assiettes et de couverts en plastique.
- s'il y a lieu, la médication est avalée dès qu'elle est remise.
- il y ait une surveillance aux 15 minutes avec rapport sur chacune de ces surveillances tel qu'on le fait actuellement au CDT (Centre de détention de Trois-Rivières, n.d.r), (voir annexe 3).

Pour les cas de sevrage, on s'assure de plus que la prescription sera révisée dès qu'il y aura consultation médicale et ce, dans les plus brefs délais.

Pour les cas de personnes activement suicidaires, on s'assure de plus que la prescription sera révisée au minimum, une fois par jour.

9) Les cellules des centres de détention soient toutes munies de crochets à linge mobiles.

10) Les SCQ abandonnent le programme actuel de prévention du suicide ce, dans tous les centres provinciaux de détention.

11) Avec l'aide d'intervenants de l'extérieur tels les centres de prévention du suicide, des psychiatres, des psychologues et le ministère de la Santé et des Services sociaux, les SCQ établissent un programme de prévention du suicide qui remplacera le programme actuel et qui inclura les suggestions de SAM et les recommandations mentionnées ci-haut.

12) Pour une période de 5 ans, ce programme soit appliqué uniquement dans 3 centres de détention soit un centre de grande capacité, un centre de moyenne capacité et un centre de petite capacité.

13) Les SCQ dégagent une enveloppe budgétaire pour l'application dudit programme.

14) Le choix de ces 3 centres se porte vers des centres qui auront moins d'efforts à investir pour respecter les recommandations 1 à 9 donc plus de temps, de ressources et d'énergie à consacrer audit programme.

15) L'efficacité de ce programme soit évaluée annuellement puis globalement après une période de 5 ans.

16) Dans l'attente de l'évaluation globale de l'efficacité dudit programme, les autres centres investissent leurs efforts dans l'application des recommandations 1 à 9 et s'en tiennent uniquement à la prise en charge lors de tentatives de suicide et d'automutilations.

Signé à Montréal, ce 14 ième jour de septembre 1997.
Anne-Marie David, coroner »

7.8 Les ressources humaines et financières consacrées aux Services correctionnels :

21. Pour rétablir un niveau acceptable de ressources disponibles dans les **Services correctionnels** et enrayer la dégradation de la situation :

- que le **président du Conseil du trésor** et le **gouvernement** n'imposent aucune coupure budgétaire aux **Services correctionnels** pour l'année 1998-1999.

- que le **ministre de la Sécurité publique** et le **président du Conseil du trésor** révisent le budget actuel ainsi que le prochain budget en fonction de la mise en oeuvre des présentes recommandations.

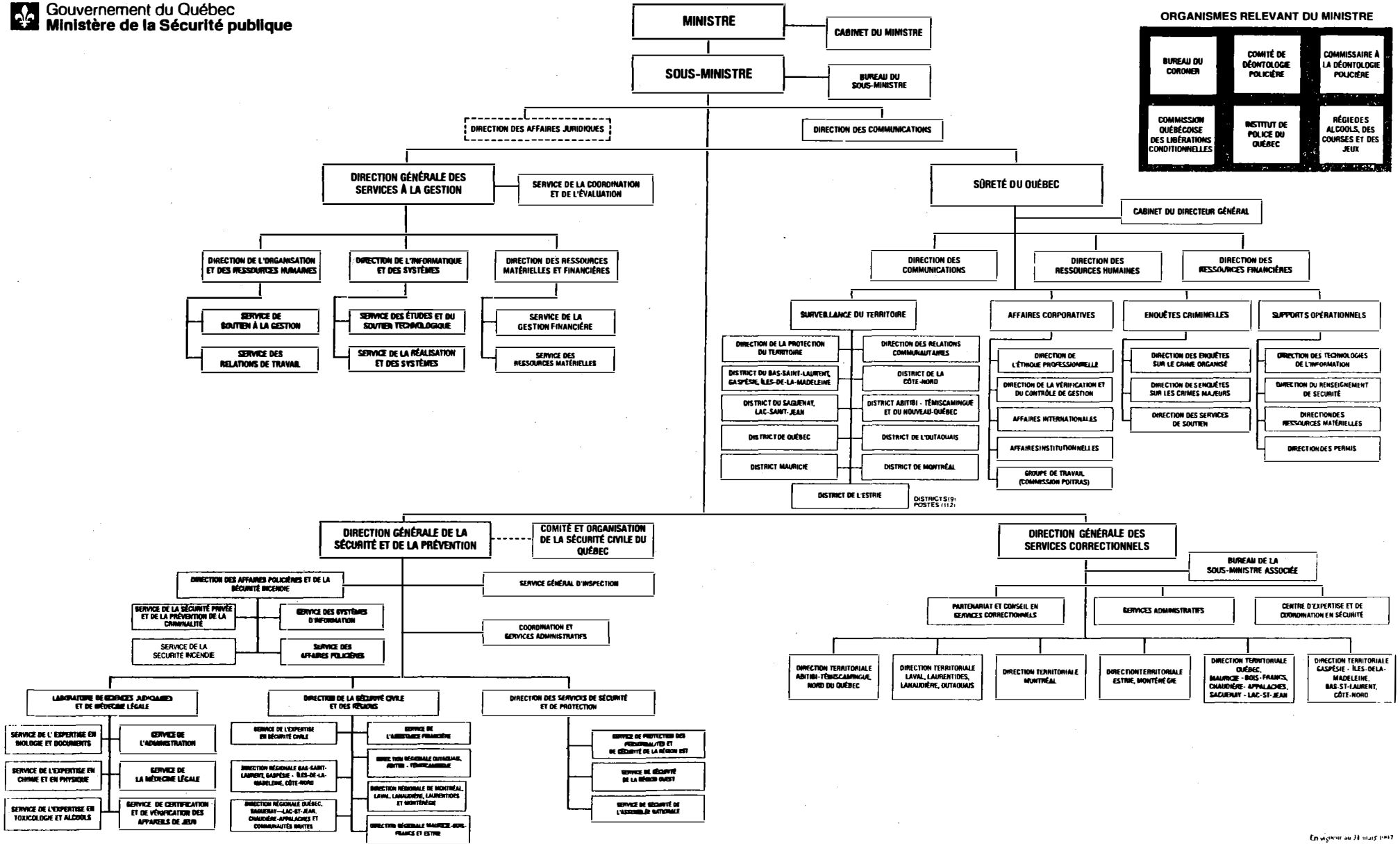
7.9 Le respect des droits des personnes incarcérées :

22. Afin de s'assurer que le respect des droits des personnes incarcérées fasse partie de la culture du personnel des Services correctionnels, que les **Services correctionnels** s'assurent :

- que le personnel des établissements de détention reçoive la formation appropriée sur le respect et la promotion des droits reconnus aux détenus par les Chartes des droits et libertés de la personne et les principaux instruments internationaux de protection des droits.
- Que ces textes soient incorporés dans les cahiers de politiques internes, ainsi que dans les recueils remis aux personnes incarcérées.
- Que le ministère dispense une formation continue à tout son personnel, à tous les deux ans, sur les politiques, instructions, lois et règlements que les Services correctionnels ont la responsabilité d'appliquer.

ANNEXES

ANNEXE A



ANNEXE B

Synthèse des compressions budgétaires pour 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997

1994-1995	Total	ETC
Diminuer le temps supplémentaire	(200.0)	
Réviser les normes et pratiques sécuritaires	(664.6)	(17.0)
Diminuer les jours/séjours en CH	(242.0)	
Rationaliser la tarification CHC en CRC	(272.6)	
Réduire les achats de programmes	(27.0)	
Abandonner sur 2 exercices les "ART"	(58.0)	
Réduire les dépenses au central de la DPCDC	(54.0)	
Non indexation des dépenses FAD et Capital	(799.0)	
Rationaliser les transports et les comparutions	(250.0)	
Harmoniser les horaires des comparutions	(120.0)	(3.0)
Fermer des places en été sur une plus longue période	(200.0)	
Réduire les dépenses de télécommunications (Débite)	(300.0)	
Diverses mesures au central	(150.0)	
Total	(3,337.2)	(20.0)
1995-1996	Total	ETC
Réduction de l'encadrement et du personnel administratif	(1,696.7)	(11.0)
Diminution générale des dépenses de fonctionnement	(291.4)	
Fermeture de l'établissement de Laval (B-16) 9/12	(3,525.0)	(68.0)
Retrait du boni aux cadres	(405.9)	
Total	(5,919.0)	(79.0)
1996-1997	Total	ETC
Fermetures d'établissements		
- Joliette	(2,203.0)	(38.0)
- Cowansville	(1,351.1)	(24.0)
- ST-Hyacinthe	(2,111.9)	(38.0)
- Rivière-Du-Loup	(3,278.4)	(40.0)
- Waterloo	(4,416.3)	(70.0)
- Tanguay (Fédéral)	(250.0)	(6.0)
- B-16 (3/12)	(1,173.4)	(17.0)
Réduction des frais des comparutions	(300.0)	(7.0)
Réduction des frais généraux de fonctionnement	(1,175.8)	
Réorganisation administrative 95-96	(600.0)	(15.0)
Total	(16,859.9)	(255.0)
Grand total	(26,116.1)	(354.0)



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Sainte-Foy, le 11 mars 1997

Monsieur Robert Perreault
Ministre de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Depuis un certain temps, les enquêtes que nous avons menées pour donner suite aux nombreuses plaintes reçues concernant les centres de détention du Québec, nous ont permis de constater que, peu à peu, deux missions essentielles des services correctionnels, soit la sécurité, la garde des personnes incarcérées et leur santé, sont mises en péril par des pratiques administratives résultant de la surpopulation chronique et de la gestion des compressions budgétaires. Par la sécurité, j'entends la protection des personnes incarcérées entre elles, celle du personnel des établissements de détention et finalement celle de la communauté lorsque les détenus sont libérés¹.

♦ La sécurité

Toutes les semaines, tous les mois, des milliers de personnes incarcérées sont libérées avant le sixième de leur sentence, par manque d'espace dans les centres de détention, contrairement à la norme établie par les articles 22.1 et ss. de la *Loi sur les services correctionnels* et 60 et ss. du *Règlement sur les établissements de détention*. Ces personnes sont sélectionnées à l'aide d'une liste informatique de critères tels que la durée de la sentence, la gravité de l'infraction, le degré de récidive, la présence de violence, etc.

En raison des aléas de la demande d'incarcération et du nombre de places disponibles, ces pratiques varient d'un centre à l'autre, d'une région à une autre et d'une période à une autre.² Comme certains centres sont plus stricts que d'autres, un détenu peut dans un centre, bénéficier régulièrement d'absences temporaires et ne plus en obtenir dans un autre à la suite d'un transfert ; ou vice-versa. Il arrive aussi que l'on refuse une absence temporaire à un détenu au motif qu'il ne répond pas aux critères d'absence en raison de risques de récidive ou faute de démarches de réinsertion sociale, et que, quelques jours plus tard, par manque de places, on le libère. La situation inverse peut aussi se produire lorsque l'on avise un détenu qu'il sera libéré à une date fixe peu après le sixième de sa sentence ; il en informe alors un membre de sa famille qui se déplace de loin pour venir le chercher. Aux derniers instants, l'Administration l'avise que, puisqu'il y a maintenant plus de place que prévu, son absence temporaire est refusée³.

...2

Dans certains centres de détention, comme celui de Québec, certaines personnes condamnées pour des infractions au *Code de la sécurité routière* ne sont soumises à aucune incarcération. Elles sont accueillies à l'admission, sont fouillées, passent devant un agent qui analyse avec eux sommairement leur dossier et sont libérées le jour même. Il en est ainsi également pour les personnes condamnées à purger leur sentence les fins de semaine ; elles ne passent pas de nuit en détention ou bénéficient d'absences temporaires anticipées.

Par ailleurs, à cause du manque de personnel, en particulier au niveau des professionnels et des chefs d'unités, le mécanisme de traitement des demandes d'absences temporaires, prévu dans la réglementation, soit la formation d'un comité de trois personnes chargées d'évaluer chacune des demandes, n'est pas respecté⁴. Les « absences temporaires prolongées » pour cause de surpopulation ou « code 10 » sont en général octroyées par l'administrateur, sur la recommandation d'une seule personne.⁵

On nous informe que dans certains centres comme celui de Montréal, près de la moitié de la population carcérale est en dehors des murs pour une raison ou pour une autre. Toujours par manque de ressources, il est probable qu'il soit impossible de surveiller le respect, par chaque détenu, des conditions assorties à ses « absences temporaires continues ». Ainsi, les mailles du filet s'élargissent tout au long de la chaîne de traitement de la sentence.

Or, la finalité d'une sentence comporte trois éléments : la punition, l'exemplarité et la réinsertion sociale. Le terme minimal d'incarcération d'un sixième de la sentence d'emprisonnement a pour fonction de permettre l'observation de la personne incarcérée, l'analyse de son comportement en détention, l'étude de sa démarche vers une réinsertion sociale, de son dossier, de ses antécédents, etc, le tout pour être en mesure d'évaluer adéquatement le danger qu'elle représente pour la société en cas de libération. Le respect des conditions associées aux absences temporaires joue le même rôle.

Le Protecteur du citoyen s'interroge sur la capacité actuelle des gestionnaires de sentences d'étudier suffisamment chaque dossier, étant donné le feu roulant quotidien des décisions de libération anticipée. Il est à craindre qu'il puisse s'y glisser des erreurs. Les probabilités font en sorte que, tôt ou tard, une personne ainsi libérée commettra des délits durant la période pour laquelle elle était censée être incarcérée.

Cette situation met aussi en cause la crédibilité du système de justice. Au Canada et au Québec, il revient aux tribunaux de décider de la sentence ; les autorités correctionnelles n'ont, en principe, que le rôle d'administrer la sentence. Mais la pratique, à plusieurs égards, est tout autre ; ces autorités décident qui est incarcéré et qui ne l'est pas, se substituant ainsi au pouvoir judiciaire.

La crise actuelle crée aussi un paradoxe. Les personnes incarcérées le sont pour avoir violé une norme. Or, l'administration chargée de leur garde viole ses propres normes en les libérant avant terme. On peut s'interroger sur l'impact que cela peut avoir sur la fonction d'exemplarité d'une sentence et sur l'administration de la justice.

Par ailleurs, la Commission québécoise des libérations conditionnelles a compétence exclusive pour décider de la libération conditionnelle d'une personne purgeant une peine de six mois ou plus⁶ ; à cause de la gravité associée à ces infractions, ces sentences nécessitent un examen plus approfondi avant de décider de la remise en liberté. Or, il arrive qu'une personne purgeant une telle sentence soit libérée par des "absences temporaires continues" avant le tiers de celle-ci, puis "réincarcérée" juste avant l'audition de la Commission qui doit porter justement sur l'évaluation du risque que court la société advenant sa libération. Le paradoxe se poursuit.

De plus, certaines décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles de refuser ou de révoquer la libération au tiers de la sentence ne sont pas observées. La personne visée par ces ordonnances est néanmoins libérée, parfois le jour même de la décision du refus ou de la révocation⁷.

Il est à craindre que cette conjoncture n'ébranle la confiance dans les institutions, confiance qui garantit le bon fonctionnement du système de régulation social.

♦ La santé

La santé physique et mentale des personnes incarcérées subit aussi le contre-coup des réductions budgétaires imposées aux centres.

Selon les statistiques de votre ministère, un tiers des personnes incarcérées souffre de problèmes de santé mentale. Certains ont été livrés à eux-mêmes suite à la désinstitutionnalisation des hôpitaux psychiatriques dans les années 1970. Depuis, le "syndrome de la porte tournante" rythme leur vie. Un grand nombre d'entre eux n'ont pas de domicile fixe. De l'itinérance à la délinquance il n'y a qu'un pas. Une fois franchi, la personne se retrouve en institution, carcérale cette fois. Mais les centres de détention ne disposent ni des ressources humaines, ni de l'expertise requise pour répondre à leurs besoins et prévenir les récidives. La réduction du nombre de postes de professionnels ou de gestionnaires, incluant psychologues et travailleurs sociaux, rend illusoire un suivi social ou thérapeutique. Par exemple, au centre de détention de Québec, 6 postes ont été abolis, 3 à Sorel, et 7 à Bordeaux, soit le 1/3 des services professionnels ; ce qui a entraîné l'abolition des postes de professionnels de thérapie pour des problèmes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Moins d'encadrement professionnel signifie moins de temps consacré à l'étude de cas, ce qui se traduit par une méconnaissance de la population incarcérée, une marge d'erreur accrue dans l'évaluation des potentiels de violence entre personnes incarcérées ou envers le personnel, et des risques de suicide et de voies de faits.

A titre d'illustration des effets pervers des compressions budgétaires imposées aux centres, il faut maintenant, au secteur G du centre de détention de Montréal, une ordonnance médicale pour avoir droit à un oreiller.⁸ Dans le même centre, alors que les médicaments "casse-grippe", aspirines et sirop étaient autrefois distribués gratuitement, depuis un an, ils ne sont disponibles qu'à la cantine et moyennant paiement.

Autre incidence du manque de ressources humaines au niveau des agents correctionnels, l'heure d'exercice physique minimale, garantie par les Pactes internationaux et par les articles 17 et 18 du règlement, est systématiquement réduite à 45 minutes pour les détenus du secteur A.⁹

Lorsque les demandes d'incarcération dépassent les capacités d'accueil d'un centre malgré la libération prématurée des détenus, il ne reste à l'Administration que la possibilité de transferts entre établissements pour "faire de la place". C'est pourquoi le nombre de transferts reliés à la surpopulation a sensiblement augmenté depuis quelques années. Une telle situation accentue les risques en raison de la méconnaissance de la population carcérale, et engendre parfois le non-respect des ordonnances médicales et des régimes alimentaires spéciaux. Trop souvent, le dossier médical des personnes transférées ne suit pas le détenu ; ce qui provoque, aussi bien au centre de transit, en route vers la destination finale, qu'au centre d'arrivée, l'interruption des traitements, tant au niveau de la médication que des suivis psychiatriques ou de médecins spécialistes. Le détenu doit alors refaire des démarches, subir des délais, pour rencontrer l'infirmier ou le médecin, et les convaincre à nouveau du bien-fondé de ses demandes. Il arrive de plus que les opinions médicales et les pratiques culinaires diffèrent d'un centre à l'autre.¹⁰

Le problème de l'accès aux soins de santé et du respect des ordonnances des médecins à l'extérieur du centre se pose aussi pour les nouvelles admissions et pour les personnes déjà incarcérées. Voici quelques illustrations de ces problèmes : le non-respect d'un régime alimentaire liquide¹¹, le refus de fournir des médicaments contre la douleur pour calmer un dos "bloqué"¹², le défaut de fournir au détenu un régime alimentaire spécial préparatoire à une visite chez le médecin¹³, un régime alimentaire végétarien non respecté¹⁴, des douleurs aux dents et une opération pour un kyste au menton non traitée¹⁵, la lenteur à faire subir une évaluation psychiatrique¹⁶, le défaut de fournir au détenu une crème antibiotique suite à des points de suture¹⁷, l'interruption injustifiée de la médication de sidéens¹⁸.

◆ Autres conséquences des coupures budgétaires

Les "brunchs"

Toujours dans l'optique de réduire les coûts, il fut décidé à titre expérimental, au centre de détention de Québec, puis un peu partout dans la province, d'économiser sur les heures du personnel de cuisine en éliminant un repas, le petit déjeuner des samedi et dimanche matins. Cette décision fut prise en constatant que plusieurs personnes incarcérées se levaient tard, ces matins-là. Or, cette décision était lourde de conséquences. Les détenus ne pouvaient manger entre 17 ou 18 heures la veille et 10:30 heures ou midi le lendemain. Les diètes alimentaires spéciales, comme pour les diabétiques, n'étaient pas toujours respectées. L'accès au téléphone, au gymnase, aux visites et aux secteurs de vie était réduit ou annulé, ces matins-là, parce que les cellules demeuraient fermées dans la plupart des cas.

À la suite de nombreuses plaintes et d'intervention de mes représentants, ces mesures furent assouplies. Un petit sac contenant une collation est maintenant remis, la veille, aux détenus. Dans certains centres, un grille-pain, des jus ou du café sont disponibles dans certains secteurs. Finalement, un soin particulier est apporté aux diètes spéciales et un réaménagement de l'horaire permet de ne pas amputer sur les activités ou sur les contacts avec l'extérieur et avec les avocats.

L'hygiène

Comme partout, l'hygiène corporelle est essentielle à la vie en détention. Il y a quelques années, chaque détenu recevait à l'admission un petit sac contenant rasoir, crème à barbe, peigne, shampoing, brosse à dents, dentifrice, savon et serviettes hygiéniques s'il y a lieu. Par la suite, ces biens devaient être achetés à la cantine, mis à part les serviettes, les débarbouillettes et le savon¹⁹. Maintenant, dans la majorité des centres, seul un savon tout usage est fourni au départ. Il est censé servir à la fois de shampoing, de savon à lessive et de savon pour la peau. Comme les possibilités de travailler contre rémunération sont extrêmement réduites ou nulles, et à défaut de soutien financier extérieur, les personnes incarcérées sans revenu, "indigentes", n'ont plus accès aux débarbouillettes, au shampoing et au savon à lessive.

♦ La réduction des activités et des programmes

Juste à côté de l'insuffisance de professionnels, la réduction de la structure hiérarchique et de postes de chef d'unité a pour effet de transférer aux agents de services correctionnels une partie des tâches autrefois dévolues à un gestionnaire. Dès lors, ces agents sont encore moins à la disposition des personnes incarcérées. La main-d'œuvre étant réduite, le centre ne dispose plus de ressources pour organiser des activités. Cet état de fait a entraîné l'abolition de plusieurs activités de réinsertion sociale, telle la fermeture des ateliers de travail Technibor, au centre de détention de Montréal, qui employaient 40 personnes, 5 jours par semaine, et celle des ateliers du centre de Sorel. L'accès au gymnase est aussi réduit dans plusieurs centres, et parfois aboli pour quelques mois comme au centre de Saint-Jérôme. Certains travaux d'entretien, extérieurs ou intérieurs, effectués par les personnes incarcérées sont aussi réduits, faute de personnel pour les superviser. Toutes ces activités faisaient partie d'un processus d'apprentissage et permettaient l'accès à un travail rémunéré. Elles avaient aussi pour fonction de relâcher en partie la pression inhérente à toute incarcération.

Privées de ces "soupapes de sécurité" dans un milieu où se retrouve une concentration accrue de cas lourds et sous la surveillance d'un personnel réduit et qui les connaît moins, les personnes incarcérées et le personnel, avec la possibilité, à la longue, de causer un durcissement et une détérioration des conditions de vie en détention par une augmentation de mesures disciplinaires, de mesures de contention, etc.

Bien que la surpopulation ne soit pas un phénomène récent, un ensemble de facteurs s'y sont graduellement greffés pour finalement aboutir à la grave situation que traverse actuellement le système carcéral. Le cumul des fermetures de six centres de détention, de la réduction du personnel cadre et professionnel, des compressions budgétaires, des choix de priorités du ministère et des pratiques administratives a créé un certain dérapage du système.

♦ **La sécurité du public**

Sans vouloir être alarmiste, je crois que la situation risque de compromettre la sécurité publique. Si de mauvaises évaluations sont faites, si une erreur se glisse, des détenus qui constituent une menace pour la société peuvent être libérés bien avant terme, sans possibilité de bénéficier de programmes de réinsertion sociale, à l'intérieur du centre ou par des ressources alternatives ; c'est dire que les risques de délinquance augmentent.

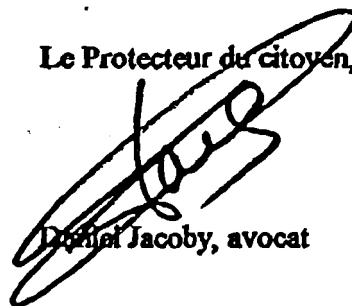
En conclusion, je considère que la situation est grave sous plusieurs angles et qu'il convient de regarder l'ensemble pour minimiser les risques et, notamment, développer le recours aux ressources alternatives. Je comprends que la situation budgétaire doit nécessairement entraîner des contraintes, mais encore faut-il, vous en conviendrez, en minimiser les effets préjudiciables avant que ne soit compromise la sécurité des détenus, du personnel et de la population. Rappelons que lorsque des sentences imposées par les tribunaux aux citoyens qui enfreignent les lois ne sont pas respectées, c'est le principe démocratique de la primauté du droit et de légalité de tous devant la loi qui est en brèche.

Je ne peux, à ce stade-ci, vous proposer de solutions concrètes, puisque j'ignore les divers scénarios envisagés par votre ministère et les critères utilisés pour retenir un scénario plutôt qu'un autre. Par contre, si vous le jugez utile, il me fera plaisir de me rendre disponible pour discuter des solutions possibles.

Entre-temps, j'aimerais connaître votre position sur l'ensemble des problèmes ci-dessus décrit et être informé des mesures que vous entendez adopter à court, moyen et long terme pour assainir la situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Protecteur du citoyen,



Daniel Jacoby, avocat

1. Pour des raisons évidentes, ce ne sont pas les personnes incarcérées bénéficiant de ces mesures qui se plaignent au Protecteur de citoyen d'avoir été libéré avant terme. Cette conjoncture nous a néanmoins été confirmée à de nombreuses reprises par les représentants du ministère, par nos visites des centres, par le programme informatique créé spécifiquement à cette fin. Cet état de chose est de commune renommée.
2. Puisque la norme n'est pas respectée et qu'aucune autre ne la remplace, il en découle une Inégalité de traitement pour les personnes incarcérées. Voir à cet effet l'énoncé 4.5 du Pacte social proposé par le Protecteur du citoyen dans son 24e rapport annuel comme un devoir de l'appareil gouvernemental : "La conformité aux règles de justice naturelle. Eviter toute forme de discrimination ou de disparités".
3. Dossier 96-55945
4. La loi a réduit le nombre de membres du comité d'absence temporaire à deux, mais le règlement exige toujours 3 membres.
5. Le Protecteur du citoyen est d'ailleurs intervenu auprès du Sous-ministre associé pour que les comités de discipline du centre de détention de Québec soient formés conformément à la loi en attendant que le règlement de modification soit adopté.
6. Selon l'article 17 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle d'un détenu* et en vertu des articles 22.2 et ss. de la *Loi sur les services correctionnels*, le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'un détenu lui permettre de "s'absenter temporairement" de l'établissement de détention, à partir du sixième de sa sentence. (Il peut aussi octroyer des absences temporaires pour des raisons humanitaires, à titre exceptionnel, à tout moment durant l'incarcération). Il est question ici d'absence temporaire et non de libération. Toutefois, le détenu qui purge une peine d'emprisonnement de six mois et plus cesse d'être admissible à des absences temporaires pour réinsertion sociale lorsqu'il a purgé le tiers de cette peine. En vertu de l'article 19 e) de la *Loi favorisant la libération conditionnelle d'un détenu*, à partir du tiers de cette peine de six mois et plus, c'est la Commission des libérations conditionnelles qui a juridiction pour octroyer une libération conditionnelle jusqu'aux deux tiers de la sentence, date prévue de libération finale.
7. Dossier de New Carlisle.
8. Dossier 96-57545
9. Voir à cet effet l'article 21 (1) de l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 et le *Règlement sur les établissements de détention* qui prévoit que toute personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement a droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air. Cette règle s'applique même si la personne fait l'objet d'une sanction disciplinaire. L'isolement préventif de 72 heures pour évacuer des objets prohibés dissimulés constitue la seule exception autorisée par la loi.
10. Dossiers 96-50129, 96-50794, 96-57404.
11. Dossier 96-54446.
12. Dossiers 96-50682 et 96-50117.
13. Dossier 96-53763.
14. Dossier 96-54946.

15. Dossier 95-62904
16. Dossier 96-54610.
17. Dossier 96-52282.
18. Dossiers 95-62480 et 96-56480.
19. Selon l'Instruction 4D1.

ANNEXE D

TABLEAU 1

DOSSIERS OUVERTS AUX SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

ÉTABLISSEMENTS		1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
CAPACITÉ	CENTRES	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total
1 070	Bordeaux	273	20,5	304	19,4	334	16,8	475	18,5
500	Cen. de prévent. (Mtl)	119	9,0	105	6,7	191	9,6	437	17,0
557	Québec (masc.)	246	18,5	326	20,8	341	17,1	454	17,7
46	Québec (fém.)	1	0,7	13	0,8	12	0,6	35	1,4
345	St-Jérôme	44	3,3	69	4,4	198	9,9	352	13,7
2 518	Sous-total	683	51,7	817	52,2	1076	54,0	1 753	68,3
171	Sherbrooke	118	8,9	109	6,9	164	8,2	150	5,8
165	Trois-Rivières	232	17,5	171	10,9	218	10,9	202	7,9
116	Tanguay	43	3,2	99	6,3	60	3,0	43	1,8
165	Hull	19	1,4	44	2,8	53	2,7	65	2,5
617	Sous-total	412	31,0	423	27,9	495	24,9	460	17,9
78	Baie-Comeau	59	4,4	76	4,8	79	3,9	48	1,9
86	Sorel	79	5,9	109	6,9	134	6,7	95	3,7
84	Amos	24	1,8	17	1,1	29	1,4	36	1,4
75	New-Carlisle	4	0,3	6	0,4	17	0,8	11	0,4
104	Rimouski	22	1,6	44	2,8	72	3,6	90	3,5
66	Chicoutimi	8	0,6	19	1,2	23	1,1	28	1,1
50	Roberval	8	0,6	25	1,6	27	1,3	20	0,8
54	Valleyfield	24	1,8	25	1,6	29	1,5	17	0,7
23	Sept-Îles	5	0,4	4	0,3	10	0,5	9	0,4
620	Sous-total	233	17,5	325	20,8	420	21,1	354	13,8
3 755									
TOTAL DES DOSSIERS OUVERTS		1328	100	1565	100	1991	100	2567	100
% augmentation par rapport à l'année précédente		↓ 7,3		↑ 17,8		↑ 27,2		↑ 28,9	

De 1994-95 à 1996-97 : 50 %

De 1994-95 à 1997-98 : 93 %

P.S.: Une flèche vers le bas indique une diminution du nombre de dossiers ouverts selon le pourcentage indiqué, tandis qu'une flèche vers le haut signale une augmentation.

TABLEAU 2

**DOSSIERS OUVERTS AUX SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
SELON LE TYPE D'ÉTABLISSEMENTS**

	1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
Type d'établissements ¹	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total	Nbre	% / Total
Grands % augmentation/ année précédente	683	51,7	817	52,2	1 076	54,0	1753	68,3
			↑ 19,5%		↑ 31,7%		↑ 63,0%	
Moyens % augmentation/ année précédente	412	31,0	423	27,0	495	24,9	460	17,9
			↑ 2,7%		↑ 17,0%		↓ 7,0%	
Petits % augmentation/ année précédente	233	17,5	325	20,8	420	21,1	354	13,8
			↑ 39,5%		↑ 29,2%		↓ 15,7%	
Total des plaintes	1 328	100	1 565	100	1 991	100	2567	100
	↓ 7,3%		↑ 17,8%		↑ 27,2%		↑ 28,9%	

1994-95 à 1996-97 : grands : ↑ 57,5%
 moyens: ↑ 20,1%
 petits : ↑ 80,3%

1994-95 à 1997-98 : grands: ↑ 156,7%
 moyens: ↑ 11,7%
 petits : ↑ 51,9%

¹ Nous avons regroupé les établissements en 3 catégories :
 petits : moins de 100 places disponibles
 moyens : de 101 à 300 places disponibles
 grands : 301 places et plus.

Il est à noter que l'établissement de St-Jérôme, lequel renferme environ 345 places aujourd'hui, n'en comptait qu'environ 160 jusqu'en 1995-96.

TABLEAU 3

**PLAINTES REÇUES PAR TYPE D'ÉTABLISSEMENTS SELON L'AMPLEUR
DE LA POPULATION CARCÉRALE**

		1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
Type d'établissements		% / Total Ecart plainte capacité		% / Total Ecart plainte capacité		% / Total Ecart plainte capacité		% / Total Ecart plainte capacité	
Type	Population carcérale*								
Grands	67,1	51,7	-15,4	52,2	-14,9	54,0	-13,1	68,3	+1,2
Moyens	16,4	31,0	+14,6	27,0	+10,6	24,9	+8,5	17,9	+1,5
Petits	16,5	17,5	+1,0	20,8	+4,3	21,1	+4,6	13,8	-2,7

* La capacité carcérale est établie ici en fonction de la capacité maximale des établissements de détention en date du 5 janvier 1998.

TABEAU 4

TAUX DE RÉPARATION (PLAINTES FONDÉES) PAR ÉTABLISSEMENT¹

ÉTABLISSEMENTS	1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
Bordeaux	38/134	26,1%	64/162	39,5%	42/182	23,1%	71/236	30,1%
Centre de prévention (Mtl)	17/59	28,8%	20/47	42,6%	49/116	42,2%	80/206	38,8%
Québec (masc.)	32/101	31,7%	45/153	29,4%	46/170	27,1%	69/202	34,1%
Québec (fém.)	0/1	0,0%	1/8	12,5%	0/6	0,0%	7/19	36,8%
St-Jérôme	4/16	25,0%	16/37	43,2%	32/106	30,2%	79/217	36,4%
Sherbrooke	10/45	22,2%	16/46	34,8%	18/83	21,7%	22/71	31,0%
Trois-Rivières	34/93	36,6%	25/76	32,9%	36/123	29,3%	23/95	24,2%
Tanguay	1/15	6,7%	13/37	35,1%	4/24	16,7%	3/24	12,5%
Hull	4/12	33,3%	13/29	44,8%	8/33	24,2%	6/26	23,1%
Baie-Comeau	5/31	16,1%	4/24	16,7%	11/50	22,0%	10/25	40,0%
Sorel	11/37	29,7%	14/52	26,9%	11/64	17,2%	18/60	30,0%
Amos	1/7	14,3%	0/9	0,0%	1/12	8,3%	1/20	5,0%
New-Carlisle	0/0	0,0%	0/1	0,0%	0/9	0,0%	1/8	12,5%
Rimouski	6/15	40,0%	2/18	11,1%	10/41	24,4%	7/28	25,0%
Chicoutimi	1/4	25,0%	2/6	33,3%	2/10	20,0%	1/18	5,6%
Roberval	0/2	0,0%	4/12	33,3%	4/14	28,6%	3/10	30,0%
Valleyfield	3/12	25,0%	1/9	11,1%	2/13	15,4%	1/5	20,0%
Sept-Iles	0/3	0,0%	2/2	100,0%	0/4	0,0%	0/4	0,0%
Ensemble des établissements	28,1% 177/631		33,3% 267/803		26,5% 287/1 084		31,6% 402/1274	

¹ Le taux de réparation (ou de plaintes fondées) s'obtient en faisant le rapport entre le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une demande de correction et le total de dossiers sur lesquels une enquête a été tenue. À l'égard des Services correctionnels, le total de dossiers sous enquête correspond à environ la moitié de toutes les plaintes reçues. Ainsi, si le taux de réparation est, par exemple, de 28,1 % pour une année donnée, cela signifie que 28,1 % des dossiers « enquêtés » ont fait l'objet d'une demande de correction cette année-là, la plainte ayant été jugée fondée.

TABLEAU 5

TAUX DE RÉPARATION (PLAINTES FONDÉES) PAR TYPE D'ÉTABLISSEMENTS

	1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
Type d'établissements								
Gros	91/311	29,3	146/407	35,9%	169/580	29,1%	306/880	34,8%
Moyens	49/165	29,7	67/188	35,6%	66/263	25,1%	54/216	25,0%
Petits	27/111	24,3	29/133	21,8%	41/217	18,9%	42/178	23,6%
Ensemble des établissements¹	177/631	28,1%	267/803	33,3%	287/1084	26,5%	402/1274	31,6%

¹ La somme totale des plaintes fondées est légèrement inférieure au chiffre indiqué au bas de la colonne pour l'ensemble des établissements. Cela est dû au fait que parfois le chiffre du bas comprend les plaintes relatives à des établissements qui ont fermé leurs portes et/ou les plaintes pouvant concerner l'ensemble des établissements.

TABLEAU 6
RÉPARTITION DES DOSSIERS OUVERTS
PAR SUJET DE PLAINTES
1994-95 À 1997-98

SUJET DE PLAINTES	1994-95		1995-96		1996-97		1997-98	
Soins de santé	288	19,3	326	19,4	397	19,9	569	22,8
Transferts	237	15,9	202	12,0	240	12,1	248	9,9
Absences temporaires	165	11,1	258	15,3	247	12,4	245	9,8
Classement	86	5,8	108	6,4	141	7,1	220	8,8
Effets personnels (perte)	38	2,6	56	3,3	80	4,0	119	4,8
Discipline	63	4,2	78	4,6	109	5,5	92	3,7
Gestion de sentence (plan de séjour)	26	1,7	46	2,7	49	2,5	86	3,4
Conditions d'hébergement	53	3,6	64	3,8	92	4,6	84	3,4
Perte de privilèges	38	2,6	39	2,3	52	2,6	76	3,0
Système de traitement des plaintes	50	3,4	48	2,8	59	3,0	61	2,4
Autres	99	6,6	117	7,0	118	5,9	187	7,5
Total	1 490	100,0	1 682	100,0	1 991	100,0	2 497	100,0

ANNEXE E

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA CORONER ANNE-MARIE DAVID SUR LES SUICIDES EN ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

La soussignée recommande que :

1) les SCQ fassent appel au service d'un urgentologue pour l'élaboration d'instructions en matière de RCR (réanimation cardio-respiratoire, ndlr) qui devront être obligatoirement suivies et qui garantiront des délais rapides d'intervention et de relais aux services des intervenants de l'extérieur, une recertification des asc et des membres du personnel infirmier aux 2 ans, la présence d'asc et/ou de membres du personnel infirmier dûment formés et recertifiés sur tous les quarts de travail, un exercice bi-annuel pour tous les membres du personnel infirmier et les asc formés en RCR qui permettra de s'assurer que les délais d'intervention sont respectés, une évaluation bi-annuelle des délais d'intervention.

2) Il y ait une réglementation prévoyant, à tout le moins, que :

- les actes posés par le personnel infirmier et les dossiers médicaux seront évalués et tenus selon les normes applicables dans les hôpitaux.

- dans les centres dotés d'une infirmerie avec services de médecins, de dentistes et de pharmaciens, il y ait un comité des médecins, dentistes et pharmaciens ayant les mêmes pouvoirs et devoirs qu'en milieu hospitalier.

3) On demande systématiquement à toute personne incarcérée ce, dès l'admission, si elle a des antécédents psychiatriques et si elle est en sevrage d'alcool ou de drogues.

4) Les détenus(es) souffrant de maladie psychiatrique, qui sont en psychose, soient incarcérés(ées) dans des centres disposant à tout le moins d'une infirmerie et de psychiatres disponibles sur place.

5) Tout centre de détention recevant un(e) prévenu(e) ou un(e) détenu(e) souffrant d'une maladie psychiatrique :

- fasse les démarches qui s'imposent pour obtenir les antécédents psychiatriques de cette personne à savoir ses dossiers médicaux dans les cliniques, les hôpitaux et les autres centres de détention.

- soit en mesure de pallier au refus de prendre une médication.

6) Tout centre de détention recevant un(e) prévenu(e) ou un(e) détenu(e) souffrant d'une maladie psychiatrique ou étant en sevrage, s'assure que cette personne sera vue en consultation médicale dans les plus brefs délais.

7) Tous les centres de détention disposent :

- d'au moins une cellule d'isolement qui n'offre aucun moyen de se pendre ou de se blesser et qui est munie d'un matelas ignifuge.

- de draps et de jaquettes antisuicides.

8) Pour les cas de personnes en sevrage qui ne peuvent être vues en consultation médicale dès l'admission et pour les cas de personnes activement suicidaires où il n'y a pas d'autre solution, on procède à l'isolement sur prescription médicale que l'on obtiendra, s'il y a lieu, par communication téléphonique avec un médecin de garde.

On s'assure que :

- la personne est vêtue d'une jaquette antisuicide, est fouillée, est placée dans une salle d'isolement et dispose seulement d'assiettes et de couverts en plastique.
- s'il y a lieu, la médication est avalée dès qu'elle est remise.
- il y ait une surveillance aux 15 minutes avec rapport sur chacune de ces surveillances tel qu'on le fait actuellement au CDT (Centre de détention de Trois-Rivières, ndlr), (voir annexe 3).

Pour les cas de sevrage, on s'assure de plus que la prescription sera révisée dès qu'il y aura consultation médicale et ce, dans les plus brefs délais.

Pour les cas de personnes activement suicidaires, on s'assure de plus que la prescription sera révisée au minimum, une fois par jour.

9) Les cellules des centres de détention soient toutes munies de crochets à linge mobiles.

10) Les SCQ abandonnent le programme actuel de prévention du suicide ce, dans tous les centres provinciaux de détention.

11) Avec l'aide d'intervenants de l'extérieur tels les centres de prévention du suicide, des psychiatres, des psychologues et le ministère de la Santé et des Services sociaux, les SCQ établissent un programme de prévention du suicide qui remplacera le programme actuel et qui inclura les suggestions de SAM et les recommandations mentionnées ci-haut.

12) Pour une période de 5 ans, ce programme soit appliqué uniquement dans 3 centres de détention soit un centre de grande capacité, un centre de moyenne capacité et un centre de petite capacité.

13) Les SCQ dégagent une enveloppe budgétaire pour l'application dudit programme.

14) Le choix de ces 3 centres se porte vers des centres qui auront moins d'efforts à investir pour respecter les recommandations 1 à 9 donc plus de temps, de ressources et d'énergie à consacrer audit programme.

15) L'efficacité de ce programme soit évaluée annuellement puis globalement après une période de 5 ans.

16) Dans l'attente de l'évaluation globale de l'efficacité dudit programme, les autres centres investissent leurs efforts dans l'application des recommandations 1 à 9 et s'en tiennent uniquement à la prise en charge lors de tentatives de suicide et d'automutilations.

Signé à Montréal, ce 14^{ième} jour de septembre 1997.

Anne-Marie David, coroner

Taux d'occupation par établissement de détention

Direction territoriale Établissement de détention	1994-1995	1995-1996	⁽²⁾ 1996-1997
Abitibi-Témiscamingue/Nord du Québec	95.88%	90.60%	95.29%
Amos	95.88%	90.60%	95.29%
Montréal	95.39%	91.95%	95.50%
Centre de prévention - Rivière des prairies	92.52%	81.94%	88.45%
Détention de Montréal	92.17%	92.91%	97.77%
Maison Tanguay	127.93%	118.85%	104.28%
Laval/Laurentides/Lanaudière/Outaouais	⁽¹⁾ 158.58%	⁽¹⁾ 130.02%	118.01%
Hull	110.33%	111.30%	114.38%
Joliette	158.42%	123.24%	
Saint-Jérôme	85.47%	127.77%	118.24%
Estrie/Montérégie	97.43%	99.29%	129.20%
Cowansville	83.05%	83.38%	
Saint-Hyacinthe	92.50%	105.95%	
Sherbrooke	97.81%	98.26%	109.54%
Sorel	104.09%	102.35%	121.51%
Valleyfield	103.12%	109.87%	105.07%
Waterloo	89.30%	98.58%	
Bas-St-Laurent/Gaspésie/Côte-Nord/Îles-de-la-Madeleine	75.44%	83.93%	95.40%
Baie-Comeau	75.51%	76.54%	80.66%
Havre-Aubert	29.04%	33.06%	38.36%
New-Carlisle	83.50%	79.67%	94.02%
Rimouski	63.39%	89.36%	110.06%
Rivière-du-Loup	79.90%	100.11%	
Sept-Îles	88.42%	92.65%	98.89%
Québec/Mauricie/Bois-Francs/Chaudière/Appalaches	107.65%	105.90%	109.41%
Centre de détention - Femmes	100.95%	105.82%	113.67%
Centre de détention - Hommes	108.27%	109.29%	114.43%
Chicoutimi	94.91%	92.82%	95.11%
Roberval	84.77%	89.79%	91.23%
Trois-Rivières	123.89%	107.91%	106.93%
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	101.40%	98.27%	103.90%

⁽¹⁾ Concernant le taux d'occupation de la direction territoriale Laval/Laurentides/Lanaudière/Outaouais, pour les années 1994-1995 et 1995-1996, celui-ci tient compte de la population moyenne des établissements de détention fermés au cours de la période. Ces établissements de détention, Joliette et Laval, n'apparaissent pas au tableau. Par contre, pour le calcul du taux d'occupation de la direction territoriale et de l'ensemble des établissements, la moyenne des établissements de détention de Joliette et Laval est incluse dans le calcul.

⁽²⁾ Concernant les taux d'occupation à blanc pour l'année 1996-1997, ces établissements de détention ont été fermés durant la période. Toutefois, pour le calcul du taux d'occupation au niveau du territoire et de l'ensemble des établissements, la population moyenne des établissements de détention fermés est incluse dans le calcul.

Source : Direction générale des Services correctionnels

ÉVOLUTION DES ABSENCES TEMPORAIRES

Établissement	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Amos	22 546	23 003	22 476
Joliette	14 794	17 733	5 086
Saint-Jérôme	39 545	57 763	100 219
Hull	26 503	28 728	39 941
Laval	16 700	6 023	—
Établissement détention Montréal	120 102	158 764	228 662
Bordeaux Intermittents	16 522	20 461	15 681
Centre prévention Montréal	7 504	6763	4 256
Rivière-des- Prairies	—	—	2 740
Tanguay	19 415	20 733	26 737
Sherbrooke	15 128	16 055	37 598
Cowansville	3 348	7 126	2 503
Valléefield	14 691	17 086	24 250
Sorel	4 538	5 993	15 843
Saint-Hyacinthe	12 771	21 184	4 814
Waterloo	12 453	11 485	3 341
Centre détention Québec	99 879	110 744	126 683
Centre détention Québec - femmes	8 621	8 243	8 969
Trois-Rivières	36 022	36 983	38 142
Chicoutimi	9 734	10 324	13 206
Roberval	5 871	7 782	8 494
Havre-Aubert	309	15	674
New-Carlisle	13 090	14 824	18 332
Rimouski	7 551	8 326	21 438
Rivière-du-Loup	7 183	6 324	1 785
Bale-Comeau	3 243	3 663	4 604
Sept-Iles	5 285	4 115	4 135
Total	543 348	630 243	780 109

N.B. Les centres de détention suivants sont maintenant fermés: Laval (1995), Joliette, Cowansville, Saint-Hyacinthe, Waterloo et Rivière-du-Loup (1996). Le Centre de Rivière-des-Prairies remplace le Centre de prévention de Montréal depuis octobre 1996.

Source : Direction générale des Services correctionnels

ANNEXE H

TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET NON RÉMUNÉRÉ¹

(Nombre de postes prévus en 1995)

Centres	Rémunéré		Rémunéré et non rémunéré ²	
Amos	17/84 ³	20,2%	17,5/84	20,8%
Baie-Comeau	23/98	23,5%	26/98	26,6%
Chicoutimi	18/66	27,3%	20/66	30,3%
Hull	63/107	58,9%	75,5/107	70,6%
Montréal (Bordeaux)	95/1070	8,9%	95/1070	8,9%
New-Carlisle	8/75	10,7%	8/75	10,7%
Québec (masculin)	52/482	10,8%	56/482	11,6%
Québec (féminin)	17/46	37,0%	17/46	37,0%
Rimouski	13/74	17,6%	15,5/74	20,9%
Rivière-des-Prairies	1/510	—	1/510	—
Roberval	24/65	36,9%	26,5/65	40,8%
St-Jérôme	35/160	21,9%	62/160	38,8%
Sept-Iles	10/23	43,5%	13,5/23	58,7%
Sherbrooke	64/171	37,4%	75/171	43,9%
Sorel	8/87	9,2%	8,5/87	9,8%
Tanguay	65/154	42,2%	65/154	42,2%
Trois-Rivières	41/165	24,8%	47/165	28,4%
Valleyfield	14/54	25,9%	16/54	29,6%
Total	567/3491	16,2%	644/3491	18,4%
Cowansville	14/56	25,0%	14,5/56	25,9%
Joliette	16/34	47,1%	16/34	47,1%
Rivière-du-Loup	20/35	57,1%	20/35	57,1%
St-Hyacinthe	21/73	28,8%	22,5/73	30,8%
Waterloo	125/208	60,1%	125/208	60,1%

¹ Source : Compilation établie à partir des rapports fournis par la Direction générale des services correctionnels du Québec pour chacun des fonds au bénéfice des personnes incarcérées pour l'année 1995.

² Dans le calcul des postes non rémunérés, nous avons tenu compte du nombre total d'heures prévues annuellement. Mille heures de travail non rémunérées équivalant à un poste.

³ Les chiffres indiquent le nombre de postes de travail par rapport à la population totale de l'établissement. Chaque poste de travail occupe une personne, en moyenne, cinq heures par jour.

ANNEXE I

FORMATION ACADÉMIQUE

NOMBRE D'ÉTUDIANTS TOUCHÉS				
	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Amos	32	9	0	0
Baie-Comeau	20	31	25	38
Chicoutimi	52	32	41	46
Hull	?	240	307	243
Montréal (Bordeaux)	202	205	?	1 349
New-Carlisle	48	54	96	169
Québec (masculin)	645	677	659	974
Québec (féminin)	52	? (69)	32	133
Rimouski	0	0	77	115
Rivière-des-Prairies	?	?	0	0
Roberval	?	25	11	?
St-Jérôme	83	109	124	242
Sept-Iles	0	0	0	0
Sherbrooke	142	431	830	592
Sorel	?	?	?	0
Tanguay	216	158	?	162
Trois-Rivières	249	149	157	362
Valleyfield	?	?	?	?
Kativit (transféré à St-Jérôme 1996-97)	37	?	80	22

ANNEXE J

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

Nations-Unies, Genève, 1955

G. — LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : PROTECTION DES PERSONNES SOUMISES À LA DÉTENTION OU À L'EMPRISONNEMENT

30. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles

de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exer-

cice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le

parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons profes-

sionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. — DÉTENUS CONDAMNÉS

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les

besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et

des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. — DÉTENUS ALIÉNÉS ET ANORMAUX MENTAUX

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. — PERSONNES ARRÊTÉES OU EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leur frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — CONDAMNÉS POUR DETTES ET À LA PRISON CIVILE

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. — PERSONNES ARRÊTÉES OU INCARCÉRÉES SANS AVOIR ÉTÉ INculpÉES

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

ANNEXE K

LISTE DES ORGANISMES ET PERSONNES RENCONTRÉES OU CONTACTÉES

- Bérard, François, Criminologue, Maison de transition St-Laurent. Rencontre : 16 octobre 1997.
- Charpentier, Carole, Directrice adjointe aux opérations, secteur « C », établissement de Montréal (Bordeaux). Conversation téléphonique : 11 décembre 1997.
- Claveau, Claude-Neil, Lambert, Lionel, Direction des services professionnels, établissement de détention de Montréal (Bordeaux). Rencontre : 23 septembre 1997. Aussi, conversation téléphonique avec Monsieur Lambert en février 1998.
- Desroches, Lyne, Administratrice, centres de détention de Roberval et de Chicoutimi. Conversation téléphonique : 21 octobre 1997.
- Fauteux, Arthur, Directeur territorial, Estrie-Montérégie, Services correctionnels du Québec. Rencontre : 24 novembre 1997.
- Gagnon, Jacques, Responsable de la formation au centre de détention de Québec. Rencontre : 6 octobre 1997. Conversation téléphonique : 20 janvier 1998.
- Gagnon, Luc, Direction des services administratifs, établissement de détention de Montréal (Bordeaux). Conversation téléphonique : février 1998.
- Gagnon, Michel, Partenariat et Conseil, DGSCQ, M.S.P., responsable de l'harmonisation des politiques et procédures entre milieu ouvert et milieu fermé. Rencontre : le 10 mars 1998.
- Giroux, Roger, Directeur général adjoint pour l'Ouest du Québec, S.C.Q. Rencontre : 28 novembre 1997.
- Gravel, Suzanne et Laroche, Marie-Josée, Groupe de défense des droits des détenus de Québec. Rencontre : 29 septembre 1997. Conversations téléphoniques : 27 novembre 1997 et février 1998.
- Hubert, Daniel, Coordonnateur, Association des résidences communautaires du Québec. Rencontre : 14 octobre 1997.

Lacoste, Michel,	Directeur général adjoint, Grand Montréal, S.C.Q. Rencontre : 7 janvier 1998.
Lagarde, Réjean et Legault, Daniel	Syndicat des agents de la paix du Québec. Rencontre : 15 octobre 1997.
Laliberté, Marc-André	Directeur général adjoint pour l'Est du Québec, S.C.Q. Rencontre : 13 janvier 1998.
Landreville, Pierre	Professeur, école de criminologie, centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
Lemonde, Lucie,	Professeure en sciences juridiques, UQAM, spécialité droit carcéral. Rencontre : 12 février 1998.
Morissette, Gilles,	Partenariat et Conseil, S.C.Q. Conversation téléphonique : 2 février 1998.
Roberge, Michel,	Directeur général adjoint, Partenariat et Conseil, S.C.Q. Conversation téléphonique : 5 février 1998.
Soucy, Gilles,	Centre d'expertise et de coordination en sécurité, S.C.Q. Conversation téléphonique : 9 février 1998.
Tremblay, Véronique,	Chef d'unité, centre de détention de Québec (secteur féminin). Conversation téléphonique : 17 décembre 1997.

ANNEXE L

LISTE DES DOCUMENTS ET OUVRAGES CONSULTÉS

Association des résidences communautaires du Québec,
*Pour un renouvellement des défis. Bilan et perspective d'un réseau
communautaire en justice pénale*, février 1995, 43 pages.

Association des résidences communautaires du Québec,
Recherche-action sur les instruments d'évaluation, juin 1995, 25 pages.

Association des services de réhabilitation sociale,
*Les services correctionnels québécois ou le règne de l'incohérence. Étude des
pratiques correctionnelles québécoises*, mars 1993, 68 pages.

Le Coroner en chef,
Rapport d'enquête du Coroner (sur 12 suicides en centres de détention du
Québec), septembre 1997, 137 pages.

Direction générale des services correctionnels du Québec,
Manuel des politiques et pratiques, 3A1 à 6V1, 1985 à 1997.

Mission, valeurs et orientations. Services correctionnels du Québec, 1988,
40 pages.

*Rapport du Groupe de travail sur les mesures de sécurité à l'Établissement de
détention de Montréal* présenté à monsieur Claude Ryan, ministre de la Sécurité
publique, 3 septembre 1993, 40 pages.

Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de santé mentale.
Nicole Soucy, octobre 1995, 65 pages.

Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles, avril 1996,
16 pages.

La réforme du système correctionnel québécois. Plan d'action, avril 1996,
18 pages.

*Le profil de la clientèle correctionnelle du Québec en matière de consommation
d'alcool et de drogues*. Nicole Soucy, mai 1996.

*Des orientations pour l'action. Pour des services adaptés aux défis sociaux et
pénaux*, 1996, 36 pages.

Le Petit argumentaire. Des orientations pour l'action. Pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux, 1996, 48 pages.

La réinsertion sociale aux Services correctionnels : projet de définition, Direction du partenariat et conseil.

Rapport d'activités (1996) des Fonds locaux au bénéfice des personnes incarcérées.

S'organiser pour être plus efficace. Les décisions découlant de la révision des processus de prestation de services aux clientèles, 1997, 37 pages.

Statistiques correctionnelles du Québec. 1994-1995, 1995-1996, (1997), 103 pages.

Proposition de révision des structures de fonctionnement du réseau correctionnel québécois, ministère de la Sécurité publique, Québec, 19 juin 1997, 30 pages.

Profil Statistique 1996-1997. La sécurité publique au Québec, septembre 1997, dépliant.

Landreville, Pierre

Les solutions de rechange à l'incarcération, Rapport du Comité d'étude, ministère du Solliciteur général, août 1986, 182 pages.

L'absence temporaire dans les établissements de détention du Québec, Criminologie, XXVIII, 1, 1995, p. 139-147.

Commentaires sur la réforme du système correctionnel québécois, mai 1996, 13 pages.

L'Horizon,

Publication officielle du syndicat des agents de la paix en Services correctionnels du Québec, vol. 9 no 1 (février 1997), vol. 9 no 2 (mai 1997) et vol. 9 no 5 (novembre 1997).

Législation

Loi sur les services correctionnels

Règlement sur les établissements de détention

Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées

Règlement sur les travaux communautaires

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

Règlement sur la libération conditionnelle des détenus

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1997.

Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada.

Lemonde, Lucie,

Bilan et revue de littérature sur l'impact de l'intervention judiciaire en droit carcéral américain et canadien, (1994), Windsor Yearbook of Access to Justice, vol. 14, pp 82-134.

L'évolution des normes dans l'institution carcérale, (1995), Revue canadienne Droit et Société, vol. 10 no 1, pp 125-170.

Ministère de la Sécurité publique,

Rapports annuels 1994-95, 1995-96, 1996-97, Gouvernement du Québec.

Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948; endossée par le Canada en 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966; mis en vigueur en 1976; ratifié par le Canada en 1976.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955; endossé par le Canada en 1975.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 1984; ratifiée par le Canada en 1987.

Le Protecteur du citoyen

Le respect des droits des personnes incarcérées, Rapport d'enquête du Protecteur du citoyen, 1985, 217 pages.

26e Rapport annuel 1995-96, 183 pages, et *27e Rapport annuel 1996-97*, 191 pages.

Le Vérificateur général du Québec

Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1996-97, Tome 1, chapitre 3 : *Administration des sentences et réinsertion sociale des délinquants*, p. 45-83.